

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION	
NIGER	{ 1 an -	25.000 FCFA	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59 Central Administratif : 72.36.00 Postes: 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313.	
	{ 6 mois -	12.500 FCFA		
ETRANGER	{ 1 an -	38.000 FCFA		
	{ 6 mois -	19.000 FCFA		
VENTE AU NUMERO		FRAIS D'EXPEDITION		
	Année courante	Année antérieure		REGIME
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA	Intérieur	5.000 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA	Extérieur	7.000 FCFA
			International	10.000 FCFA

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2004-049 du 30 juin 2004 , portant Code pétrolier	726
Loi n° 2005-05 du 7 février 2005 portant Loi de Règlement pour l'année budgétaire 2002	733
Loi n° 2005-18 du 13 juin 2005 , modifiant et complétant la loi n° 2003-35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes	744
Loi n° 2005-20 du 28 juin 2005 , déterminant les principes fondamentaux du Régime de la poste	744
Loi n° 2005-21 du 28 juin 2005 , autorisant la transformation de l'Office national de la poste et de l'épargne (ONPE) en société d'économie mixte dénommée Niger-poste	749
Loi n° 2005-24 du 12 juillet 2005 , modifiant et complétant la loi n° 006-2002 du 8 février 2002, déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel (CESOC) ..	749

ACTES DE L'EXECUTIF

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-150/PRN du 15 juillet 2005 , portant nomination d'un conseiller spécial du Président de la République	750
---	-----

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 2005-147/PM du 1^{er} juillet 2005 , portant nomination du secrétaire exécutif du Conseil national de l'environnement pour un développement durable (CNEDD) ..	750
Arrêté n° 60/PM du 8 juin 2005 , portant nomination d'un chef de service administratif et du personnel au secrétariat général du cabinet du Premier ministre	750

Arrêté n° 74/PM du 5 juillet 2005 , portant nomination du coordonnateur de la Cellule de pilotage et de gestion de l'initiative sur la transparence des industries extractives au Niger, CPG-EITIN	751
---	-----

Ecole nationale d'administration

Arrêté n° 64/PM/ENA du 16 juin 2005 , attribuant le diplôme à un élève de la promotion 2000 du niveau supérieur de l'ENA (2 ^{ème} session)	751
--	-----

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Arrêté n° 35/MC/I/PSP/DDI du 13 juillet 2005 , portant nomination du coordonnateur du Programme intégré pour le Niger (PIN)	751
--	-----

MINISTERE DE LA CULTURE DES ARTS ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 31/MCA/C/CT/C du 13 juillet 2005 , portant création d'un jury de sélection du lauréat national de la 5 ^{ème} édition du concours panafricain « Clap ivoire international »	751
Arrêté n° 30/MCA/C/SG du 11 juillet 2005 , portant nomination des administrateurs au conseil d'administration de la Sonitel	751

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2005-84/PRN/MDN du 22 avril 2005 , portant organisation du ministère de la défense nationale.	752
Arrêté n° 74/MDN/DAAP du 21 juillet 2005 , portant affectation d'officiers des Forces armées nigériennes.	753

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

- Décret n° 2004-44/PRN/MDA du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre du développement agricole 754
- Décret n° 2005-93/PRN/MDA du 22 avril 2005, portant organisation du ministère du développement agricole 755

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Arrêté n° 169/MEF du 14 juillet 2005, complétant l'arrêté n° 98/MEF du 14 avril 2004 756
- Arrêté n° 201/ME/F/TGN du 20 juillet 2005, portant ouverture d'un compte de dépôt sans intérêts n° 5109 dénommé « Appui aux Forces nationales d'intervention et de sécurité (FNIS) » 756
- Arrêté n° 292/ME/F/DGD du 19 juillet 2005, portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée en 1^{ère} année du niveau supérieur (SUP1 DOU) de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Niamey, section douanes, session 2005 756
- Arrêté n° 293/ME/F/DGD du 19 juillet 2005, portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée en 2^{ème} ou 3^{ème} année du niveau moyen « B » spécial de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Niamey, section douanes, session 2005 757
- Arrêté n° 294/ME/F/DGD du 19 juillet 2005, portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée en 1^{ère} année du cycle préparatoire du niveau supérieur de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Niamey, section douanes, session 2005 757
- Arrêté n° 295/ME/F/DGD du 19 juillet 2005, portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée en 1^{ère} année du niveau moyen de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Niamey, section douanes, session 2005 757

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

- Décret n° 2005-94/PRN/MDA du 22 avril 2005, portant organisation du ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie 758
- Arrêté n° 77/MESS/R/T/SG/DGE/DECB2/M du 24 mai 2005, portant nomination de surveillants généraux des établissements de l'enseignement secondaire 759
- Arrêté n° 113/MESS/R/T/SG du 20 juillet 2005, mettant fin aux fonctions d'un directeur régional des enseignements secondaire et supérieur 759

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

- Décret n° 2005-29/PRN/ME du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre d'Etat, ministre de l'équipement 760
- Décret n° 2005-82/PRN/ME du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de l'équipement 760

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Décret n° 2004-30/PRN/MFP/T du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la fonction publique et du travail 762
- Décret n° 2005-95/PRN/MFP/T du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la fonction publique et du travail 762

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

- Décret n° 2005-81/PRN/MHE/LCD du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification. 764

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES JEUX DE LA FRANCO-PHONIE

- Décret n° 2005-104/PRN/MJS/JF du 17 mai 2005, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie 765

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Décret n° 2005-85/PRN/MJ du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la justice 767
- Arrêté n° 55/MJ/DAJS du 25 juillet 2005, portant nomination d'un agent d'affaires 768

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

- Arrêté n° 70/MME/DM du 14 juillet 2005, accordant un agrément à la commercialisation de gypse au groupe des exploitants de gypse de Madaoua 768
- Arrêté n° 71/MME/DM du 14 juillet 2005, accordant un agrément à la commercialisation de gypse à Elh. Aboubacar Abdoul Wahabou, BP 105 Tahoua 769
- Arrêté n° 72/MME/DM du 14 juillet 2005, accordant un agrément à la commercialisation de gypse à M. Ahmed Ibrahim Mahamadou s/c Ets Garba Maï Sagé-Escale Agadez, Tél 44 03 11 769

MINISTERE DE LA PRIVATISATION ET DE LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES

- Décret n° 2005-38/PRN/MP/RE du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la privatisation et de la restructuration des entreprises 770

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'EN- FANT

- Décret n° 2005-101/PRN/MPF/PE du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant 770
- Arrêté n° 6/MPF/PE du 19 mai 2005, portant création, composition et attributions du comité de pilotage du Projet de renforcement de l'équité en matière de genre (PREG) 772
- Arrêté n° 7/MPF/PE du 19 mai 2005, portant création, composition et attributions du Projet de renforcement de l'équité en matière de genre (PREG) 772

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LES ENDEMIES

- Arrêté n° 121/MSP/LCE/DGSP/DMRH du 11 juillet 2005, portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un cabinet médical dénommé « Alomar » 773

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTI- SANAT

- Décret n° 2005-28/PRN/MT/A du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat 773
- Arrêté n° 32/MT/A/SG du 11 juillet 2005, portant attributions et organisation des directions régionales du tourisme et de l'artisanat 774
- Arrêté n° 33/MT/A/SG du 12 juillet 2005, portant nomination d'un directeur régional du tourisme et de l'artisanat 774

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Arrêté n° 76/MDN/DAAP du 25 juillet 2005 775

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Arrêté n° 1519/MFP/T/E du 22 octobre 1997 775
- Arrêté n° 394/MT/MA du 26 avril 2000 775
- Arrêté n° 2069/MFP/T du 31 décembre 2001 775
- Arrêté n° 1128/MFP/T du 26 août 2002 775
- Arrêté n° 747/MFP/T du 30 juin 2005 776

AUTRES INSTITUTIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

- Arrêt n° 2005-02/CC/MC du 5 juillet 2005 776
- Arrêt n° 2005-03/CC/MC du 5 juillet 2005 777

COUR D'APPEL DE NIAMEY

Délégation judiciaire de Ouallam

- Procès-verbal de délibération 778

Délégation judiciaire de Say

- Procès-verbal de délibération 778

COUR D'APPEL DE ZINDER

Tribunal de Grande instance de Maradi

- Procès-verbal de délibération 779

Tribunal de Mirriah

- Procès-verbal de délibération 780

Délégation judiciaire de Bilma

- Calendrier de vacation 2005 780

Délégation judiciaire de N'Guigni

- Procès-verbal de délibération 780

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES ET AVIS

BIA-NIGER

- Bilan 781

Direction de la police de la Communauté urbaine de Niamey

- Déclaration de perte (*M. Salou Amadou*) 785

Commissariat de police commune Niamey I

- Déclaration de perte (*Seyni Oumar*) 785

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS, DE PARTIS POLITIQUES ET D'ORGANISA- TIONS NON GOUVERNEMENTALES

Associations

- Nassihatou al islamia al moudjatamiou (NAMANNAH) 785
- Chapelle de la Puissance de Dieu 785

Organisations non gouvernementales

- Initiative locale d'action pour la femme (I.L.A.F) 786
- « SOS développement (Habaka) » 786

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2004-049 du 30 juin 2004, portant Code pétrolier.

Vu la Constitution ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – La présente loi a pour objet de définir le régime juridique et fiscal des activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de raffinage, de transport et de commercialisation des hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger.

Art. 2 – Au sens de la présente loi, on entend par :

1) « organisme public » tout établissement public à caractère industriel et commercial, toute entreprise nationale ou société contrôlée par l'Etat ;

2) « société pétrolière » toute personne morale justifiant des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien la prospection, la recherche, l'exploitation, le raffinage, le transport et la commercialisation des hydrocarbures ;

3) « convention d'établissement » la convention conclue entre une ou plusieurs sociétés pétrolières et l'Etat en vue de fixer les conditions d'exercice de leurs activités, les droits et obligations réciproques des parties ;

4) « prospection » les travaux préliminaires de détection d'indices d'hydrocarbures par l'utilisation de techniques d'investigation de surface ;

5) « recherche » les travaux de prospection tels que définis à l'alinéa précédent, ainsi que les travaux de recherche par méthodes de sub-surface et par forage en vue de découvrir des gisements d'hydrocarbures ;

6) « exploitation » les travaux permettant l'extraction d'hydrocarbures ;

7) « hydrocarbures » les hydrocarbures liquides ou gazeux existant à l'état naturel dans le sous-sol et susceptibles d'être exploités par des techniques propres à l'industrie pétrolière, ainsi que tous les produits extraits en association avec ces hydrocarbures ;

8) « transport » le transport des hydrocarbures par canalisation à l'exclusion des réseaux de collecte et de desserte sur les gisements et des réseaux de distribution publique de gaz ;

9) « commercialisation » la commercialisation du pétrole brut et du gaz naturel ;

10) « contrat de partage de production » contrat par lequel une société pétrolière appelée société contractante agit pour le compte de l'Etat, assume les risques de financement des opérations pétrolières et reçoit une rémunération en nature en cas de production ;

11) « titre minier d'hydrocarbures » le permis de recherche ou le permis d'exploitation d'hydrocarbures ;

12) « titre d'exploitation » le permis d'exploitation et l'autorisation provisoire d'exploiter.

Art. 3 – Les substances et ressources en hydrocarbures situées dans le sol et le sous-sol du territoire national sont propriété de l'Etat et ne peuvent être, sous réserve de la présente loi, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

Art. 4 – Les travaux de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures ne peuvent être entrepris qu'en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 5 – Les installations nécessaires à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, ainsi que les infrastructures correspondantes, ne peuvent être établies que sous le contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 6 – Le permis d'exploitation est immeuble.

Sont aussi immeubles les puits, les bâtiments, les raffineries, les machines, les équipements, matériels et outillages de sondage et autres travaux des ouvrages utilisés pour l'exploitation des gisements, le stockage, le raffinage et le transport des produits extraits.

Sont aussi immeubles par destination les machines, engins, matériels et outillages directement affectés à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Ces immeubles sont susceptibles d'hypothèque.

Sont considérés comme meubles les matières extraites ou produites, les approvisionnements ou autres objets mobiliers, ainsi que les actions, parts ou intérêts dans une entreprise ou une association d'entreprises pour les activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures.

TITRE II – DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Art. 7 – L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans un périmètre défini, le droit d'exécuter des travaux de prospection d'hydrocarbures.

Art. 8 – L'autorisation de prospection constitue un droit non exclusif. Elle ne peut porter sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation.

Elle peut être restreinte ou retirée selon des modalités fixées par des règlements sans que ces mesures ouvrent droit à une indemnisation quelconque, en particulier lorsqu'un permis de recherche ou un permis d'exploitation est attribué à un tiers sur le périmètre de prospection. Elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit d'obtention d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation.

Art. 9 – L'autorisation de prospection est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures pour une durée de six mois, renouvelable une seule fois. Les conditions d'obtention de l'autorisation de prospection sont fixées par décret.

Art. 10 – L'autorisation de prospection n'est ni cessible ni transmissible et ne peut faire l'objet d'hypothèque.

Le titulaire d'une autorisation de prospection peut s'associer avec des tiers pour effectuer les travaux de prospection. Il a l'obligation de le notifier à l'administration.

TITRE III – DU PERMIS DE RECHERCHE D'HYDRO-CARBURES

Art. 11 – Le permis de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire, le droit exclusif d'exécuter, dans un périmètre défini, tous travaux de prospection et de recherche d'hydrocarbures.

Art. 12 – Le permis de recherche crée un droit distinct de la propriété du sol.

Il peut faire l'objet de mutations dans les formes prévues à l'article 27 de la présente loi.

Art. 13 – Le permis de recherche confère à son titulaire la libre disposition des hydrocarbures, ainsi que des substances connexes extraits du sol à l'occasion des recherches et des essais de production qu'elles peuvent comporter.

Les hydrocarbures visés au présent article ne donnent pas lieu au paiement de la redevance ad valorem prévue à l'article 69 de la présente loi.

Art. 14 – Le permis de recherche est accordé à une société ou à une association de sociétés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures pour une durée ne pouvant excéder quatre (4) ans.

Art. 15 – Une convention d'établissement sera conclue préalablement à l'octroi de tout permis de recherche et approuvée par décret pris en Conseil des ministres. La convention d'établissement est négociée par le ministère chargé des hydrocarbures avec les compagnies pétrolières.

Une convention type est annexée au décret d'application de la présente loi.

Art. 16 – Le permis de recherche peut, à la demande du titulaire, être renouvelée à deux (2) reprises chacune pour une durée de quatre (4) ans au plus.

Le renouvellement est accordé de plein droit par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, à la demande du ou des titulaires, si, pendant la période écoulée, les travaux fixés par la convention d'établissement ont été entièrement exécutés et que les obligations légales et réglementaires résultant du permis ont été remplies.

La superficie du permis, à chaque renouvellement, est réduite de moitié.

Art. 17 – La validité du permis de recherche à l'issue du 2^{ème} renouvellement peut être prolongée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures pour une durée ne pouvant excéder trois (3) ans.

Art. 18 – Cette prolongation de la durée de validité du 2^{ème} renouvellement est accordée de plein droit conformément au décret d'application de la présente loi si son titulaire a régulièrement rempli ses obligations légales et conventionnelles pendant la période de validité du 2^{ème} renouvellement.

Art. 19 – Au cas où une demande de renouvellement ou de prolongation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Art. 20 – Lorsqu'un même titulaire détient deux (2) ou plusieurs permis contigus et que ces permis se trouvent dans la même période de validité, avec une différence de durée d'un (1) an maximum, la fusion peut être demandée.

Cette fusion est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures qui fixe le nouvel effort financier, l'engagement en travaux du demandeur et la date d'expiration du nouveau permis qui ne peut se situer au-delà de la plus éloignée des dates d'expiration des permis dont la fusion est demandée.

Art. 21 – Le titulaire d'un permis de recherche peut demander la division de son permis.

Cette division est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures qui fixe le nouvel effort financier, l'engagement en travaux et la date d'expiration pour chacun des permis résultant de la division qui ne peut se situer au-delà de la date d'expiration du permis initial.

Art. 22 – Les titulaires des permis contigus de recherche peuvent demander l'échange entre eux de parcelles. Cet échange est accordé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Dans ce cas, chacun exécute les engagements attachés au permis qui lui revient ou propose un nouveau programme de travaux et un nouvel engagement financier sans que cela ait pour effet la réduction du volume de travaux et l'engagement financier préalablement prévus.

Art. 23 – Un permis de recherche ayant bénéficié de la prolongation de la durée de validité de son 2^{ème} renouvellement ne peut faire l'objet d'une fusion avec un autre permis n'étant pas dans la même situation. Il ne peut pas non plus faire l'objet d'une division après que le délai de prolongation ait commencé à courir.

Le titulaire d'un permis ayant bénéficié d'une prolongation de la durée de son 2^{ème} renouvellement ne peut en faire l'échange avec le titulaire d'un autre permis ;

Art. 24 – Le titulaire d'un permis de recherche peut à tout moment renoncer en totalité ou en partie à son permis.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Elle entraîne l'annulation du permis dans l'étendue sur laquelle elle porte et la caducité de la convention d'établissement lorsque la renonciation est totale.

La renonciation partielle ne diminue pas l'engagement financier du titulaire sur le périmètre qu'il conserve.

Art. 25 – Le permis de recherche peut être retiré pour l'un des motifs ci-après :

- lorsque l'exécution du programme des travaux de recherche est retardée, suspendue ou restreinte pendant plus d'un (1) an en dehors des cas de force majeure ;

- lorsque l'étude de faisabilité démontre l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation et des travaux de développement dans un délai d'un (1) an ;

- pour une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des obligations contractuelles.

Le retrait est prononcé dans les mêmes formes que l'octroi du permis, après mise en demeure du ministre chargé des hydrocarbures restée sans effet pendant deux (2) mois. Le retrait entraîne la caducité de la convention d'établissement.

Art. 26 – Lorsque le permis de recherche appartient conjointement à plusieurs titulaires, le retrait d'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation du permis, ni la caducité de la convention si le ou les autres titulaires restant reprennent à son ou leur compte les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retirent. Ce retrait est notifié au ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 27 – Les mutations totales ou partielles du permis de recherche ne prennent effet que si elles sont autorisées dans les formes prévues pour l'octroi des permis.

Les mutations partielles entraînent la solidarité entre le cédant et le cessionnaire quant à l'ensemble des obligations résultant de la convention d'établissement.

En cas de mutation totale, le nouveau titulaire prend pour son compte la convention entre le cédant et l'Etat. Toutefois, il peut proposer un autre programme de travaux sans que cela ait pour effet de diminuer l'engagement initial. Le cessionnaire doit répondre aux mêmes conditions que le titulaire initial du permis de recherche et se soumettre aux mêmes obligations.

Art. 28 – L'octroi de l'autorisation provisoire d'exploiter définie à l'article 34 ci-dessous laisse subsister le permis exclusif de recherche.

L'octroi d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre objet du permis d'exploitation, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre, sans modifier le budget défini par la convention d'établissement, à moins que le titulaire fasse abandon de ses droits sur le permis, conformément à l'article 24 ci-dessus.

Art. 29 – Le titulaire d'un permis de recherche est tenu, après toute découverte d'hydrocarbures permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, de poursuivre avec le maximum de diligence la délimitation d'un tel gisement.

Dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis est tenu de demander l'octroi d'un permis d'exploitation et de poursuivre les travaux de développement conformément à la convention d'établissement.

Art. 30 – Toute modification de la répartition du capital de la société titulaire du permis de recherche doit être notifiée au ministre chargé des hydrocarbures. Tout accord relatif au permis de recherche entre son titulaire et des tiers doit être soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 31 – Au terme de chaque période de validité du permis de recherche si les sommes dépensées n'atteignent pas l'engagement financier souscrit pour ladite période, le titulaire du titre minier est tenu de verser à l'Etat une indemnité égale à la différence entre le montant souscrit pour ladite période et les sommes dépensées au titre de ladite période.

Art. 32 – En cas d'expiration, de renonciation ou d'annulation d'un permis de recherche, les sondages, tubages et têtes de puits situés dans les parties abandonnées du permis devront être laissés en place pour être attribués sans indemnisation de leurs auteurs, à l'Etat.

La société est tenue de faire parvenir à l'Etat les renseignements d'ordre géologique ou géophysique portant sur les surfaces abandonnées qui reviennent à l'Etat.

TITRE IV – DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

Art. 33 – Les gisements d'hydrocarbures ne peuvent être exploités, sur le territoire de la République du Niger, qu'en vertu soit d'une autorisation provisoire d'exploiter soit d'un permis d'exploitation.

Art. 34 – Pendant la durée de validité d'un permis de recherche, son titulaire peut, à sa demande, être autorisé, par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, à exploiter à titre provisoire les puits productifs, pour une période maximale de deux (2) ans non renouvelable pendant laquelle il sera tenu de poursuivre la délimitation et le développement du gisement.

Cette autorisation confère à son titulaire, moyennant le paiement des redevances et impôts prévus au Titre X de la présente loi, la libre disposition des hydrocarbures extraits. Elle peut être retirée dans les mêmes formes que son octroi.

Elle devient caduque en cas d'expiration, de retrait ou d'annulation du permis de recherche ou en cas d'octroi de permis d'exploitation.

Au cas où une demande de permis d'exploitation est déposée avant son expiration, la validité de l'autorisation provisoire d'exploiter est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation provisoire d'exploiter seront précisées dans le décret d'application de la présente loi.

Art. 35 – Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter tout gisement commercialement exploitable découvert à l'intérieur du périmètre objet du permis de recherche.

Le permis d'exploitation crée un droit distinct de la propriété de la surface et peut faire l'objet de mutation dans les formes prévues à l'article 38 ci-dessous.

Art. 36 – Le permis d'exploitation d'hydrocarbures est attribué par décret pris en Conseil des ministres au titulaire d'un permis de recherche qui en fait la demande conformément aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

Le permis d'exploitation d'hydrocarbures est valable pour quinze (15) ans, renouvelable une seule fois pour une durée équivalente.

Le titulaire d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures peut s'associer à d'autres sociétés pétrolières pour l'exploitation. Dans ce cas, sa demande doit être accompagnée de tous les accords d'association qu'il a conclus. Tous protocoles et accords d'association ainsi que leurs modifications sont approuvés par le ministre chargé des hydrocarbures.

Le renouvellement du permis d'exploitation est de droit, à la demande du ou des titulaires si, pendant la période de validité écoulée, les obligations légales et réglementaires ou celles résultant de la convention d'établissement ont été remplies.

A l'expiration du renouvellement, le permis d'exploitation peut être prorogé pour une durée et des conditions à déterminer d'accord parties.

Art. 37 – Le permis d'exploitation confère à son titulaire la libre disposition de la part des hydrocarbures extraits déduction faite de la part revenant à l'Etat.

Le permis d'exploitation confère également à son titulaire, moyennant paiement des redevances et impôts, la libre disposition de sa part des substances connexes telle que prévue dans la convention d'établissement.

Art. 38 – Les mutations totales ou partielles du permis d'exploitation sont autorisées dans les mêmes formes que son octroi.

Les mutations partielles entraînent la solidarité entre le cédant et le cessionnaire quant à l'ensemble des obligations résultant de la convention d'établissement.

En cas de mutation totale, le cessionnaire prend pour son compte la convention d'établissement.

Tout acte passé en violation du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner l'abrogation du décret portant approbation de la cession du permis d'exploitation dans les termes prévus aux articles 40 et 41 ci-dessous.

Art. 39 – Le titulaire d'un permis d'exploitation peut renoncer totalement ou partiellement à celui-ci.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 40 – Sauf cas de force majeure, lorsqu'un permis d'exploitation n'a donné lieu à aucune exploitation pendant une durée de six mois, le retrait peut être prononcé après mise en demeure de reprendre l'exploitation dans un délai de six (6) mois non suivie d'effet.

Art. 41 – Le permis d'exploitation peut également être retiré en cas d'inobservation des prescriptions de la présente loi ou des dispositions de la convention d'établissement notamment :

- refus de communication des renseignements visés à l'article 6 de la présente loi ;
- non-paiement des redevances et impôts prévus au Titre X de la présente loi et le cas échéant, des majorations de retard après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six (6) mois.

Le retrait du permis d'exploitation est prononcé dans les mêmes formes que son octroi. Il entraîne la caducité de la convention d'établissement.

Art. 42 – A l'expiration du permis d'exploitation ou en cas de son retrait, les installations se trouvant sur le périmètre reviennent à l'Etat sans indemnisation de leurs auteurs et les périmètres correspondant font retour au domaine public.

TITRE V – DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

Art. 43 – L'Etat ou un organisme public peut conclure des contrats de partage de production dans le cadre de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Art. 44 – Le contrat de partage de production précise les droits et obligations de chacune des parties pendant sa durée de validité et notamment les conditions de partage des hydrocarbures produits aux fins de la récupération des coûts pétroliers supportés par le contractant et de sa rémunération.

Le contrat de partage de production est approuvé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 45 – Pendant la phase de recherche, la société contractante a, dans les zones où les travaux de recherche lui sont confiés, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de permis de recherche à l'exception du paiement de la redevance superficielle. Le permis reste propriété de l'Etat ou d'un organisme public créé à cet effet.

Pendant la phase d'exploitation, la société contractante a, dans les périmètres d'exploitation y afférents, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire d'un permis d'exploitation. Toutefois elle n'est pas assujettie au paiement des redevances.

TITRE VI – DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES

Art. 46 – Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le permis d'exploitation donne à son titulaire ou à chacun de ses co-titulaires le droit, pendant sa durée de validité et dans les conditions définies au présent titre, de transporter dans ses propres installations, à l'intérieur du territoire de la République du Niger ou d'y faire transporter, en conservant la propriété, les produits d'exploitation ou sa part desdits produits, vers les points de stockage, de traitement, d'interconnexion, de chargement, ou de consommation.

Art. 47 – Les droits visés à l'article 46 ci-dessus peuvent être transférés individuellement ou conjointement par le ou les titulaires d'un permis d'exploitation dans les conditions fixées par la présente loi et son décret d'application.

Art. 48 – Plusieurs titulaires de permis d'exploitation peuvent s'associer pour assurer en commun le transport des produits de leurs exploitations sous réserve des dispositions de l'article 49 ci-dessous.

Ils peuvent également s'associer avec des tiers ou un organisme public pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations.

Tous protocoles et accords y relatifs sont approuvés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 49 – Les projets de tracé et les caractéristiques des canalisations sont approuvés par décret pris en conseil des ministres. Ce décret accorde en même temps l'autorisation de transporter les produits d'exploitation.

Cette approbation confère à l'exécution du projet le caractère de travail public et emporte déclaration d'utilité publique d'urgence. Cette déclaration est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et du ministre chargé des hydrocarbures.

Cet arrêté confère à son bénéficiaire un droit d'occupation temporaire du sol et fixe le montant de l'indemnité des déposessions.

Art. 50 – Sauf cas de force majeure, si le détenteur du permis d'exploitation n'a pas entrepris les travaux prévus un (1) an après l'approbation du projet, l'arrêté visé à l'article 49 devient caduc.

Si les travaux exécutés ou en cours d'exécution ne sont pas conformes au projet, le ministre chargé des hydrocarbures peut mettre le détenteur en demeure de s'y conformer et, à défaut, interdire la progression des travaux et faire détruire les installations non-conformes aux frais du détenteur.

Art. 51 – Toute entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport construite en application de l'article 49 de la présente loi, à défaut d'un accord à l'amiable, est tenue par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures d'accepter dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé l'approbation du projet. Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans le tarif de transport.

Art. 52 – Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies dans le périmètre du permis d'exploitation pour les besoins de l'exploitation.

Art. 53 – L'expiration d'un permis d'exploitation est sans effet à l'égard des droits conférés au titulaire en vertu du présent titre, si les installations et les canalisations sont utilisées sur une partie de titres miniers conservée ou sur d'autres titres miniers.

A l'expiration de l'ensemble des titres miniers, les installations et canalisations reviennent à l'Etat sans indemnisation de leurs auteurs.

Art. 54 – Les hydrocarbures liquides ou gazeux extraits du sous-sol des pays tiers peuvent, conformément à la réglementation nationale et internationale et sous réserve d'un accord spécifique conclu entre la République du Niger et le ou les pays tiers concernés, être évacués en transit par pipeline à travers le territoire nigérien.

Toutefois, dans l'exercice de sa pleine souveraineté, pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes en matière d'intégrité territoriale, de sécurité publique, de sécurité civile ou de la protection de l'environnement ou en exécution de ses obligations internationales, l'Etat peut, en conformité avec les traités et les principes de droit international, limiter ou suspendre le transit des hydrocarbures, en raison de leur provenance ou de leur destination, à travers le territoire nigérien.

TITRE VII – DE LA COMMERCIALISATION DES HYDROCARBURES

Art. 55 – A condition d'approvisionner le marché national, le titulaire du permis d'exploitation et chacun de ses associés peuvent librement commercialiser la part des hydrocarbures qui lui revient sous réserve du titre X de la présente loi.

Art. 56 – Le titulaire du permis d'exploitation a un droit de préemption à conditions égales pour l'achat de la part de production revenant à l'Etat en cas de commercialisation sur le marché international.

TITRE VIII – DROITS ANNEXES À LA RECHERCHE ET À L'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Art. 57 – Sous réserves des dispositions réglementaires particulières à chacun des points ci-après, le détenteur du permis de recherche et/ou d'exploitation peut, sur le territoire de la République du Niger, et dans les conditions définies au présent titre :

1) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes de ces derniers et aux logements du personnel affecté aux chantiers ;

2) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires aux opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport du matériel, des équipements et des produits extraits, à l'exclusion du transport visé au titre VI de la présente loi ;

3) exécuter ou faire exécuter les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations conformément aux prescriptions réglementant les prises d'eau ;

4) prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser de façon sécuritaire et selon les règles de l'art les matériaux du sol extraits de terrains du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques, dont il pourra disposer librement et gratuitement pour les besoins de ses activités.

Art. 58 – L'occupation des terrains du domaine public ou privé de l'Etat par les détenteurs de permis de recherche et/ou d'exploitation, pour les usages visés à l'article précédent, est subordonnée, si elle doit durer plus de six (6) mois, à une déclaration faite au ministre chargé des domaines.

Art. 59 – Le ministre chargé des domaines, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé des hydrocarbures peuvent instituer par arrêté conjoint des périmètres de protection autour des agglomérations, terrain de culture et plantations, points d'eau, sites, lieux culturels et lieux de sépulture.

Toute occupation de terrains et tous travaux de recherche et d'exploitation à l'intérieur de ces périmètres sont soumis à une autorisation expresse accordée conjointement par le ministre chargé des domaines, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 60 – L'occupation des terrains appartenant à des personnes privées ou grevés de droits coutumiers peut, en l'absence d'entente à l'amiable, être autorisée après enquête publique conformément aux lois et règlements.

TITRE IX – SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 61 – Les ingénieurs, fonctionnaires et agents de la direction des hydrocarbures veillent, sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures, au respect de la présente loi et des textes pris pour son application. Ils assurent la surveillance administrative et technique des activités prévues par la présente loi.

Ils concourent avec les inspecteurs de travail à l'application de la législation du travail dans les entreprises visées par la présente loi.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation relative aux hydrocarbures. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toutes mesures de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations des titulaires des titres miniers d'hydrocarbures. Ces derniers sont tenus de leur fournir toutes les documentations relatives à leurs travaux.

Art. 62 – Pendant la durée de validité du permis, aucun document ou renseignement recueilli en vertu de l'article 61 ci-dessus, ne peut, sauf autorisation des titulaires des titres miniers d'hydrocarbures, être rendu public ou communiqué à des tiers.

Art. 63 – Les titulaires de permis de recherche et d'exploitation sont tenus de veiller à ce que leurs travaux et leurs installations ne nuisent en aucune façon au patrimoine naturel et culturel de la République du Niger.

Art. 64 – A cet effet, toute demande du permis d'exploitation ainsi que tout projet de canalisation doivent être accompagnés d'une étude d'impact sur l'environnement approuvée par le ministre chargé de l'environnement.

Les mesures de protection de l'environnement contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement approuvées par le ministre chargé de l'environnement seront annexées à la convention d'établissement.

Art. 65 – A l'expiration des titres miniers, les titulaires sont tenus de restaurer les sites.

TITRE X – DISPOSITIONS FISCALES

Art. 66 – Toute demande relative à l'attribution, au renouvellement, au transfert, à la fusion, à la division ou à la prolongation d'un permis de recherche ou d'un titre d'exploitation est soumise au paiement d'un droit fixe dont le taux est fixé comme suit :

a) Permis de recherche

- attribution : 2.500.000 F/CFA
- renouvellement : 3.000.000 F/CFA
- transfert : 3.000.000 F/CFA
- fusion et division : 3.500.000 F/CFA
- prolongation : 12.500.000 F/CFA

b) Permis d'exploitation

- attribution : 10.000.000 F/CFA
- renouvellement : 15.000.000 F/CFA
- transfert : 20.000.000 F/CFA
- fusion et division : 20.000.000 F/CFA
- prorogation : 25.000.000 F/CFA

La liquidation et le recouvrement des droits fixes sont assurés par la direction des hydrocarbures.

Art. 67 – Tout titulaire de permis de recherche ou d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance superficielle calculée annuellement selon le barème ci-après :

a) Permis de recherche

- première période de validité : 250 F CFA / Km² / an
- deuxième période de validité : 500 F CFA / Km² / an
- troisième période de validité : 1200 F CFA / Km² / an
- période de prolongation : 1500 F CFA / Km² / an

B) Permis d'exploitation

- première période de validité : 600 000 F CFA / Km² / an
- deuxième période de validité : 1200 000 F CFA / Km² / an
- phase de prorogation : 1500 000 F CFA / Km² / an

La redevance superficielle constitue une charge déductible pour le calcul de l'impôt BIC.

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficielle sont assurés par la direction des hydrocarbures.

Art. 68 – Une ristourne de dix pour cent (10%) est concédée aux agents du ministère chargé des hydrocarbures sur les droits fixés et les redevances superficielles qu'ils liquident et recouvrent.

Une ristourne de cinquante pour cent (50%) est concédée aux agents du ministère en chargé des hydrocarbures sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent.

Un arrêté du ministère chargé des hydrocarbures fixera les modalités de répartition de la part concédée aux agents.

Art. 69 – Les titulaires de permis d'exploitation sont soumis au paiement d'une redevance ad valorem calculée proportionnelle à la valeur départ champ des hydrocarbures issus de leur périmètre.

a) Pour les hydrocarbures liquides, la redevance est calculée par tranches et prélevée suivant le barème ci-après :

<i>Production journalière (en barils)</i>	<i>Taux de la redevance</i>
- Tranche inférieure ou égale à 5 000	2,5%
- Tranche supérieure à 5 000 et inférieure ou égale à 10 000	5%
- Tranche supérieure à 10 000 et inférieure ou égale à 20 000	8%
- Tranche supérieure à 20 000	12,5%

b) Pour les hydrocarbures gazeux, la devance est calculée par tranches et prélevée suivant le barème ci-après :

<i>Production journalière (million de mètre cube)</i>	<i>Taux de la redevance</i>
- Tranche inférieure ou égale à 50	20%
- Tranche supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100	3,5%
- Tranche supérieure à 100	5%

Les hydrocarbures qui sont consommés pour les besoins directs de la production ou réintroduits dans le gisement ou perdus ou inutilisés, ainsi que les substances connexes, ne supportent pas la redevance ad valorem.

La redevance ad valorem est réglée en nature ou en espèces à la convenance du ministère chargé des hydrocarbures.

La liquidation de la redevance ad valorem est à la charge de la direction des hydrocarbures et son recouvrement à la charge de la direction générale des impôts.

Art. 70 – La valeur départ champ des hydrocarbures est égale à leur valeur unitaire dans les réservoirs de collecte.

a) Pour les hydrocarbures consommés au Niger, cette valeur unitaires est définie comme suit :

1) on détermine la valeur globale des hydrocarbures à partir des prix de cession des hydrocarbures à des tiers indépendants tels que ces prix ressortent de la comptabilité des sociétés.

2) on soustrait de la valeur globale des hydrocarbures les frais de transport, manutention, stockage, chargement et de traitement que les hydrocarbures ont eu à supporter depuis les réservoirs de collecte jusqu'aux lieux de livraison aux tiers indépendants susvisés.

3) On aboutit ainsi à la valeur globale des hydrocarbures consommés au Niger qu'on divise par les quantités consommées au Niger pour déterminer la valeur unitaire.

b) Pour les hydrocarbures exportés, cette valeur unitaire est déterminée comme suit :

1) on détermine la valeur globale des hydrocarbures à partir des prix de cession FOB port de chargement (port en eau profonds) à des tiers indépendants, tels que ces prix ressortent de la comptabilités des sociétés, étant précisé que cette valorisation ne saurait en aucun cas être inférieure au prix du marché international pour des produits de même qualité livrés dans les conditions commerciales comparables ;

2) on soustrait de la valeur globale des hydrocarbures les frais de transport, manutention, stockage, chargement et de traitement que les hydrocarbures ont eu à supporter entre les réservoirs de collecte et le port de changement des hydrocarbures en vue de leur exportation ;

3) on aboutit ainsi à la valeur globale des hydrocarbures exportés qu'on divise par les quantités exportées pour déterminer la valeur unitaire.

Art. 71 – La redevance ad valorem est payable au dernier jour de chaque trimestre civil. En cas de retard dans le paiement ou dans la livraison, les sommes ou les quantités dues sont majorées de 1/1000 ième par jour de retard.

Art. 72 – La redevance ad valorem constitue une charge d'exploitation déductible dans le calcul du bénéfice imposable.

Art. 73 – Les titulaires de permis d'exploitation, les contractants des contrats de partage de production et les entreprises de droit nigérien effectuant le transport par canalisation des hydrocarbures sont soumis au paiement d'un impôt direct unique au taux de 35% sur les bénéfices nets qu'ils réalisent sur leurs activités d'exploitation de gisements d'hydrocarbures.

A ce effet, chaque entreprise, quel que soit le lieu de son siège, tient par année civile, une comptabilité séparée de ses opérations effectuées sur le territoire du Niger qui permet d'établir des comptes sociaux faisant ressortir les résultats desdites opérations et les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Le bénéfice net imposable est calculé conformément aux méthodes du plan comptable appliqué en République du Niger et du protocole comptable relatifs aux taux d'amortissement qui est annexé à la convention d'établissement de l'entreprise.

Art. 74 – Les entreprises qui sont assujetties aux redevances et à l'impôt direct définis ci-dessus sont exonérées de tous autres impôts directs applicables en République du Niger pour leurs activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux.

Art. 75 – Les matériels, machines, équipements, pièces détachées et produits industriels affectés aux opérations pétrolières sur le territoire de la République du Niger sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation.

Si les matériels et produits susvisés cessent d'être directement utilisés pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, ils ne sont admis au bénéfice des dispositions du présent article. En cas de mise à la consommation au Niger, les droits exigibles sont ceux applicables à la valeur résiduelle des produits à la date du dépôt de la déclaration de mise à la consommation.

Art. 76 – Les sociétés effectuant des opérations de transport par pipeline des hydrocarbures évacués en transit à travers le territoire national sont soumises au paiement d'un droit de transit.

Le tarif du droit de transit est fixé, selon le cas, par les conventions d'établissement, en considération de l'importance et des retombées économiques du projet à réaliser sur le territoire nigérien, des avantages et de privilèges demandés et accordés par l'Etat.

TITRE XI : CONSTATATION DES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Art. 77 – Les infraction aux disposition de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès verbaux établis soit par les ingénieurs de la direction des hydrocarbures de la République du Niger, soit par les officiers de la police judiciaires, conformément aux disposition du code de procédure pénale.

Art. 78 – Sera punie d'une amende de 500.000 à 1000.00 de francs CFA toute personne qui, sans être titulaire d'un permis de recherche, d'une autorisation provisoire d'exploiter ou d'un permis d'exploitation aura exercé des droits légalement conférés par ces titres.

Art. 79 – Sera punie d'une amende de 50.000.000 à 500.000.000 de francs CFA toute personne qui, étant détentrice d'un titre minier, aura effectué en des lieux non couverts par ce titre, des travaux visés par la présente loi, ou en aura exécuté dans les lieux couverts par ce titre en infraction aux dispositions applicables.

TITRE XII. : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 80 – Les dispositions d'application de la présente loi sont déterminées par décret prise en conseil des ministres.

Art. 81 – Les avantages accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi à des entreprises exécutant au Niger des travaux de prospection et de recherche demeurent en vigueur.

Art. 82 – Sont abrogée toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 92-45 du 16 septembre 1992, modifiée par l'ordonnance 97-45 du 11 décembre 1997 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur les territoire de la République du Niger.

Art. 83 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de L'Etat.

Fait à Niamey, le 30 juin 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des mines et de l'énergie

Rabiou Hassane Yari

Loi n° 2005-05 du 7 février 2005 portant Loi de Règlement pour l'année budgétaire 2002.

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu la loi n° 61-32 du 19 juillet 1961 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2001-27 du 12 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2002 ;

Vu la loi n° 2002-10 du 28 mai 2002, portant première rectification à la loi n° 2001-27 du 12 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2002.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont annulés au budget général de l'Etat, gestion 2002, les crédits d'un montant de neuf milliards quatre cent cinquante quatre millions, huit cent trente cinq mille soixante francs, conformément à la répartition ci- après, par Titre, Section, et Chapitre :

Titre I Dette publique

Section 147 Dette publique

Chapitre 147-2 Dette intérieure 4 352 607 291

Total section 147 4 352 607 291

Total Titre I 4 352 607 291

Titre II Pouvoirs publics

Section 200 Cour suprême

Chapitre 200-2-Matériel 3 325 369

Total section 200 3 325 369

Section 201 Assemblée nationale

Chapitre 201-1-Personnel 32 363 050

Total section 201 32 363 050

Section 203 Cabinet du Premier ministre

Chapitre 203-2 Matériel 141 000

Total section 203 141 000

Section 204 Grande chancellerie

Chapitre 204-2 Matériel 3 603 304

Total section 204 3 603 304

Section 205 Présidence de la République

Chapitre 205-2 Matériel 10 848 764

Total section 205 10 848 764

Section 207 Cour constitutionnelle

Chapitre 207-2 Matériel 8 838 897

Total section 207 8 838 897

Section 210 CNDHLF

Chapitre 210- 1 Personnel 26 738 424

Chapitre 210-2 Matériel 3 597 891

Total section 210 30 336 315

Total Titre II 89 456 699

Titre III Moyens des services

Section 303 Cabinet du Premier ministre

Chapitre 303-2-Matériel 8 528 672

Total section 303 8 528 672

Section 305 Présidence de la République

Chapitre 305-1 Personnel 40 866 432

Total section 305 40 866 432

Section 306 Enseignement sup/recherche

Chapitre 306-2 Matériel 10 241 366

Total section 306 10 241 366

Section 308 Communication et culture

Chapitre 308-2 Matériel 2 381 753

Total section 308 2 381 753

Section 309 Sports et culture

Chapitre 309-2 Matériel 423 396

Total section 309 423 396

Section 311 Jeunesse et insertion P.J

Chapitre 311-2 Matériel 1 053 371

Total section 311 1 053 371

Section 312 Affaires étrangères

Chapitre 312-2 Matériel 8 538 346

Total section 312 8 538 346

Section 313 Plan

Chapitre 313-2 Matériel 5 098 414

Total section 313 5 098 414

Section 315 Défense nationale

Chapitre 315-2 Matériel 12 000 133

Chapitre 315-3 Transports 15 329 167

Total section 315 27 329 300

Section 317 Justice

Chapitre 317-2 Matériel 15 876 166

Total section 317 15 876 166

<i>Section 325 Intérieur /Aménagement du territoire</i>	
Chapitre 325-2 Matériel	1 844 827
<i>Total section 325</i>	1 844 827
<i>Section 341 Fonction publique et modernisation</i>	
Chapitre 341-1-Personnel	36 067 116
Chapitre 341-2 Matériel	5 229 247
<i>Total section 341</i>	41 296 363
<i>Section 347 Finances économie</i>	
Chapitre 347-2 Matériel	177 892 641
Chapitre 347-3 Transports	7 449 120
<i>Total section 347</i>	185 341 761
<i>Section 351 Tourisme et artisanat</i>	
Chapitre 351-1 Personnel	11 789 000
Chapitre 351-2 Matériel	3 988 794
<i>Total section 351</i>	15 777 794
<i>Section 352 Commerce et industrie</i>	
Chapitre 352-2 Matériel	7 217 641
<i>Total section 352</i>	7 217 641
<i>Section 354 Développement rural</i>	
Chapitre 354-2 Matériel	1 145 394
<i>Total section 354</i>	1 145 394
<i>Section 355 Ressources animales</i>	
Chapitre 355-1 Personnel	625 547 637
Chapitre 355-2 Matériel	827 593
<i>Total section 355</i>	626 375 230
<i>Section 358 Equipement</i>	
Chapitre 358-1 Personnel	202 772 087
Chapitre 358-2 Matériel	901 768
<i>Total section 358</i>	203 673 855
<i>Section 359 Mines et énergie</i>	
Chapitre 359-2 Matériel	319 910
<i>Total section 359</i>	319 910
<i>Section 360 Environnement-lutte contre la désertification</i>	
Chapitre 360-1 Personnel	62 758 358
Chapitre 360-2 Matériel	1 620 794
<i>Total section 360</i>	64 379 152
<i>Section 361 Education nationale</i>	
Chapitre 361-2 Matériel	64 007 487
<i>Total section 361</i>	64 007 487
<i>Section 364 Santé publique</i>	
Chapitre 364-2 Matériel	389 880 801
<i>Total section 364</i>	389 880 801

<i>Section 365 Développement social</i>	
Chapitre 365-2 Matériel	1 379 548
<i>Total section 365</i>	1 379 548
<i>Section 366 Privatisation /Re</i>	
Chapitre 366-1 Personnel	12 019 000
Chapitre 366-2 Matériel	16 874 743
<i>Total section 366</i>	28 893 743
Total Titre III	1 751 870 722
Titre IV Interventions publiques	
<i>Section 447 Finances économie</i>	
Chapitre 447-1 Action internationale	1 676 184
Chapitre 447-5 Infrastructures	40 950 000
Chapitre 447-6 Investissements	2 818 274 164
<i>Total section 447</i>	2 860 900 348
<i>Section 458 Equipement et infrastructures</i>	
Chapitre 458-5 Infrastructures	400 000 000
<i>Total section 458</i>	400 000 000
Total Titre IV	3 260 900 348
Total général	9 454 835 060

Art. 2 - Sont ouverts au budget général de l'Etat, gestion 2002, les crédits d'un montant de dix huit milliards six cent soixante dix sept millions deux cent quatre vingt dix neuf mille soixante francs, conformément à la répartition ci -après, par Titre, Section, et Chapitre :

Titre I Dette publique

Section 147 Dette publique

Chapitre 147-1 Dette extérieure	350 000 000
<i>Total section 147</i>	350 000 000
Total Titre I	350 000 000

Titre II Pouvoirs publics

Section 200 Cour Suprême

Chapitre 200-1 Personnel	42 575 453
<i>Total section 200</i>	42 575 453

Section 202 Conseil supérieur de la communication

Chapitre 202-1 Personnel	9 740 355
<i>Total section 202</i>	9 740 355

Section 207 Cour constitutionnelle

Chapitre 207-1 Personnel	21 643 381
<i>Total section 207</i>	21 643 381

Section 210 CNDHLF

Chapitre 210-3 Transport	2 850 000
<i>Total section 210</i>	2 850 000

<i>Section 290 Charges communes</i>	
Chapitre 290-1 Personnel	142 738 915
<i>Total section 290</i>	<i>142 738 915</i>
Total Titre II	219 548 104
Titre III Moyens des services	
<i>Section 303 Cabinet du Premier ministre</i>	
Chapitre 303-1-Personnel	60 403 187
<i>Total section 303</i>	<i>60 403 187</i>
<i>Section 305 Présidence de la République</i>	
Chapitre 305-1 Personnel	209 344 937
<i>Total section 305</i>	<i>209 344 937</i>
<i>Section 306 Enseignement sup./recherche</i>	
Chapitre 306-1 Personnel	16 844 021
<i>Total section 306</i>	<i>16 844 021</i>
<i>Section 308 Communication et culture</i>	
Chapitre 308-1 Personnel	847 650
<i>Total section 308</i>	<i>847 650</i>
<i>Section 309 Sports et culture</i>	
Chapitre 309-1 Personnel	7 298 415
<i>Total section 309</i>	<i>7 298 415</i>
<i>Section 312 Affaires étrangères</i>	
Chapitre 312-1 Personnel	205 846 520
<i>Total section 312</i>	<i>205 846 520</i>
<i>Section 315 Défense nationale</i>	
Chapitre 315-1 Personnel	415 471 906
<i>Total section 315</i>	<i>415 471 906</i>
<i>Section 317 Justice</i>	
Chapitre 317-1 Personnel	176 660 707
<i>Total section 317</i>	<i>176 660 707</i>
<i>Section 325 Intérieur /aménagement du territ,</i>	
Chapitre 325-1 Personnel	2 765 992 758
<i>Total section 325</i>	<i>2 765 992 758</i>
<i>Section 347 Finances économie</i>	
Chapitre 347-1 Personnel	202 706 805
<i>Total section 347</i>	<i>202 706 805</i>
<i>Section 352 Commerce et industrie</i>	
Chapitre 352-1 Personnel	34 000 264
<i>Total section 352</i>	<i>34 000 264</i>
<i>Section 354 Développement rural</i>	
Chapitre 354-1 Personnel	507 249 980
<i>Total section 354</i>	<i>507 249 980</i>
<i>Section 359 Mines et énergie</i>	
Chapitre 359-1 Personnel	24 206 385
<i>Total section 359</i>	<i>24 206 385</i>

<i>Section 361 Education nationale</i>	
Chapitre 361-1 Personnel	2 958 257 494
<i>Total section 361</i>	<i>2 958 257 494</i>
<i>Section 364 Santé publique</i>	
Chapitre 364-1 Personnel	101 398 302
<i>Total section 361</i>	<i>101 398 302</i>
<i>Section 365 Développement social</i>	
Chapitre 365-1 Personnel	47 750 141
<i>Total section 365</i>	<i>47 750 141</i>
<i>Section 390 Charges communes</i>	
Chapitre 390-1 Personnel	3 756 566 387
Chapitre 390-2 Matériel	787 872 749
<i>Total section 390</i>	<i>4 544 439 136</i>
Total Titre III	12 278 718 608
Titre IV Interventions publiques	
<i>Section 447 Finances économie</i>	
Chapitre 447-3 Interventions adm..	2 699 823 584
Chapitre 447-4 Actions économiques	582 926 635
Chapitre 447-8 Action sociale	2 546 282 129
<i>Total section 447</i>	<i>5 829 032 348</i>
Total général	18 677 299 060

Art. 3 - Sont annulés les crédits disponibles restés sans emploi du budget général selon la répartition par Titre, Section et Chapitre pour un montant total de quarante neuf milliards, huit cent cinquante quatre millions, quatre vingt seize mille, neuf cent vingt quatre (49.854.096.924) francs tels qu'indiqués ci -dessous :

<i>Libelles</i>	<i>Montants</i>
Titre I Dette publique	
<i>Section 147 Finances et économie</i>	
Chapitre 147-1 Dette extérieure	4.288.144.896
Chapitre 147-2 Dette intérieure	25.605.903.499
<i>Total section 147</i>	<i>29.894.048.395</i>
Total Titre I	29.894.048.395
Titre II Pouvoirs publics	
<i>Section 200 Cour Suprême</i>	
Chapitre 200-2-Matériel	6.620.640
Chapitre 200-3-Transports	1.544.176
Chapitre 200-4 Logement	728.514
<i>Total section 200</i>	<i>8.893.330</i>
<i>Section 201 Assemblée nationale</i>	
Chapitre 201-2 Matériel	4.925.000
<i>Total section 201</i>	<i>4.925.000</i>
<i>Section 202 Observatoire national de la communication</i>	
Chapitre 202-2 Matériel	62.477.355
<i>Total section 202</i>	<i>62.477.355</i>

<i>Section 203 Cabinet du Premier ministre</i>		<i>Section 308 Communication</i>	
Chapitre 203-2 Matériel	30.000	Chapitre 308-2 Matériel	10.211.512
Chapitre 203-4 Logement	7.101.654	Chapitre 308-3 Transport	11.961.926
<i>Total section 203</i>	<i>7.131.654</i>	<i>Total section 308</i>	<i>22.173.438</i>
<i>Section 204 Grande chancellerie</i>		<i>Section 309 Sports et culture</i>	
Chapitre 204-2 Matériel	1.197.994	Chapitre 309-2 Matériel	14.478.941
Chapitre 204-3 Transport	2.191.190	Chapitre 309-3 Transport	20.105.215
Chapitre 204-4 Logements	609.174	<i>Total section 309</i>	<i>34.584.156</i>
<i>Total section 204</i>	<i>3.998.358</i>	<i>Section 311 Jeunesse et insertion professionnelle</i>	
<i>Section 205 Présidence de la République</i>		Chapitre 311-2 Matériel	9.483.567
Chapitre 205-2 Matériel	76.149.537	Chapitre 311-3 Transports	11.933.206
Chapitre 205-3 Transport	11.740.250	<i>Total section 311</i>	<i>21.416.773</i>
Chapitre 205-4 Logements	1.652.707	<i>Section 312 Affaires étrangères</i>	
<i>Total section 205</i>	<i>89.542.494</i>	Chapitre 312-2 Matériel	305.460.804
<i>Section 207 Cour constitutionnelle</i>		Chapitre 312-3 Transports	96.274.376
Chapitre 207-2 Matériel	10.656.990	Chapitre 312-4 Logement	129.161.559
Chapitre 207-3 Transport	11.761.561	<i>Total section 312</i>	<i>530.896.739</i>
Chapitre 207-4 Logement	24.328	<i>Section 313 Plan</i>	
<i>Total section 207</i>	<i>22.442.879</i>	Chapitre 313-2 Matériel	19.236.703
<i>Section 210 CNDH/LF</i>		Chapitre 313-3 Transport	25.315.862
Chapitre 210-2 Matériel	3.424.572	<i>Total section 313</i>	<i>44.552.565</i>
Chapitre 210-3 Transport	2.334.458	<i>Section 315 Défense nationale</i>	
<i>Total section 210</i>	<i>5.759.030</i>	Chapitre 315-2 Matériel	192.170.652
<i>Section 290 Charges communes</i>		Chapitre 315-3 Transports	385.273.018
Chapitre 290-4 Logement	438.885	Chapitre 315-4 Logements	14.862.025
<i>Total section 290</i>	<i>438.885</i>	<i>Total section 315</i>	<i>592.305.695</i>
Total Titre II	205.608.985	<i>Section 317 Justice</i>	
Titre III Moyens des services		Chapitre 317-2 Matériel	200.818.564
<i>Section Cabinet du Premier ministre</i>		Chapitre 317-3 Transports	36.116.032
Chapitre 303-2-Matériel	110.162.661	<i>Total section 317</i>	<i>236.934.596</i>
Chapitre 303-3 Transport	23.778.484	<i>Section 325 Interieur /aménagement du territ,</i>	
<i>Total section 303</i>	<i>133.941.145</i>	Chapitre 325-2 Matériel	268.558.029
<i>Section 305 Présidence de la République</i>		Chapitre 325-3 Transports	158.826.841
Chapitre 305-2 Matériel	91.494.070	Chapitre 325-4 Logements	2.181.824
Chapitre 305-3 Transports	51.298.299	<i>Total section 325</i>	<i>429.566.694</i>
<i>Total section 305</i>	<i>142.792.369</i>	<i>Section 341 Fonction publique et moder-</i>	
<i>Section 306 Enseignement sup./recherche</i>		<i>nisation de l'administration</i>	
Chapitre 306-2 Matériel	756.868.014	Chapitre 341-2 Matériel	64.017.995
Chapitre 306-3 Transport	3.396.690	Chapitre 341-3 Transports	13.691.660
Chapitre 306-4 Logement	544.519	<i>Total section 341</i>	<i>77.709.655</i>
<i>Total section 306</i>	<i>760.809.223</i>	<i>Section 347 Finances économie</i>	
		Chapitre 347-2 Matériel	265.582.394
		Chapitre 347-3 Transports	576.472.658
		<i>Total section 347</i>	<i>842.055.052</i>

Section 351 Tourisme et artisanat

Chapitre 351-2 Matériel	7.337.820
Chapitre 351-3 Transport	15.326.816
Chapitre 351-4 Logement	218.149
<i>Total section 351</i>	<i>22.882.785</i>

Section 352 Commerce et industrie

Chapitre 352-2 Matériel	61.091.130
Chapitre 352-3 Transport	30.812.782
<i>Total section 352</i>	<i>91.903.912</i>

Section 354 Développement rural

Chapitre 354-2 Matériel	495.057.496
Chapitre 354-3 Transports	47.611.294
<i>Total section 354</i>	<i>542.668.790</i>

Section 355 Ressources animales

Chapitre 355-2 Matériel	48.652.088
Section 355-3 Transports	19.899.115
<i>Total section 355</i>	<i>68.551.203</i>

Section 358 Equipement

Chapitre 358-2 Matériel	16.606.284
Chapitre 358-3 Transports	13.626.510
<i>Total section 358</i>	<i>30.232.794</i>

Section 359 Mines et énergie

Chapitre 359-2 Matériel	21.428.473
Chapitre 359-3 Transports	13.150.583
<i>Total section 359</i>	<i>34.579.056</i>

Section 360 Environnement-lutte contre la désertification

Chapitre 360-2 Matériel	89.826.111
Chapitre 360-3 Transports	36.201.960
<i>Total section 360</i>	<i>126.028.071</i>

Section 361 Education nationale

Chapitre 361-2 Matériel	527.617.548
Chapitre 361-3 Transports	133.853.179
<i>Total section 361</i>	<i>661.470.727</i>

Section 364 Santé publique

Chapitre 364-2 Matériel	1.846.238.852
Chapitre 364-3 Transports	547.265.209
<i>Total section 364</i>	<i>2.393.504.061</i>

Section 365 Développement social

Chapitre 365-2 Matériel	19.729.181
Chapitre 365-3-Transports	18.984.139
<i>Total section 365</i>	<i>38.713.320</i>

Section 366 Privatisation /réforme économique

Chapitre 366-2 Matériel	16.072.444
Chapitre 366-3 Transport	10.330.812
<i>Total section 366</i>	<i>26.403.256</i>

Section 390 Charges communes

Chapitre 390-1 Personnel	3.138.772
Chapitre 390-2 Matériel	1.304.227.765
Chapitre 390-3-Transports	56.825.445
Chapitre 390-4 Logements	9.788.938
<i>Total section 390</i>	<i>1.373.980.920</i>

Total Titre III**9.280.656.995****Titre IV Interventions publiques***Section 403 Cabinet Premier ministre*

Chapitre 403-4 Interventions publiques	38.721.520
<i>Total section 403</i>	<i>38.721.520</i>

Section 406 Enseignement supérieur/ recherche

Chapitre 406-7- Action culturelle et éducative	123.247.943
Chapitre 406-8 Actions sociales	921.051
<i>Total section 406</i>	<i>124.168.994</i>

Section 408 Communication et culture

Chapitre 408-6 Investissement	180.673.482
Chapitre 408-7 Action culturelle et communication	107.411.820
<i>Total section 408</i>	<i>288.085.302</i>
Chapitre 409-7 Action jeunesse et sportive	31.022.208
<i>Total section 409</i>	<i>31.022.208</i>

Section 411 Jeunesse et insertion professionnelle

Chapitre 411-7 Action jeunesse sport	10.695.740
<i>Total section 411</i>	<i>10.695.740</i>

Section 412 Affaires étrangères

Chapitre 412-1 Action internationale	74.007.679
<i>Total section 412</i>	<i>74.007.679</i>

Section 413 Plan

Chapitre 413-3 Action administrative	20.349.952
<i>Total chapitre 413</i>	<i>20.349.952</i>

Section 417 Justice

Chapitre 417-5 Infrastructures	84.300.979
<i>Total section 417</i>	<i>84.300.979</i>

Section 425 Interieur/amenagement du territ,

Chapitre 425-2 Interventions politiques	2.053.706
<i>Total section 425</i>	<i>2.053.706</i>

<i>Section 441 Fonction publique et modernisation de l'administration</i>		<i>Section 458 Equipement et infrastructures</i>	
Chapitre 441-1 Action internationale	33.400	Chapitre 458-5 Infrastructures	1.049.016.204
<i>Total section 441</i>	<i>33.400</i>	<i>Total section 458</i>	<i>1.049.016.204</i>
<i>Section 447 Finances économie</i>		<i>Section 459 Mines et énergie</i>	
Chapitre 447-1 Action internationale	64.000.000	Chapitre 459-5 Infrastructures	9.913.846
Chapitre 447-3 Interventions administratives.	1.065.982.319	<i>Total section 459</i>	<i>9.913.846</i>
Chapitre 447-4 Actions économiques	1.243.165.029	<i>Section 460 Hydraulique et environnement</i>	
Chapitre 447-6 Investissements	3.081.583.909	Chapitre 460-5 Infrastructure	226.281.916
Chapitre 447-8 Actions sociales	1.300.000.000	<i>Total section 460</i>	<i>226.281.916</i>
<i>Total section 447</i>	<i>6.754.731.257</i>	<i>Section 461</i>	
<i>Section 451 Tourisme et artisanat</i>		Chapitre 461-8 Actions sociales	52.132.500
Chapitre 451-5 Infrastructures	43.035.421	<i>Total section 461</i>	<i>52.132.500</i>
<i>Total section 451</i>	<i>43.035.421</i>	<i>Section 464 Santé publique</i>	
<i>Section 452 Commerce et industrie</i>		Chapitre 464-8 Actions sociales	293.330.152
Chapitre 452-4 Actions économiques	73.084.840	<i>Total section 464</i>	<i>293.330.152</i>
Chapitre 452-8 Actions sociales	12.958.138	<i>Section 465 Développement social</i>	
<i>Total section 452</i>	<i>86.042.978</i>	Chapitre 465-1 Action internationale	87.962.778
<i>Section 454 Développement rural</i>		Chapitre 465-8 Action sociale	2.217.813
Chapitre 454-4 Actions économiques	216.804.939	<i>Total section 465</i>	<i>90.180.591</i>
<i>Total section 454</i>	<i>216.804.939</i>	<i>Section 490 Programme spécial PRN</i>	
<i>Section 455 Ressources animales</i>		Chapitre 490-4 Actions économiques	877.916.178
Chapitre 455-4 Action économique interv. publique	100.957.087	<i>Total section 490</i>	<i>877.916.178</i>
<i>Total section 455</i>	<i>100.957.087</i>	Total Titre IV	10.473.782.549
		Total général	49.854.096.924

Art. 4 - Sont annulés les crédits disponibles restés sans emploi du budget d'investissement pour le montant de cent vingt trois milliards, deux cent soixante trois millions, trois cent cinquante trois mille, sept cent soixante un (123.263.353.761) francs selon la répartition par Titre, Section, Chapitre indiqués ci- après :

Libelles montants

Titre I - Prog. dé développement économique

Imputation

Section I - Agriculture

521-1	1	Prog. Spécial national FIDA-Niger	2.843.000.000
521-1	2	Projet d'appui développement rural Dosso	853.270.312
521-1	3	Développement terroirs Filingué ph II	747.481.000
521-1	4	Projet développement rural Tahoua ph IV	256.526.000
521-1	5	Projet mobilisation eaux dépt Tahoua (BAD)	2.653.549.767
521-1	6	Etude mobilisation eaux de ruissellement Do-Ti	411.000.000
521-1-	7	Projet appui développement Nord Niger ph II	150.000.000
521-1	8	Micro-realizations BAD	1.954.647.832
521-1	9	Participation Niger Kr II	165.293.550
		Total 521-1	10.034.768.461

521-2	1	Mise en valeur cuvette Goudoumaria	143.220.000
521-2	2	Projet appui sécurité alimentaire petite irrigation	2.883.403.000
521-2	3	Projet appui développement rural (ZR-DA)	343.609.000
521-2	4	Aménagement Koris nord et Sud Dosso	822.275.451
521-2	5	Pasadop	186.410.000
521-2	6	Projet irrigation périmètres de Djirataoua	1.581.720.000
521-2	7	Projet dévelop. Adder Douchi Maggia	972.086.000
521-2	8	Projet promot ^o exportation agro-pastorale	1.710.139.000
521-2	9	Projet développement commun. de base (étude)	309.243.654
		Total 521-2	8.952.106.105
521-3	1	Consolidation des acquis Sdsa	68.067.276
521-3	2	Projet dév. Rural arrondissement d'Aguié	200.000.000
521-3	3	Projet dév. Services finances ruraux.	776.588.000
521-3	4	Relance ateliers production Matériel agricole	44.950.550
521-3	5	Projet irrigation dallol Maouri Gaya	1.433.000.000
521-3	6	Prog appui filiere riz	930.820.000
521-3	7	Projet dév. Rural intégré arrond. Dosso	1.260.655.000
521-3	8	Prog. Micro-réalisation Nord Niger	1.083.333.000
521-3	9	Projet développement local Tillabéri	1.179.129.000
		Total 521-3	6.976.542.826
521-4	1	Projet agro-sylvo pastoral Nord Ti ph IV	1.237.392.575
		Total 521 -4	1.237.392.575
		<i>Total section I Agriculture</i>	<i>27.200.809.967</i>
		<i>Section II – Elevage</i>	
522-1	2	Dév. Int. Zone past.(Azaouak-Tadr-Dakoro)	1.143.541.000
522-1	3	Prog. Panafricain contrôle des épizooties (Pace)	133.976.000
522-1	4	Projet appui équip. Complément. Centre élevage	2.100.000.000
522-1	5	Mini ferme Tahoua	67.248.000
522-1	6	Projet pilote dév. Elevage laitier peri urbain	33.030.538
		Total 522-1	3.477.795.538
		<i>Total section II -Elevage</i>	<i>3.477.795.538</i>
		<i>Section III - Forêt-faune</i>	
523-1	1	Prog. Gestion ressources naturelles	2.251.473.000
523-1	3	Aménagement forêts naturelles	389.124.265
523-1	4	Proj. Ut. Res. Nat. Kouré-Dallol-Bosso(Purnko)	10.010.000
523-1	5	Prog. National environnement dév. Durable	402.656.878
523-1	6	Projet régional parc W	399.600.000
523-1	7	Projet construction sans bois ph II	758.686.000
523-1	8	Prog. Nation. Relance prod. Gomme arabique au Niger	23.821.027
523-1	9	Projet gestion conjointe ressources sylo-pastorale	118.088.000
		Total 523-1	4.353.459.170
523-2	1	Maîtrise d'œuvre sociale réserve air Ténééré	239.390.000
523-2	2	Prog. Moyens existence durable pêche	146.345.000
523-2	3	Projet aménagement peuplement artifi. Zinder	236.074.000
523-2	4	Proj. Appui élab/suivi mise oeuv/PANLCD/GR	236.290.000
523-2	5	Energie domestique	461.760.255
		Total 523-2	1.319.859.255
		Total 523	5.673.318.425
		<i>Total section III - Forêt – faune</i>	<i>5.673.318.425</i>

<i>Section V – Energie</i>			
525-1	1	Electrification solaire photovoltaïques Cnes	42.000.000
525-1	2	Soutien diffusion séchoirs Ikaro	26.000.000
Total 525			68.000.000
<i>Total section V – Energie</i>			68.000.000
<i>Sectio VI – Industrie</i>			
526-1	1	Développement artisanat au Niger ph II	227.478.000
Total 526			227.478.000
Total section VI – Industrie			227.478.000
<i>Section VII – Mines</i>			
527-1	1	Promotion du secteur minier au Niger	15.560.000
527-1	2	Projet identif.potentiel gypsifère calcaire Maggia	12.251.037
Total 527			27.811.037
<i>Total section VII- Mines</i>			27.811.037
Total Titre - I - Programme de développement économique			36.675.212.967
Titre II - Programme de dévelop. social			
<i>Section I – Enseignement</i>			
621-1	1	Investissements scolaires primaires	176.926.813
621-1	2	Investissements scolaires secondaires	89.952.962
621-1	5	Projet éducation I (BAD-FAD)	3.858.205.619
621-1	6	Prog. Infrastructures universitaires	192.752.306
621-1	7	Etude prépa.appui enseig. Franco-arabe Niger	206.590.000
621-1	8	Projet appui enseignement franco-arabe ph I	774.417.672
621-1	9	Interv. Recherche Action scolaires. Filles au Niger	676.228.000
Total 621-1			5.975.073.372
621-2	1	Projet appui enseig. Franco-arabe ph II	416.542.000
621-2	2	Projet éducation de base FED/SNV	1.033.277.000
621-2	3	Projet appui dév. Education non formelle (Padenf)	798.572.000
621-2	4	Carte scolaire enseignement de base	489.734.000
621-2	5	Projet appui réhab/equip. Infrast. Scolaire (Ti,Zr,CUN)	321.897.000
621-2	6	Appui dynamisation de l'éducation au niger	909.978.000
621-2	7	Projet pilote jardin commun. Zones rurales au Niger	161.910.000
621-2	8	Proj. Educat.de base de l'enseign. Bilingue (2 peb)	218.000.000
621-2	9	Prog. Education de base	76.607.000
Total 621-2			4.426.517.000
621-3	1	Projet appui construction 400 classes primaires	750.000.000
Total 621-3			750.000.000
<i>Total section I – Enseignement</i>			11.151.590.372
<i>Section II - Formation professionnelle</i>			
622-1	3	Nigetech ph II	1.500.000.000
Total 622			1.500.000.000
<i>Total section II - Formation professionnelle</i>			1.500.000.000
<i>Section III – Santé</i>			
623-1	1	Investissements santé	1.004.700

623-1	4	Projet santé Banque mondiale ph II	9.513.111.000
623-1	5	Projets renforc. Sect. Soins locaux	393.446.538
623-1	6	Promot. Santé de la famille	335.000.000
623-1	8	Programme Unicef	3.379.491.041
623-1	9	Appui districts sanitaire com. II et Tchiroz.	600.000.000
		Total 623-1	14.222.053.279
623-2	2	Appui district sanitaire commune NY III	64.626.000
623-2	3	Appui au développement sanitaire Dosso	787.442.000
623-2	4	Appui formation chirurgie orth/traumatologie	85.782.000
623-2	5	Projet coop.sud-sud appui prog.sante reprod. Kollo	140.000.000
623-2	6	Enquête budget consommation	39.186.242
		Total 623-2	1.117.036.242
		<i>Total section III – Santé</i>	<i>15.339.089.521</i>
		<i>Section IV – Hydraulique</i>	
624-1	2	Aep Birni N’Gaouré	431.900.000
624-1	3	Programme Alg phase II	642.698.000
624-1	4	Prog. Hydraulique CEA0 (Ta,Mi,Ti,Do)	1.000.000.000
624-1	5	Hydraulique villageoise Maradi	322.721.000
624-1	6	Hydraulique villageoise Maradi ph II	604.800.000
624-1	7	Projet hydraulique villageoise Diffa - Zinder	945.000.000
624-1	8	Projet sectoriel eau	2.743.824.000
624-1	9	Prog. Hydraulique villageoise arrond. Loga	886.500.000
		Total 624-1	7.577.443.000
624-2	1	Projet maîtrise locale déserte eau potable	100.000.000
624-2	2	Projet ressour.eau et dev. durable région Ti	63.230.000
624-2	3	Projet étude prog. Hydraulique rurale	928.480.000
624-2	4	Projet développement intégré plaine Irhazer	952.000.000
		Total 624-2	2.043.710.000
		Total 624	9.621.153.000
		<i>Total section IV – Hydraulique</i>	<i>9.621.153.000</i>
		<i>Section V- Urbanisme habitat assainissement</i>	
625-1	1	Lotissement arriérés de salaires	131.292.803
		<i>Total section V- Urbanisme habitat assainissement</i>	<i>131.292.803</i>
		<i>Section VI-Animation au développement</i>	
626-1	1	Projet soutien à la Paix Nord-Niger	225.622.225
626-1	6	Prog. Cadre nat. lutte contre pauvreté	1.813.555.336
626-1	7	Construction salle gymnase a l’injs	40.059.207
626-1	8	Programme national participation	50.495.763
		Total 626-1	2.129.732.531
		<i>Total section VI - Animation au développement</i>	<i>2.129.732.531</i>
Total Titre II		Programme développement social	39.872.858.227

Titre III Soutien au développ. et accompagn.			
<i>Section I - Routes et ponts</i>			
721-1	1	Pistes rurales AFD	2.100.705.000
721-1	2	Routes Ayarou - frontiere Mali	120.000.000
721-1	3	Prog. Rehab. Infrast. Urbaines (PRI/U)	5.246.100.000
721-1	4	Prog. Rehab. Infrast. Transports (PRI/T)	4.935.620.000
721-1	5	Routes Niamey-Torodi frontière Burkina-Faso	2.284.321.000
721-1	6	Routes Niamey-Dosso	6.565.209.000
721-1	7	Route Zinder-Agadez	3.945.635.000
721-1	8	Projet routes rurales Gaya phase II	563.085.000
721-1	9	Projet const. Infrast. Détruites inondations	867.900.000
		Total 721-1	26.628.575.000
721-2	1	Route en terre Gothèye-Mehana	2.160.334.000
721-2	2	Route Mainé - Gaidan	245.000.000
721-2	3	2eme projet entretien routier BAD	114.356.000
		Total 721-2	2.519.690.000
		Total 721 Section I -Routes et ponts	29.148.265.000
<i>Section II - Postes-télécommunications</i>			
722-1	1	Réhabilitation des aéroports	136.000.000
		Total 722-1	136.000.000
		Total 722	136.000.000
		Total section II - Postes- Télécommunications	136.000.000
<i>Section III - Recherches et études</i>			
723-1	1	Fonds d'études (dotation budgétaires)	67.688.056
		Total 723	67.688.056
		Total section III - Recherches et études	67.688.056
<i>Section IV - Appui à l'administration</i>			
724-1	3	Programme d'appui au mme	105.966.204
724-1	5	Equipement compagnie des sapeurs pompiers	8.860
724-1	7	Const. Réhabilitat. des prisons et camps pénaux	212.496.610
		Total 724-1	318.471.674
724-2	3	Appui renforc. Capacité gestion économie	1.200.000.000
724-2	6	Assistance en évaluation	218.799.470
		Total 724-2	1.418.799.470
724-3	1	Renforcement institu. Services mfe	119.824.828
724-3	3	Recensement général population/habitat 1998	468.358.559
724-3	4	Appui au comité national politique économ. (CNPE)	14.798.942
724-3	5	Programme d'appui à la décentralisation	93.039.062
724-3	7	Appui à l'information documentaire (CIDES)	9.409.347
		Total 724-3	705.430.738

724-4	1	Constructions services départem. Archives	56.386.951
724-4	2	Labo microfilm	72.389.245
724-4	6	Renouvellement équipement technique DGDSE	51.168.466
724-4	7	Renouvellement parc radio Présidence	40.103.243
724-4	8	Renouvellement parc auto Présidence	150.000.000
Total 724-4			370.047.905
724-5	1	Réhab./extension bureau Présidence	71.337.664
724-5	3	Matériels technique et équip. cabinet Présidence	14.980.615
724-5	6	Prog. Acquisit. Véhicule garde PRN	171.000.000
724-5	7	Const. Hangar salle garde PRN	851.887
724-5	9	Prog. Const. Transfert juridictions	214.514.267
Total 724-5			472.684.433
724-6	2	Renouvellement parc auto gendarmerie	4.300
724-6	6	Délimitation frontière Niger-Burkina Faso	583.240
724-6	7	Délimitation frontière Niger- Nigeria ph II	2.438.262
724-6	8	Délimitation frontière Niger-Bénin ph II	8.185.296
Total 724-6			11.211.098
724-7	2	Const.circons. réhab. bâtiment état maj. fnis	1.393
724-7	3	Const. équip. services de police	81.306.303
724-7	4	Prog. const. équip. arrond. génie rural (GR)	28.900.151
724-7	5	Réhabilitation des ambassades	5.583.929
724-7	6	Prog. const. acquisition des ambassades	69.159.250
Total 724-7			184.951.026
724-8	3	Réhabilitation extension équip.cab.pm	1.986.706
724-8	5	Projet d'assistance technique au HCBK	108.100.000
724-8	7	Projet état de droit processus démocratique	400.000.000
724-8	8	Projet réaménagement direct. content. de l'Etat	4.776.741
Total 724-8			514.863.447
724-9	3	Programme de coopération décentralisée	500.000.000
724-9	5	Réhab. équip. Conseil supérieur de la com. (CSC)	40.777.377
724-9	6	Réhabilitation casernes militaires	6.318.125
Total 724-9			547.095.502
Total 724 Section IV - Appui a l'administration			4.543.555.293
<i>Section V - Provisions d'exécution du pie</i>			
725-1	1	Compensat° fisc.projets finances fonds ext.	10.650.000.000
725-1	2	Opérations diverses	175.373.365
725-1	3	Etudes	159.529.650
725-1	4	Equipements d'appoint	833.412
725-1	5	Investissements éducation et jeunesse	1.044.695.387
725-1	6	Investissements santé	653.359.470
725-1	7	Programmes économiques régionaux	2.429.879
725-1	8	Constructions 3 salles de commissions Ass.nat.	32.478.959
725-1	9	Acquisitions photocopieurs Assemblée nat.	14.225.602
Total 725-1			12.732.925.724
725-2	1	Extension atelier de reprographie Assemblée nat.	8.694.975
725-2	2	Acquisit. groupe électro.sécours 350kva Assemblée nationale	32.637.194
725-2	3	Extension infirmerie Assemblée nationale	7.859.000
725-2	4	Construction bloc administratif 6 bureaux Assemblée nationale.	26.157.325
725-2	5	Acquisition micro-ordinateurs Assemblée nationale	3.500.000
725-2	7	Réhabilitation villa Haute cour justice	8.000.000
Total 725-2			86.848.494
Total 725 section v - Provisions d'exécution du PIE			12.819.774.218
Total Titre III Soutien au développement et accompag.			46.715.282.567
Total général			123.263.353.761

Art. 5 - Sont constatés les résultats de la gestion 2002 du budget général de fonctionnement s'établissant :

- en recettes au montant de recouvrements de deux cent trente neuf milliards, huit cent soixante treize millions, huit cent quatre-vingt dix sept mille, cinq cent soixante dix (239.873.897.570) francs.

- en dépenses au montant total de mandatements de cent quatre-vingt dix huit milliards, cinq cent quatre vingt trois millions, neuf cent trente neuf mille, soixante seize (198.583.939.076) francs.

- l'excédent de quarante un milliards deux cent quatre vingt neuf millions neuf cent cinquante huit mille quatre cent quatre vingt quatorze (41.289.958.494) francs sera versé à la caisse de réserve du dit budget.

Art. 6 - Sont constatés les résultats de la gestion 2002 du budget d'investissement s'établissant comme suit :

- en recettes au montant total de recouvrements de dix milliards, quatre cent cinquante millions, (10.450.000.000) francs ;

- en dépenses au montant total de mandatements de dix milliards, quatre cent vingt un millions, sept cent soixante sept mille, deux cent trente neuf (10.421.767.239) francs ;

- l'excédent de vingt huit millions, deux cent trente deux mille, sept cent soixante un (28.232.761) francs ressortant de ces résultats sera imputé au fonds de réserve dudit budget.

Art. 7 - L'Etat d'exécution des comptes spéciaux du trésor prévu par la loi des finances est détaillé par compte en recettes, dépenses et solde à l'état I.

Les soldes qui en ressortent seront repris en balance d'entrée au cours de la gestion 2003.

Art. 8 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 7 février 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'économie et des finances

Ali Mahaman Lamine Zeine.

Loi n° 2005 – 18 du 13 juin 2005 modifiant et complétant la loi n° 2003 – 35 du 27 août 2003 portant composition et délimitation des communes.

Vu, la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 98 – 30 du 14 septembre 1998 créant les départements et fixant leur limite et le nom de leurs chefs lieux ;

Vu la loi n° 98 – 31 du 14 septembre 1998 créant les régions et fixant leur limite et le nom de leurs chefs lieux ;

Vu la loi n° 2001 – 23 du 10 octobre 2001 portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002 – 14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs lieux ;

Vu la loi n° 2002 – 16 bis du 11 juin 2002 portant composition et délimitation des communes ;

Vu la loi n° 2003 – 35 du 27 août 2003 portant composition et délimitation des communes ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 5 de la loi n° 2003 – 35 du 27 août 2003 portant composition et délimitation des communes est modifié ainsi qu'il suit :

Région de Diffa, département de Diffa :

· Commune rurale de Gueskerou :

Après Boulayi,

Ajouter CMB de Sayam ;

· Commune rurale de Toumour :

Après Adamou A Adamou,

Supprimer CMB.

Art. 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 3 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 13 juin 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

Mounkaïla Modi.

Loi n° 2005-20 du 28 juin 2005 déterminant les principes fondamentaux du Régime de la poste

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la Constitution de l'Union postale universelle ;

Vu la Convention postale universelle et son protocole final adoptés à Beijing (Chine) le 15 septembre 1999 ;

Vu l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste, adopté par le XXII^{ème} congrès de l'Union postale universelle le 15 septembre 1999 à Beijing (Chine)

Sur rapport du ministre de la culture, des arts et de la communication ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I. Le champ d'application

Article premier : La présente loi détermine les principes fondamentaux du Régime de la poste au Niger. Son champ d'application s'étend à la poste aux lettres, aux colis postaux et aux services financiers postaux.

Chapitre II. Les définitions

Art. 2 – Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

“Service Postaux” : L'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois postaux.

“Envoi postal” : Un objet destiné à être distribué à l'adresse postale indiquée par l'expéditeur sur l'objet lui-même ou sur son conditionnement et présenté dans la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé. Il s'agit notamment :

- des envois de correspondance, c'est-à-dire toute communication écrite sur un support adressé à un destinataire désigné sur l'envoi. Le publipostage fait partie des envois de correspondance ;
- des livres, catalogues, journaux et périodiques et des colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur marchande.

“Envoi ordinaire” : Envoi pour lequel aucun traitement particulier n'a été demandé.

“Envois recommandés” : Un service consistant à garantir forfaitairement contre les risques de perte, de vol ou de détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande une preuve du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire.

“Envois à valeur déclarée” : Un service consistant à assurer à l'envoi postal à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte ou de vol.

“Publipostage ou envoi en nombre” : Tout envoi de correspondance effectué à des fins de publicité et contenant un message identique, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro d'identification du destinataire, ainsi que d'autres variables qui ne modifient pas la nature du message qui est envoyé à un nombre significatif de personnes.

“Points distribution” installations physiques où sont remis les envois postaux.

“Les services financiers” : Ensemble des activités du service postal en matière d'opérations financières.

“Autorité de régulation” : Autorité de régulation multisectorielle (ARM), ou toute autre agence chargée de la régulation du secteur postal.

“Envoi à livraison attestée” : Envoi de la poste aux lettres pour lequel il est remis un récépissé à l'expéditeur et qui est livré, contre décharge, au destinataire. A la différence d'un envoi recommandé l'expéditeur n'a droit, en cas de perte, qu'à la restitution des taxes acquittées.

“Envoi contre remboursement” : Envoi livré au destinataire contre paiement d'une somme fixée à l'avance par l'expéditeur.

“Envoi exprès” : Envoi distribué par porteur spécial

“Avis de réception” : Service qui permet à l'expéditeur d'un envoi postal, moyennant le paiement d'une taxe spéciale, recevoir la confirmation de la livraison de l'envoi au destinataire.

“Remise en main propre” : Envoi à ne remettre qu'au destinataire lui-même, à l'exclusion de tout mandataire.

“Envoi franc de taxe et de droit” : Envoi pour lequel le destinataire prend à sa charge la totalité des taxes et des droits exigibles à la livraison.

“Coupon-réponse international” : Valeur postale échangeable dans tout pays membre de l'UPU contre un ou des timbres poste représentant l'affranchissement minimal d'un envoi prioritaire ordinaire ou d'une lettre-avion ordinaire pour les besoins de la réponse.

“Groupage” (Consignment en anglais) : Activité consistant à réunir en un lot unique des envois en provenance de plusieurs expéditeurs ou à l'adresse de plusieurs destinataires et à en faire exécuter le transport.

“Service EMS” : Express mail service : envoi acheminé et distribué de la façon la plus rapide : envoi CHRONOPOST.

“Courrier électronique” : Service postal utilisant la voie des télécommunications pour transmettre, conformes à l'original, des messages reçus de l'expéditeur sous forme physique ou électronique et qui doivent être remis au destinataire sous forme physique ou électronique.

“Mandat” : moyen d'échanger (envoyer et recevoir) de l'argent sur support papier (mandat-carte et mandat lettre) ou sur support électrique (mandat télégraphique).

“Correspondance commerciale réponse internationale” : (CCRI) service international d'envoi réponse qui permet aux destinataires d'envois commerciaux de répondre aux expéditeurs par la voie postale, et ce sans payer aucune taxe.

TITRE II. DES SERVICES POSTAUX

Chapitre I. Le service universel

Art. 3 – Le service universel constitue une mission de service public.

Art. 4 – Tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables.

Art. 5 – Le service universel comprend des offres de services nationaux et internationaux :

- d'envois postaux d'un poids inférieur ou égal à 2 kilogrammes ;
- de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes ;
- d'envois recommandés ;
- d'envois à valeur déclarée.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessous, les normes de qualité et de prix de ces services sont déterminées dans le contrat de programme conclu entre l'Etat et opérateur postal prestataire du service universel.

Chapitre II. – Le prestataire du service universel

Art. 6 – Niger poste est le prestataire du service universel. L'exécution des obligations du service universel est subordonnée à la conclusion entre l'Etat et l'opérateur postal en charge du service universel d'un cahier des charges.

Art. 7 – Un décret fixe les conditions dans lesquelles les prestations et obligations du service universel sont assurées.

Chapitre III. Le service réserve

Section 1. L'étendue du service réserve

Art. 8 – Les services nationaux et internationaux d'envois postaux, y compris le publipostage d'un poids n'excédant pas mille (1.000) grammes, sont réservés à Niger poste.

Section 2 – La protection du service réserve

Art. 9 – Niger postal peut porter plainte et se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice subi en cas de violation des dispositions de l'article 8.

Chapitre IV. Le fonds de compensation du service postal universel dans les conditions fixées par décret.

Art. 11 – Le fonds de compensation a pour vocation de financer l’Autorité de régulation pour les activités de régulation postale qu’elle assure, et de compenser l’opérateur en charge du service universel pour les surcoûts qu’il subit au titre de ses obligations dans des proportions définies par arrêté du ministre en charge des postes.

Art. 12 – Le fonds est alimenté par :

- une contribution sous forme de redevance versée par les opérateurs postaux selon des modalités définies par décret ;
- les produits des sanctions pécuniaires de nature non pénale prononcées par l’Autorité de régulation, prévues par l’article 50 de la présente loi ;
- la subvention de l’Etat et d’organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons, legs et toutes autres ressources.

Les contributions sont recouvrées par l’Autorité de régulation qui ouvre un compte spécifique à cet effet auprès d’un établissement bancaire.

Chapitre V. Subventions

Art. 13 – En complément d’une part des montants perçus par l’opérateur en charge du service universel à travers le fonds de compensation, et d’autre part des marges dégagées à travers le service réservé relatif au financement des obligations de service universel, l’Etat peut être amené à verser à l’opérateur chargé du service universel une subvention susceptible de combler les écarts éventuels. Le mode de calcul et de paiement de ces éventuelles contributions complémentaires sera fixé dans le contrat de programme entre l’Etat et Niger poste, après consultation de l’Autorité de régulation.

Chapitre VI. – Tarifs et affranchissement

Art. 14 – Les envois de la poste aux lettres doivent être suffisamment affranchis par l’expéditeur. Une franchise et des dispenses d’affranchissement sont concédées dans les conditions définies par les Actes de l’Union universelle (UPU), et les conventions internationales régulièrement ratifiées par Niger.

Art. 15 – Seule Niger poste est autorisée à émettre et à organiser la vente des timbres-poste attestant du paiement de l’affranchissement. Les marques d’affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes à la presse d’imprimerie ou d’autres procédés d’impression ou de timbrage ne peuvent être utilisés que sur autorisation de Niger poste.

Art. 16 – Les tarifs du service universel sont communiqués pour information, par l’opérateur en charge du service universel, à l’Autorité de régulation et au ministère en charge des postes.

Les tarifs du service réservé sont fixés par décret. Lorsque l’opérateur en charge du service universel entend modifier les tarifs du service réservé, il transmet pour approbation au ministère en charge des postes et à l’Autorité de régulation un dossier complet comprenant les hausses détaillées des tarifs par produit et service, et un exposé des motifs démontrant que ces tarifs sont abordables et orientés sur les coûts. Le ministère et l’Autorité disposent de deux mois pour approuver ces tarifs, au-delà desquels l’opérateur est libre de mettre en œuvre la hausse tarifaire.

Les autres tarifs des services concurrentiels offerts par l’opérateur en charge du service universel sont fixés librement.

Art. 17 – Les envois de la poste aux lettres peuvent être classés selon le système fondé sur la vitesse ou le traitement des envois ou selon le système fondé sur le contenu des envois.

Chapitre VII. – Les prestations offertes

Art. 18 – Les prestations offertes au titre des services postaux peuvent comporter outre le service de base constituant le service postal universel, les produits suivants :

- Envoi recommandé ;
- Envoi à livraison attestée ;
- Envoi avec valeur déclarée ;
- Envoi contre remboursement ;
- Envoi exprès ;
- Avis de réception ;
- Remise en main propre ;
- Envoi franc de taxes et de droits ;
- Service de correspondance commerciale – réponse internationale ;
- Coupons-réponses internationaux ;
- Service de groupage "consignement" ;
- Service EMS (Expresse mail service) ;
- Service de courrier électronique.

Art. 19 – Dans les conditions déterminées par arrêté, Niger poste peut créer d’un commun accord avec d’autres administrations postales de nouveaux services non expressément prévus par la présente loi et les Actes de l’Union postale universelle.

Chapitre VII. La distribution

Art. 20 – La distribution est effectuée soit au guichet ou dans les boîtes postales des bureaux soit au domicile du destinataire ou en d’autres points de distribution autorisés, conformément à la réglementation en vigueur.

Les envois postaux ne peuvent, sauf les cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, être livrés qu’au destinataire, à son représentant légal ou ses ayants droit.

Chapitre IV. Les dérogations à l’inviolabilité de la correspondance et au secret professionnel

Art. 21 – Sans préjudice des dispositions de l’article 116 du Code pénal, l’exploitant du service postal universel est autorisé à ouvrir les envois postaux tombés en rebut, uniquement à l’effet d’y rechercher les informations permettant de les faire acheminer ou pour retirer les objets ou documents de valeur à tenir à la disposition des intéressés ou à saisir, le cas échéant.

L’ouverture des envois ne peut, toutefois, être effectuée que par des agents spécialement habilités par Niger poste

Art. 22 – Conformément aux dispositions du régime douanier de la République du Niger, Niger poste est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l’Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l’importation, passibles de droits ou de taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l’entrée.

Niger poste est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l’exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités de sortie.

Les fonctionnaires des douanes ont accès aux bureaux de postes sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois close ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article. Cependant, il ne peut aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Art. 23 – Niger poste communique à l'administration fiscale si celle-ci en fait la demande les changements de domicile dont elle a connaissance.

Chapitre X. Les conditions d'exercice de la profession de prestataire privé de services postaux

Art. 24 – Tout prestataire privé qui désire exercer dans le domaine des services postaux doit, sous peine des sanctions mentionnées à l'article 47 ci-dessous, obtenir préalablement une autorisation sous forme de licence.

Art. 25 – Un décret détermine les éléments constitutifs du dossier de la demande d'autorisation. La délivrance ou le renouvellement d'une licence donne lieu au paiement d'une redevance selon des modalités définies dans le décret mentionné à l'article 7 de la présente loi.

Art. 26 – La licence est réputée accordée si l'Autorité de régulation ne s'y est pas opposée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prorogé d'un mois si avant son écoulement l'Autorité de régulation a jugé insuffisantes les informations fournies par le demandeur et en a informé ce dernier.

Art. 27 – Les prestataires privés autorisés doivent satisfaire pour l'exercice de leurs activités aux obligations mentionnées au présent chapitre sous peine de sanction.

Art. 28 – Pour l'octroi d'une licence, sont pris en compte les capacités techniques, économiques et financières du demandeur ainsi que les moyens mis en œuvre pour assurer le respect des obligations essentielles, notamment la confidentialité de la correspondance et la protection des données à caractère personnel.

Art. 29 – L'Autorité de régulation refuse l'autorisation prévue à l'article 25 ci-dessus dans le cas où les capacités techniques, économiques et financières du requérant ainsi que les moyens mis en œuvre pour assurer le respect des obligations mises à sa charge lui paraissent insuffisants.

Art. 30 – Les licences précisent les obligations en matière de qualité de service, de traitement, des réclamations des utilisateurs et de dédommagement en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité de service qui pèsent sur le prestataire.

Art. 31 – Les autorisations visées au présent chapitre sont délivrées pour une durée de cinq ans renouvelable. Elles sont renouvelables. Elles ne sont ni cessibles ni transmissibles, sauf autorisation expresse de l'Autorité ayant délivré la licence.

Art. 32 – Le refus d'octroi ou de renouvellement des autorisations est motivé et notifié aux intéressés dans un délai d'un mois après réception de la demande au-delà duquel l'octroi ou le renouvellement est d'office acquis.

Chapitre XI. La responsabilité de Niger poste

Art. 33 – Niger poste n'est tenue au paiement d'aucune indemnité pour perte d'objet de correspondance ordinaire.

Art. 34 – Niger poste n'est tenue au paiement d'aucune indemnité en cas de spoliation ou d'avarie des envois à valeur déclarée. Seule la perte, sauf cas de force majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, en plus du montant de la valeur déclarée, à une indemnité dont le montant est fixé par décret dans les limites fixées par les Actes de l'Union postale universelle.

Art. 35 – Niger poste cesse d'être responsable des envois recommandés, des envois à livraison attestées, des colis et des envois à la valeur déclarée dont elle a effectué la remise dans les conditions prescrites par l'article 21 de la présente loi.

TITRE III. – DES SERVICES FINANCIERS POSTAUX

Art. 36 – Niger poste peut créer ou exploiter des services financiers postaux, soit directement ou par l'intermédiaire de prises de participation, soit à travers des conventions avec des partenaires de son choix. Ces services financiers postaux sont gérés dans le respect de la loi et des règlements bancaires et en conformité avec les orientations de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art. 37 – Les prestations pouvant être offertes dans le cadre des services financiers postaux comprennent les produits suivants :

- le mandat ;
- le virement ;
- le post-chèque ;
- l'épargne.

Niger poste peut convenir avec d'autres administrations postales d'instaurer d'autres produits dont les modalités sont à définir d'un commun accord.

Art. 38 – Sans préjudice des dispositions de l'arrangement concernant les services de paiement de la poste, les modalités d'exploitation de ces services seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV. – DE LA RÉGULATION DU SECTEUR POSTAL

Chapitre I. L'autorité de régulation

Art. 39 – La régulation du secteur postal est exercée par l'Autorité de régulation multisectorielle (ARM) créée par l'ordonnance n° 99 – 044 du 26 octobre 1999.

Chapitre II – Les fonctions de l'Autorité de régulation en matière postale

Art. 40 – L'Autorité de régulation en charge du secteur postal exerce les fonctions spécifiques suivantes :

- veiller à la fourniture du service universel postal ainsi qu'au meilleur développement du secteur postal ;
- veiller au respect par les prestataires des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires ;
- délivrer les licences
- émettre un avis, à la demande du ministre en charge du secteur postal, sur la fixation des tarifs des prestations relevant du service réservé ;
- se faire communiquer sur demande toutes informations comptables nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- déterminer sur la base de la comptabilité analytique tenue par l'opérateur chargé du service universel, les coûts imputables aux obligations dudit service, ainsi que les marges générées par le service réservé ;

- conseiller le gouvernement, sur la base des analyses mentionnées à l'alinéa précédent, sur la définition du service universel et de ses modes de financement ;

- veiller au respect par le prestataire du service universel des sommes versées d'accessibilité géographique et tarifaires et des normes de qualité du service ;

- veiller à ce que le prestataire du service universel utilise les sommes versées par le Fonds de compensation conformément à leur objet ;

- recevoir de l'opérateur chargé du service universel, avant la fin de chaque année civile, toute information utile sur l'évolution tarifaire de chacune des catégories d'envois relevant du service universel ;

- mener des études et des analyses prospectives sur le secteur postal afin de conseiller le Gouvernement sur la politique sectorielle. A cette fin, les opérateurs titulaires d'une autorisation délivrée en application de la présente loi sont tenus de fournir annuellement les informations statistiques nécessaires.

Art. 41 – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées l'Autorité de régulation a qualité pour agir en justice.

Chapitre III. Le pouvoir de conciliation de l'Autorité de régulation

Art. 42 – L'Autorité de régulation en charge du secteur peut être saisie d'une demande de conciliation soit entre le prestataire du service universel et les prestataires privés autorisés, soit entre prestataires privés autorisée en cas de litige.

Chapitre IV. Le pouvoir d'enquête et de contrôle de l'Autorité de régulation et ses modalités d'exercice

Art. 43 – L'Autorité de régulation dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'ensemble du secteur régulé.

Art. 44 – L'Autorité de régulation s'assure dans ce cadre que les conditions techniques et tarifaires offertes sont transparentes et non discriminatoires et se prononce, dans un délai d'un mois renouvelable une fois après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations.

Sa décision est motivée. Elle précise le cas échéant les conditions d'ordre technique et financier dans lesquelles ces prestations doivent être assurées.

Art. 45 – Pour l'accomplissement de ses missions relatives au secteur postal, l'Autorité de régulation peut recueillir toute information ou document nécessaires et procéder à des enquêtes.

Ces enquêtes peuvent également être menées par les agents mentionnées à l'article 26 de l'ordonnance n° 92 – 25 du 7 juillet 1992 relative à réglementation des prix et de la concurrence.

Art. 46 – Les agents visés à l'article précédent peuvent accéder à tout local, terrains ou moyen de transport à usage professionnel utilisés pour fournir une prestation postale, en vue de demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, des renseignements et justifications.

Ces agents dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre V. Les conditions d'exercice du pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation

Art. 47 – L'Autorité de régulation dispose d'un pouvoir de sanction qui est exercé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 99 – 44 du 26 octobre 1999 et dans les conditions visées ci-dessous :

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 99 -44 du 26 octobre 1999, dans un délai de 30 jours et si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, compte tenu de la gravité du manquement, l'Autorité de régulation peut prononcer une des sanctions suivantes.

- sanction pécuniaire dont le montant est proportionnel à la gravité du manquement, à la situation économique de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en résultent, sans pouvoir excéder 3^o du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos, porté à 5^o en cas de récidive ;

- suspension de la licence pour un mois au plus ;

- retrait de la licence.

Art. 48 – A l'exclusion de celles qui sont infligées à l'encontre de l'opérateur en charge du service universel, ces sanctions pécuniaires alimentent le fonds de compensation.

Les sanctions pécuniaires infligées à l'encontre de l'opérateur en charge du service universel sont versées à l'Autorité de régulation dans les conditions prévues au point 4.3 de l'article 4 de l'ordonnance n° 99-44 du 26 octobre 1999.

TITRE V. DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 49 – Sans préjudice des prescriptions des articles 144 à 150 de la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal, les délits en matière postale mentionnés ci-dessous sont punis dans les conditions fixées aux articles 50 à 57.

Dans tous les cas prévus en matière de délits postaux, les prescriptions s'appliquent à tous les timbres-poste, empreintes d'affranchissement, timbres mobiles, coupon réponse et toutes valeurs fiduciaires quel que soit le pays d'émission.

Chapitre I : L'infraction au service réservé

Art. 50 – Tout manquement aux dispositions de l'article 8 ci-dessus s'expose à une amende de cents mille (100.000) à un million (1.000.000) de Francs CFA.

Art. 51 – Les personnes coupables de l'infraction prévue à l'article précédent encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction pour une durée de cinq ans ou plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

- la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit ;

- la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou d'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

Chapitre II : Les délits en matière de machines à affranchir

Art. 52 – Les fraudes ou tentatives de fraudes commises dans la mise en service et l'emploi des machines à affranchir ou l'imitation des empreintes d'affranchissement constituent des délits punis des peines prévues par l'article 144 du Code pénal pour la contrefaçon et l'imitation des timbres-poste.

Chapitre III. La contrefaçon et la surcharge de timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales

Art. 53 – Ceux qui auront contrefait, surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par les offices postaux intéressés, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi contrefaits ou surchargés, seront punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende quarante mille (40.000) à quatre millions (4.000.000) de francs.

Chapitre IV. La déclaration frauduleuse de valeur

Art. 54 – Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à celle réellement insérée dans un envoi constitue un délit puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une peine d'amende de quarante mille (40.000) à quatre millions (4.000.000) de francs.

Chapitre V. L'exploitation des services postaux sans autorisation

Art. 55 – L'exploitation de services postaux sans l'autorisation prescrite à l'article 25 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de quarante mille (40.000) à quatre millions (4.000.000) de francs.

Chapitre VI. La transaction, la constatation et la répression des infractions en matière postale

Art. 56 – Dans le cadre de l'application de ses prérogatives, l'Autorité de régulation, sur proposition de l'opérateur en charge du service universel postal peut transiger. L'acceptation et le paiement de la transaction mettent fin aux poursuites.

Art. 57 – Les infractions en matière postale sont constatées par les officiers de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents assermentés conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale.

TITRE VI. DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 58 Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 59 – La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 60 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 28 juin 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la culture, des arts et de la communication

Oumarou Hadary.

Loi n° 2005 – 21 du 28 juin 2005 autorisant la transformation de l'Office national de la poste et de l'épargne (ONPE) en société d'économie mixte dénommée Niger poste.

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Article premier – L'Office national de la poste et de l'épargne (ONPE) créé par l'ordonnance n° 96-28 du 6 juin 1996 est transformé en société d'économie mixte dénommée Niger poste.

Niger poste a pour objectif la gestion des envois postaux et des services financiers postaux.

Art. 2 – Les dépôts de l'ex Caisse nationale d'épargne (CNE) à la création de la société Niger poste restent à la charge de l'Etat qui déterminera les modalités de leur règlement.

Art. 3 – En attendant la constitution de la société d'économie mixte Niger poste, l'Office national de la poste et de l'épargne (ONPE) continue d'exercer ses activités.

Art. 4 – La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 28 juin 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la culture, des arts et de la communication

Oumarou Hadary.

Loi n° 2005-24 du 12 juillet 2005, modifiant et complétant la loi n° 2002-006 du 8 février 2002 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel (CESOC).

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Sur rapport du ministre chargé des relations avec les institutions, porte parole du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte,

Vu l'arrêt n° 03/CC/MC du 5 juillet 2005 de la Cour constitutionnelle

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les articles 1^{er}, 4, 5, 7, 9 et 15 reçoivent les modifications suivantes :

Article premier (*nouveau*) – Ajouter un 3^{ème} alinéa ainsi libellé : il représente le Niger au sein des organisations internationales des Conseils économiques et sociaux et institutions similaires.

Art. 4 (*nouveau*) – Le Conseil économique, social et culturel comprend quatre vingt cinq (85) membres répartis comme suit :

- quarante quatre (44) représentants des régions dont trente six (36) des départements, trois (03) des communautés urbaines de Zinder, Maradi, Tahoua et cinq (5) des communes composant la Communauté urbaine de Niamey ;
- deux (02) représentants de la chefferie traditionnelle ;
- trois (03) représentants des associations religieuses (2 musulmans et 1 chrétien) ;
- deux (02) représentants de la Chambre de commerce d'agriculture, d'industrie et d'artisanat du Niger ;
- huit (08) représentants des organismes à caractère coopératif ;
- un (01) représentant des associations des droits de l'Homme ;
- un (01) représentant des associations culturelles ;
- un (01) représentant des associations sportives ;

- deux (02) représentantes des associations féminines ;
- quatre (04) représentants des syndicats des travailleurs ;
- un (01) représentant de la Fédération des artisans du Niger ;
- un (01) représentant des universités ;
- quatre (4) représentants des organisations patronales ;
- onze (11) personnalités reconnues pour leur compétence en matière économique, sociale ou culturelle dont six (06) désignées par le Président de la République, trois (03) par le président de l'Assemblée nationale et deux (02) par le Premier ministre.

Art. 5 – Les membres du Conseil économique, social et culturel représentant les départements et les communautés urbaines de Niamey, Zinder, Maradi et Tahoua sont désignés parmi les conseils municipaux.

Les représentants des autres structures au sein du Conseil économique, social et culturel sont désignés par les structures auxquelles ils appartiennent.

Les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Les membres du Conseil économique, social et culturel sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 7 (nouveau) – La qualité de membre du Conseil économique, social et culturel est incompatible avec :

- le mandat de député à l'Assemblée nationale ;
- la qualité de membre du Gouvernement ;
- la qualité de membre de la Cour suprême (Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour de comptes) ;
- la qualité de membre de la Cour constitutionnelle ;
- la qualité de membre du Conseil supérieur de la communication ;

- les fonctions de gouverneurs, de préfets, de sous-préfets ;
- la qualité de membre de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CNDHFLF).

Art. 9 – (alinéa 2, point 2 nouveaux)

- trois (3) vice-présidents.

Art. 15 (nouveau) – Le Conseil économique, social et culturel tient deux (2) sessions ordinaires par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de l'Assemblée nationale. La durée de chaque session ne peut excéder quinze (15) jours pour les sessions ordinaires et cinq (5) jours maximum pour les sessions extraordinaires.

Art. 2 – La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 2 juillet 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la culture, des arts et de la communication

Oumarou Hadary

Le ministre de l'économie et des finances

Ali Mahaman Lamine Zeine

Le ministre chargé des relations avec les institutions, porte-parole du Gouvernement

Mohamed Ben Omar.

ACTES DE L'EXECUTIF

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 2005-150/PRN du 15 juillet 2005.

M. Moussa Harouna, est nommé conseiller spécial du Président de la République.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 2005-147/PM du 1er juillet 2005.

M. Hassane Saley, ingénieur agronome, est nommé secrétaire exécutif du Conseil national de l'environnement pour un développement durable (CNEDD) au Cabinet du Premier ministre.

Arrêté n° 60/PM du 08 juin 2005.

Article premier – M. Mabèye Ousseyni, ingénieur des travaux statistiques, de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, Mle 77464/T, est nommé chef de service administratif et du personnel au Secrétariat général du cabinet du Premier ministre.

Art. 2 – L'intéressé qui a rang de directeur national bénéficiera à ce titre des avantages et indemnités prévus par les textes en vigueur.

Art. 3 – Le présent arrêté, abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les notes de service n° 008 et 003/CAB/PM/DAAF du 15/10/2002 et du 3 juin 2004.

Arrêté n° 74/PM du 05 juillet 2005.

M. Manou Boubacar, ingénieur principal des TP-mines, Mle 58971/M, conseiller technique au département infrastructures et études techniques (DIET) du Premier ministre, est nommé coordonnateur de la Cellule de pilotage et de gestion de l'Initiative sur la transparence des industries extractives au Niger (CPG-EITIN). A ce titre, il est le responsable de la mise œuvre de l'initiative EITI au Niger.

Ecole nationale d'administration**Arrêté n° 64/PM/ENA du 16 juin 2005.**

Il est attribué le diplôme du niveau supérieur de l'Ecole nationale d'administration (mention assez bien) à M. Mehou Droctove Patrice, élève de la promotion 2000, section administration générale.

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET
DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

Arrêté n° 35/MC/I/PSP/DDI du 13 juillet 2005.

M. Trapsida Jérôme Oumarou, directeur du développement

industriel est nommé coordonnateur du Programme intégré pour le Niger (PIN).

MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 31/MCA/C/CT/C du 13 juillet 2005, portant création d'un jury de sélection du lauréat national de la 5^{ème} édition du concours panafricain « Clap ivoire international ».

Le ministre de la culture, des arts et de la communication,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-49/PRN/MCA/C du 18 février 2005, portant attributions du ministre de la culture, des arts et de la communication ;

Vu le décret n° 2005-97/PRN/MCA/C du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la culture, des arts et de la communication ;

Arrête :

Article premier – Il est créé auprès du ministre de la culture, des arts et de la communication un jury chargé de sélectionner le lauréat du Niger dans le cadre de la 5^e édition du concours régional « Clap ivoire international ».

Art. 2 – Le jury est chargé :

- d'apprécier, de juger et de classer les œuvres cinématographiques court métrage de documentaire et/ou de fiction en compétition nationale,
- d'en proclamer les résultats suivant le règlement dudit concours.

Art. 3 – Le jury est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Moustapha Diop, cinéaste Niamey

Membres :

- Djingarey Maïga, cinéaste Niamey
- Souleymane Mahaman, réalisateur ORTN
- Omar Kadri Koda, scénariste Niamey
- Thomas Codjovi, opérateur Centre audiovisuel (Mission catholique) Niamey

Art. 4 – Le secrétaire général du ministère de la culture, des arts et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Oumarou Hadary.

Arrêté n° 30/MCA/C/SG du 11 juillet 2005.

Les personnes dont les noms suivent sont nommées administrateurs représentant l'Etat du Niger au conseil d'administration de la Société nigérienne des télécommunications (Sonitel).

Il s'agit de :

- MM. Harouna Diafra, représentant le cabinet de la Présidence de la République ;
- Abdou Fogué Aboubacar, représentant le ministère de la culture, des arts et de la communication ;
- Boubacar Moumouni Saidou, représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- Elhadji Djibrim, représentant du personnel de la SONITEL.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2005-84/PRN/MDN du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-27/PRN/MDN du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Sur rapport du ministre de la défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier – Le ministère de la défense nationale est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'administration centrale ;
- l'inspection générale des armées et de la gendarmerie nationale ;
- l'état-major des armées ;
- le haut commandement de la gendarmerie nationale.

Art. 2 – L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre ;
- le secrétariat général ;
- les directions nationales.

Art. 3 – Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet ;
- un secrétaire particulier ;
- un (1) à trois (3) conseillers techniques.

Art. 4 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre de la défense nationale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 5 – Le secrétaire particulier est nommé par arrêté du ministre de la défense nationale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 6 – Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la défense nationale. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les conseillers techniques ont rang de secrétaire général de ministère.

Art. 7 – Le secrétariat général comprend :

- le bureau d'ordre ;
- le secrétariat.

Art. 8 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Art. 9 – Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la défense nationale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 10 – Les directions nationales sont les suivantes :

- la direction des études stratégiques et de la coopération militaire ;
- la direction de la gendarmerie, de la justice et du contentieux ;
- la direction des relations publiques et des sports ;
- la direction de la santé et de l'action sociale ;
- la direction des infrastructures et du matériel ;
- la direction des transmissions et des télécommunications ;
- la direction des affaires financières ;
- la direction des études et de la programmation ;
- la direction des affaires administratives et du personnel ;
- la direction de la législation ;
- la direction des Statistiques.

Art. 11 – L'inspection générale des armées et de la gendarmerie nationale comprend :

- le cabinet de l'inspecteur général ;
- l'inspection de l'armée de terre ;
- l'inspection de l'armée de l'air ;
- l'inspection de la gendarmerie nationale ;
- l'inspection des services.

L'inspection générale des armées et de la gendarmerie nationale est rattachée au cabinet du ministre.

Art. 12 – L'Etat major des armées comprend :

- le cabinet ;
- les bureaux ;
- les directions centrales ;
- le commandement des organismes de formation ;
- le commandement des opérations spéciales ;
- le groupement des sapeurs pompiers.

Art. 13 – Le haut commandement de la gendarmerie nationale comprend :

- le cabinet ;
- l'Etat major ;
- les services spécialisés.

Art. 14 – L'organisation de l'inspection générale des armées et de la gendarmerie nationale, de l'état major des armées, du haut commandement de la gendarmerie nationale et des directions nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 15 – L'inspecteur général des armées et de la gendarmerie nationale, le chef d'état major des armées, le haut commandant de la gendarmerie nationale sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la défense nationale, après avis du Conseil supérieur de la défense nationale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 16 – Les directeurs nationaux et les inspecteurs sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la défense nationale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17 – Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère, le ministre de la défense nationale peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Art. 18 – La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces instances sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 19 – Pour l'étude des dossiers et la réalisation de missions particulières, le ministre de la défense nationale peut proposer au Conseil des ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre seront précisés par voie réglementaire.

Art. 20 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2001-240/PRN/MDN du 23 novembre 2001, portant organisation du ministère de la défense nationale.

Art. 21 – Le ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 avril 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la défense nationale

Hassane Souley dit Bonto.

Arrêté n° 74/MDN/DAAP du 21 juillet 2005, portant affectation d'officiers des Forces armées nigériennes.

Les officiers des Forces armées nigériennes dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après, pour compter du 1^{er} août 2005.

Il s'agit de :

Grade	Noms & prénoms	Mle	Positions		Emploi
			Anc.	Nouv.	
Lt-col	Mamadou Fodé Camara	OA/SM	GS/Stage	GS/EMA	Chef BP
Lt-col	Boureima Maliki	OA/SM	GS/DET EMP	EMA/BO	Adjt chef BO
Lt-col	Adamou Garba	OA/SM	DCGMI	DCMAT	Directeur
Lt-col	Oumarou Namata	OA/SM	GS/EMA/BO	IGA/GN	Contrôleur
Lt-col	Boukari Abdoulaye	OA/SM	GS/Mission	GS/EMAT	Chef B1
Lt-col	Mahaman Laminou El Moussa	OA/SM	GS/Mission	GNPS	Cdt en second
Lt-col	Seydou Badié	OA/SM	GS/Mission	521° CCAS	Comzone 5 cumul. Cdt 52 BIA
Lt-col	Mamane Souley	OA/SM	EMAT/B1	GS/PMN	Directeur PMN
Cdt	Ibrahim Hamidan	OA/SM	GS/Stage	EMA/BP	Adjt chef BP
Cba	Soumana Kalakoye dit Foddo	OA/SM	GS/EMAT	GS/EMAT	Chef B2
Cba	Ali Mahamadou	OA/SM	PMN	DCT	Dir trans.
Cba	Moukaila Altiné	OA/SM	421° CCAS	CI/ENSOA	Cdt CI/ENSOA
Cdt	Dadis Adam	OA/SM	GS/Mission	GS/EMAT	Chef B4
Cdt	Djibrill Hamidou Djermakoye	OA/SM	GS/Mission	EMA/COFFAN	Chef section stage
Cdt	Seyni Alfari	OA/SM	GS/Mission	GNSP	CDT 8° Gris-Ny
Cdt	Ado Bako	OA/SM	GS/Mission	DCIM	S/dir audit-contrôle
Cne	Abdou Miko	OA/SM	GS/Stage	421° CCAS	DZMB/Z4
Cne	Mohamed Toumba	OA/SM	GS/Mission	521° CCAS	CDT 521° CCAS
Cne	Narey Maidoka	OA/SM	GS/Mission	EMAA	CDT 1° CFA
Cne	Kadogo Mohamed	OA/SM	GS/Mission	EMAA	Chef Moy tech BA 101
Cne	Mamoudou Drouhamane	OA/SM	GS/Mission	DCMAT	S/DIR APPRO

Cne	Abdou Massi	OA/SM	GS/Mission	DCT	S/dir Télécom
Cne	Adamou Samba Gagara	OA/SM	GS/Mission	DIRPS	Directeur adjoint
Cne	Bello Garba Aboul Hassane	OA/SM	GS/Stage	123°EB	Cdt 123°EB
Cne	Abdourahamane Abdou Zataka	OA/SM	CI/ABC	233°EB	Cdt 123°EB
Ltn	Remy Wright	OA/SM	EMA/COFFAN	EMA AIR	Pilote
Ltn	Ibrahim Kimba Kollo	OA/SM	323°EB	323°EB	Officier adjoint
Ltn	Salifou Barazé	OA/SM	233°EB	231°CCAS	Cdt 231°CCAS/PI
Slt	Boubakar Hamani	OA/SM	524°CSM	233°EB	Chef de peloton
Asp	Oumarou Sambo	OA/SM	DCT	121°CCAS	Cdt Clt/Z1 cumul chef de div. Pers.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Décret n° 2005-44/PRN/MDA du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre du développement agricole.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre du développement agricole ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministre du développement agricole est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière de développement agricole conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

1. Conception et mise en œuvre des politiques et stratégies en matière d'agriculture et d'encadrement des organisations agricoles en particulier la contribution à la mise en œuvre de la Stratégie de développement rural (SDR) ;

2. Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation des programmes et projets de développement agricole, d'organisation et d'encadrement agricole ;

3. Elaboration et mise en œuvre des programmes de vulgarisation agricole ;

4. Elaboration et mise en œuvre des programmes d'animation, de formation, d'information et de communication, d'encadrement et d'appui au monde agricole ;

5. Elaboration, application et contrôle de la législation et de la réglementation en matière d'agriculture, de code rural et d'organisation du monde agricole ;

6. Elaboration de la réglementation régissant le mouvement coopératif et suivi de sa mise en œuvre ;

7. Elaboration et mise en œuvre de la politique de sécurité alimentaire en relation avec les départements ministériels et les structures concernées ;

8. Elaboration et mise en œuvre des programmes d'amélioration des systèmes de production agricole et de protection des végétaux ;

9. Réalisation et exécution des programmes de recherches agronomiques ;

10. Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des infrastructures et d'équipements ruraux agricoles ;

11. Exercice de la tutelle technique sur les établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte relevant de son domaine de compétence ;

12. Gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;

13. Relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence en relation avec le ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;

14. Contribution à la mise en œuvre de la stratégie nationale de microfinance.

Art. 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2001-261/PRN/MDA du 3 décembre 2001.

Art. 3 – Le ministre du développement agricole est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 février 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre du développement agricole

Labo Moussa

Décret n° 2005-93/PRN/MDA du 22 avril 2005, portant organisation du ministère du développement agricole.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-44/PRN/MDA du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre du développement agricole ;

Sur rapport du ministre du développement agricole ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministère du développement agricole est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale ;
- des services déconcentrés ;
- des services rattachés ;
- des programmes et projets.

Art. 2 – L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre,
- le secrétariat général,
- l'organe d'inspection, de contrôle et d'évaluation (l'inspection générale des services),
- les directions nationales techniques,
- les directions nationales d'appui,
- les organes consultatifs.

Art. 3 – Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un secrétaire particulier,
- un à trois conseillers techniques,
- un attaché de presse.

Art. 4 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre du développement agricole. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 – Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre du développement agricole. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 – Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre du développement agricole. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Ils ont rang de secrétaire général de ministère.

Art. 7 – L'attaché de presse est nommé par arrêté du ministre du développement agricole. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8 – Le secrétariat général du ministère du développement agricole comprend :

- le bureau d'ordre (BO),
- le secrétariat.

Art. 9 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Art. 10 – Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre du développement agricole. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 11 – Les responsables du service des archives, de l'information et de la documentation et de la cellule de communication et des relations publiques sont nommés par arrêté et ceux du bureau d'ordre et du secrétariat par décision du ministre du développement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12 – L'inspection générale des services est rattachée au cabinet du ministre. Elle est dirigée par un inspecteur général assisté d'un ou de plusieurs inspecteurs des services.

Art. 13 – L'inspecteur général et les inspecteurs sont tous nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre du développement agricole. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général a rang de secrétaire général du ministère et les inspecteurs des services ont rang de directeur national.

Art. 14 – L'organisation de l'inspection générale des services ainsi que les attributions de l'inspecteur général et des inspecteurs des services sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre du développement agricole.

Art. 15 – Les directions nationales techniques sont les suivantes :

- la direction des cultures vivrières (DCV) ;
- la direction de la protection des végétaux (DPV) ;
- la direction des aménagements et équipements ruraux agricoles (DAERA) ;
- la direction des cultures de rente (DCR) ;
- la direction de l'action coopérative et de la promotion des organismes ruraux (DAC/POR).

Art. 16 – Les directions nationales d'appui sont les suivantes :

- la direction des études et de la programmation (DEP) ;
- la direction des affaires administratives et financières (DAAF) ;
- la direction de la législation (DL) ;
- la direction des statistiques (DS) ;
- la direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques (DAID/RP).

Art. 17 – L'organisation des directions nationales techniques et les directions nationales d'appui ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du développement agricole.

Art. 18 – Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du développement agricole.

Art. 19 – Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère, le ministre du développement agricole peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Art. 20 – La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du ministre développement agricole.

Art. 21 – Pour l'étude des dossiers et la réalisation de missions particulières, le ministre du développement agricole peut proposer au Conseil des ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre sont précisés par voie réglementaire.

Art. 22 – Les services déconcentrés sont constitués des services extérieurs qui comprennent :

- les directions régionales du développement agricole (DRDA) ;
- les directions départementales du développement agricole (DDDA) ;
- les services communaux du développement agricole (SCDA).

Art. 23 – L'organisation des services extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du ministre.

Art. 24 – Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté du ministre du développement agricole. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 25 – Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 26 – Les services rattachés comprennent :

- le Secrétariat permanent du Code rural (SP/CR) ;
- la Centrale d'approvisionnement (CA) ;
- l'Atelier de fabrication de matériels agricoles (AFMA) ;
- le Centre d'appui aux aménagements ruraux de Keïta (CAAR).

Art. 27 – La liste des entreprises et établissements publics sous tutelle du ministère du développement agricole sera fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 28 – Dans le cadre des actions de développement économique le ministère du développement agricole peut mettre en place, en tant que de besoin, des programmes ou des projets.

Les objectifs, l'organisation et le fonctionnement de ces programmes et projets sont précisés par voie réglementaire.

Art. 29 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2002-202/PRN/MDR du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère du développement rural.

Art. 30 – Le ministre du développement agricole est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 avril 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre du développement agricole

Labo Moussa

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 169/MEF du 14 juillet 2005, complétant l'arrêté n° 98/MEF du 14 avril 2004.

Mme Saliah née Gazibo Adama, directrice du contentieux de l'Etat, est nommée membre du comité de suivi, de sécurisation, de gestion et de contrôle des recettes spécifiques à la protection des végétaux ainsi qu'à l'importation et au transit de véhicules d'occasion et de marchandises en République du Niger pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 201/ME/F/TGN du 20 juillet 2005, portant ouverture d'un compte de dépôt sans intérêts n° 5109 dénommé « Appui aux Forces nationales d'intervention et de sécurité (FNIS) ».

Article premier – Il est ouvert dans les écritures du Trésorier général du Niger, un compte de dépôt sans intérêts n° 5109 dénommé « Appui aux Forces nationales d'intervention et de sécurité (FNIS) ».

Art. 2 – En recette, le compte sera crédité des dotations budgétaires selon les rubriques visées par l'arrêté de création de la régie.

Art. 3 – En dépense, le compte supportera toute dépense ordonnée par l'ordonnateur du compte et rentrant dans le cadre des activités des Forces nationales d'intervention et de sécurité.

Art. 4 – L'ordonnateur du compte est le Haut commandant des Forces nationales d'intervention et de sécurité (FNIS).

Arrêté n° 292/ME/F/DGD du 19 juillet 2005, portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée en 1^{ère} année du niveau supérieur (SUP1 DOU) de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Niamey, section douanes, session 2005.

Article premier – Un concours professionnel d'entrée en 1^{ère} année du niveau supérieur (SUP1 DOU) de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Niamey se déroulera les 28 et 29 septembre 2005 dans le centre unique de Niamey.

Le nombre de places offertes est fixé à trois (3)

Art. 2 – Le programme du concours est le suivant :

- contentieux douanier, durée 4 heures coefficient 3
- tarif douanier, durée 4 heures coefficient 4
- régime général des douanes, durée 4 heures coefficient 3

Art. 3 – Peuvent faire acte de candidature les inspecteurs des douanes, catégorie A3, âgés de 45 ans au plus au 31 décembre 2005 à la date de déroulement du concours et ayant accompli au moins trois (3) ans de service effectif après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps.

Art. 4 – Les demandes de candidature doivent parvenir par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes au plus tard le 26 août 2005.

Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération.

Art. 5 – Les candidats autorisés à se présenter audit concours s'acquitteront des frais d'inscription auprès du service financier de l'ENAM.

Arrêté n° 293/ME/F/DGD du 19 juillet 2005, portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée en 2^{ème} ou 3^{ème} année du niveau moyen « B » spécial de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Niamey, section douanes, session 2005.

Article premier – Un concours professionnel d'entrée en 2^{ème} ou 3^{ème} année du niveau moyen de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Niamey se déroulera les 27, 28 et 29 septembre 2005 dans le centre unique de Niamey.

Le nombre de places offertes est fixé à trois (3)

Art. 2 – Le programme du concours est le suivant :

- commentaire de texte : durée 2 heures coefficient 3
- économie du développement : durée 2 heures coefficient 2
- finances publiques : durée 2 heures coefficient 2
- matières douanières : durée 4 heures coefficient 7

Art. 3 – Peuvent faire acte de candidature les agents d'encadrement et les agents de constatation des douanes, catégorie C1 et C2, âgés de 45 ans au plus au 31 décembre 2005 à la date de déroulement du concours et ayant accompli au moins trois (3) années de service effectif après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps.

Art. 4 – Les demandes de candidature doivent parvenir par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes au plus tard le 26 août 2005.

Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération.

Art. 5 – Les candidats autorisés à se présenter audit concours s'acquitteront des frais d'inscription auprès du service financier de l'ENAM.

Arrêté n° 294/ME/F/DGD du 19 juillet 2005, portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée en 1^{ère} année du cycle préparatoire du niveau supérieur de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Niamey, section douanes, session 2005.

Article premier – Un concours professionnel d'entrée en 1^{ère} année du cycle préparatoire du niveau supérieur de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Niamey se déroulera les 27, 28 et 29 septembre 2005 dans le centre unique de Niamey.

Le nombre de places offertes est fixé à cinq (5)

Art. 2 – Le programme du concours est le suivant :

- dissertation : durée 3 heures coefficient 2
- commentaire ou résumé de texte : durée 4 heures coefficient 3

- mathématiques : durée 2 heures coefficient 2
- entretien portant sur les questions d'ordre général et sur les connaissances professionnelles : durée 15 à 20 minutes coefficient 2
- tarif et technique douanière : durée 4 heures coefficient 3
- contentieux douanier : durée 2 heures coefficient 2

Art. 3 – Peuvent faire acte de candidature les contrôleurs divisionnaires et les contrôleurs des douanes, catégorie B1 et B2, âgés de 43 ans au plus au 31 décembre 2005 à la date de déroulement du concours et ayant accompli au moins trois (3) années de service effectif après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps.

Art. 4 – Les demandes de candidature doivent parvenir par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes au plus tard le 26 août 2005.

Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération.

Art. 5 – Les candidats autorisés à se présenter audit concours s'acquitteront des frais d'inscription auprès du service financier de l'ENAM.

Arrêté n° 295/ME/F/DGD du 19 juillet 2005, portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée en 1^{ère} année du niveau moyen de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Niamey, section douanes, session 2005.

Article premier – Un concours professionnel d'entrée en 1^{ère} année du niveau moyen de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Niamey se déroulera les 28 et 29 septembre 2005 dans le centre unique de Niamey.

Le nombre de places offertes est fixé à dix (10)

Art. 2 – Le programme du concours est le suivant :

- composition française : durée 2 heures coefficient 5
- étude de texte : durée 2 heures coefficient 4
- mathématiques : durée 1 heure coefficient 4
- épreuve de conversation et de connaissances professionnelles : durée 15 à 20 minutes coefficient 2

Art. 3 – Peuvent faire acte de candidature les agents de surveillance des douanes, catégorie D1, âgés de 44 ans au plus au 31 décembre 2005 ayant accompli au moins trois (3) années de service effectif après la titularisation dans leur corps.

Art. 4 – Les demandes de candidature doivent parvenir par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes au plus tard le 26 août 2005.

Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération.

Art. 5 – Les candidats autorisés à se présenter audit concours s'acquitteront des frais d'inscription auprès du service financier de l'ENAM.

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2005-94/PRN/MESS/R/T du 22 avril 2005, portant organisation du ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-45/PRN/MESS/R/T du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre des enseignements secondaires et supérieur, de la recherche et de la technologie ;

Sur rapport du ministre des enseignements secondaires et supérieur, de la recherche et de la technologie ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale ;
- des services déconcentrés ;
- des services rattachés.

Art. 2 – L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre,
- le secrétariat général,
- l'inspection générale des services,
- les directions générales
- les directions nationales,
- les organes consultatifs.

Art. 3 – Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un secrétaire particulier,
- un à trois conseillers techniques.

Art. 4 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 – Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 – Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Ils ont rang de secrétaire général de ministère.

Art. 7 – Le secrétariat général du ministère comprend :

- le bureau d'ordre (BO),
- le secrétariat.

Art. 8 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général. Il peut être secondé par un adjoint.

Art. 9 – Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10 – L'inspection générale des services est rattachée au cabinet du ministre et comprend :

- un inspecteur général ;
- un ou des inspecteurs.

Art. 11 – L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général a rang de secrétaire général de ministère et les inspecteurs ont rang de directeur national.

Art. 12 – Les directions nationales sont les suivantes :

- la direction des examens, des concours et de l'orientation (DEXO) ;
- la direction de la recherche scientifique et de l'innovation technologique (DRS/IT) ;
- la direction des affaires administratives et du personnel (DAAP) ;
- la direction des études et de la programmation (DEP) ;
- la direction des affaires financières (DAF) ;
- la direction de la législation (DL) ;
- la direction de l'éducation physique et sportive (DEPS) ;
- la direction de l'enseignement supérieur (DES) ;
- la direction des enseignements des cycles de base II et moyen (DECBI/M) ;
- la direction de l'enseignement privé (DEPRI) ;
- la direction de l'enseignement arabe (DEA) ;
- la direction des statistiques et de l'informatique (DSI) ;
- la direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques.

Art. 13 – Il est créé au sein du ministère, deux (2) directions générales :

I. La direction générale des enseignements (DGE) comprenant :

- la direction de l'enseignement supérieur (DES) ;
- la direction des enseignements des cycles de base II et moyen (DECBI/M) ;
- la direction de l'enseignement privé (DEPRI) ;
- la direction de l'enseignement arabe (DEA) ;
- la direction des examens, des concours et de l'orientation (DEXO) ;
- la direction de l'éducation physique et sportive (DEPS).

2. La direction générale de la prospective, de l'administration et des ressources (DGPARG) comprenant :

- la direction des affaires administratives et du personnel (DAAP) ;
- la direction des affaires financières (DAF) ;
- la direction des études et de la programmation (DEP) ;
- la direction des statistiques et de l'informatique (DSI).

Art. 14 – Les directeurs généraux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15 – L'organisation des directions générales et des directions nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie.

Art. 16 – Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17 – Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère, le ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Art. 18 – La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces instances sont fixées par arrêté du ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie.

Art. 19 – Pour l'étude des dossiers et la réalisation des missions particulières, le ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie peut proposer au conseil des ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre seront précisés par voie réglementaire.

Art. 20 – Les organes des services déconcentrés sont :

- les directions régionales des enseignements secondaire et supérieur (DRESS) ;
- les attachés académiques détachés auprès des représentations diplomatiques du Niger.

Ces organes sont rattachés au secrétariat général.

Art. 21 – Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 22- La liste des entreprises et établissements publics sous tutelle du ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 23 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2001-248/PRN/MESS/R/T du 26 novembre 2001, portant organisation du ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie.

Art. 24 – Le ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 avril 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie

Ousmane Galadima

Arrêté n° 77/MESS/R/T/SG/DGE/DECBI/M du 24 mai 2005.

Article premier – Les agents du cadre de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent sont nommés surveillants généraux des établissements de l'enseignement secondaire et mis à la disposition des directions régionales des enseignements secondaire et supérieur ci-après :

1. Mme Abdoulkarim Fati Djibo, institutrice adjointe, Mle 51205/K, précédemment au jardin d'enfants gendarmerie est nommée surveillante générale et mise à la disposition de la DRESS de Niamey.

2. Mmes Tini née Zongo Adamou, institutrice adjointe, Mle 31422/K, précédemment à l'IECB1 Ny III, est nommée surveillante générale et mise à la disposition de la DRESS de Niamey.

3. M. Assoumane Alassane, instituteur, Mle 31223, précédemment à l'IECB1 de Keita, est nommé surveillant général et mis à la disposition de la DRESS de Tahoua.

4. Mmes Djafar née Zeïnabou Ousmane, institutrice, Mle 56756, précédemment à la l'IECB1 Ny V, est nommée surveillante générale et mise à la disposition de la DRESS de Niamey.

5. Idi Daouda née Mintou Zakari, institutrice adjointe, Mle 47531/K, précédemment au jardin d'enfants Garde présidentielle est nommée surveillante générale et mise à la disposition de la DRESS de Niamey.

Art. 2 – Les frais de transport sont imputables au chapitre 30641101000000111628-10

Arrêté n° 113/MESS/R/T/SG du 20 juillet 2005.

Article premier – Il est mis fin aux fonctions de directeur régional des enseignements secondaire et supérieur de Tillabéri, de M. Ousmane Mamadou Badjé, chargé d'enseignement, Mle 37828.

Art. 2 – En attendant la nomination du nouveau directeur, le directeur régional adjoint est chargé de l'intérim de la direction régionale des enseignements secondaire et supérieur de Tillabéri.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 2005-29/PRN/ME du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre d'Etat, ministre de l'équipement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'équipement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière de l'équipement conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

1. L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets de développement en matière d'infrastructures de transport (routes nationales, routes secondaires, routes rurales, pistes classées et non classées, ouvrages d'art, ponts barrages, chemins de fer, voies navigables, pistes d'aéroport, etc.) ;
2. La conception et la réalisation des infrastructures de transport à l'exception de ceux servant de desserte à l'intérieur des périmètres d'aménagement hydrauliques (périmètres irrigués, bassins, seuils d'épandage) ;
3. Le contrôle de la réalisation et le suivi des travaux d'infrastructures de transport à l'exception de celles suivant de desserte d'aménagement hydraulique (périmètres irrigués, bassins, seuils d'épandage) ;
4. La programmation, l'élaboration, la réalisation, le suivi et l'évaluation des projets d'investissement relevant de son domaine de compétence ;
5. La qualification des entreprises, des bureaux d'études et laboratoires spécialisés intervenant dans son domaine de compétence ;
6. L'exercice de la maîtrise d'œuvre et/ou d'ouvrage de tous les marchés publics relevant de son domaine de compétence ;
7. La réalisation et le contrôle des études (techniques, socio-économiques, environnementales, géotechniques) relatives aux infrastructures de transport en relation avec les ministères concernés ;
8. L'élaboration et l'application de la réglementation en matière de construction, d'entretien, de contrôle et de protection des infrastructures de transport ;
9. L'exploitation des ouvrages et des matériels, de franchissement des obstacles naturels se trouvant sur les tracés de routes ;
10. L'exercice de la tutelle technique sur les établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte relevant de son domaine de compétence ;
11. La gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;

12. La gestion des relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence en rapport avec le ministère concernées ;

Art. 13 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2003-28/PRN/ME/AT du 24 janvier 2003, déterminant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Art. 14 – Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 février 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement

Seini Oumarou

Décret n° 2005-82/PRN/ME du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de l'équipement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-29/PRN/ME du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de l'équipement ;

Sur rapport du ministre de l'équipement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministère de l'équipement est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale ;
- des services déconcentrés ;
- des services rattachés.

Art. 2 – L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre,
- le secrétariat général,
- l'inspection générale des services,
- les directions générales
- les directions nationales,
- les organes consultatifs.

Art. 3 – Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un secrétaire particulier,
- un à trois conseillers techniques.

Art. 4 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre de l'équipement. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 – Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre de l'équipement. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 – Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'équipement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Ils ont rang de secrétaire général de ministère.

Art. 7 – Le secrétariat général du ministère comprend :

- un bureau d'ordre,
- un secrétariat.

Art. 8 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général. Il peut être secondé par un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'équipement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9 – L'inspection générale des services est rattachée au cabinet du ministre et comprend :

- un inspecteur général
- un ou des inspecteurs de services

L'inspecteur général et les inspecteurs de services sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'équipement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général a rang de secrétaire général de ministère et l'inspecteur de service a rang de directeur national.

Art. 10 – Les directions générales et les directions nationales sont les suivantes :

* La direction générale des travaux publics qui comprend les trois (3) directions nationales suivantes :

- la direction des travaux neufs (DTN) ;
- la direction de l'entretien routier (DER) ;
- la direction technique (DT).

* La direction générale des routes rurales qui comprend les trois (3) directions nationales suivantes :

- la direction des études (DE) ;
- la direction du contrôle des travaux (DCT) ;
- la direction des appuis techniques aux communautés (DATC)

* Les directions nationales d'appui sont les suivantes :

- la direction des études et de la programmation (DEP) ;

- la direction des affaires administratives et financières (DAAF) ;

- la direction de la législation (DL) ;

- la direction des statistiques et prospectives (DSP) ;

- la direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques (DAID/RP).

Art. 11 – L'organisation des directions générales et des directions nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décrets pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'équipement.

Les directeurs généraux et les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'équipement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12 – Les services déconcentrés sont constitués des services extérieurs qui comprennent :

- les directions régionales de l'équipement ;
- les directions départementales de l'équipement ;
- les services communaux de l'équipement.

Art. 13 – L'organisation des services extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement.

Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté du ministre de l'équipement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14 – Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère, le ministre de l'équipement peut mettre en place des organes consultatifs indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Art. 15 – La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement.

Art. 16 – Pour l'étude des dossiers et la réalisation des missions particulières, le ministre de l'équipement peut proposer au Conseil des ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre seront précisés par voie réglementaire.

Art. 17 – Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 18 – La liste des entreprises et établissements publics sous tutelle du ministre de l'équipement sera fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 19 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2003-84/PRN/ME/AT du 4 avril 2003, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Art. 20 – Le ministre de l'équipement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 avril 2005
Le Président de la République
Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Hama Amadou

Le ministre de l'équipement
Seini Oumarou.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Décret n° 2005-30/PRN/MFP/T du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la fonction publique et du travail.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport de la ministre de la fonction publique et du travail ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier – La ministre de la fonction publique et du travail est chargée en relation avec les ministères concernés, de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des politiques nationales en matière de fonction publique et du travail conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, elle exerce les attributions suivantes :

1. La définition, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des politiques nationales et de stratégies en matière de fonction publique, de travail et de sécurité sociale ;

2. L'élaboration et l'application de la législation et de la réglementation relatives au travail, à la santé au travail, à la sécurité sociale des travailleurs salariés, à l'emploi, à la formation professionnelle et aux règles statutaires applicables aux agents de l'Etat ;

3. La collecte, l'analyse et la diffusion de toutes informations, documentations ou statistiques relatives à l'emploi, au travail, à la sécurité sociale, à la formation professionnelle et à la fonction publique ;

4. La réalisation de toutes études et réflexions tendant à l'amélioration de la situation professionnelle des agents salariés des secteurs public et privé ;

5. La mise en œuvre d'une politique de protection sociale des agents de l'Etat et des salariés du secteur privé ;

6. La mise en œuvre des conventions et accords internationaux en matière de fonction publique, de travail, de santé au travail et de sécurité sociale, ratifiés par le Niger et adaptations du cadre juridique national ;

7. Les relations avec les organisations socio-professionnelle d'employeurs et de travailleurs ;

8. L'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de concertation multipartite de dialogue social et de négociation collective ;

9. La définition, la mise en place et la gestion du cadre institutionnel et juridique devant favoriser la création et la gestion des emplois ;

10. La promotion de la formation de la main d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des secteurs public, para-public et privé, en liaison avec les ministères et organismes concernés ;

11. La promotion de la participation des partenaires dans la conception et la mise en œuvre de la politique nationale de travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

12. La conception, la mise en œuvre et le contrôle du système d'évaluation du rendement et de la valorisation du mérite des agents du secteur public ;

13. La conception, la mise en œuvre et l'application de la réglementation, des techniques, des méthodes et des procédures en matière d'administration du personnel, de gestion et de développement des ressources humaines ;

14. La conception et la diffusion des méthodes, des outils et procédures harmonisés tendant à l'amélioration continue de la productivité et de la qualité du service public ;

15. La définition et la mise en œuvre d'une politique de relations publiques au sein de l'administration ;

16. L'exercice de la tutelle sur les établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte relevant de son domaine de compétence ;

17. La gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;

18. Les relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence en relation avec le ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine.

Art. 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2002-22/PRN/MFP/T du 12 février 2002.

Art. 3 – La ministre de la fonction publique et du travail est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 février 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la fonction publique et du travail

Mme Kanda Siptey.

Décret n° 2005-95/PRN/MFP/T du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la fonction publique et du travail.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-30/PRN/MFP/T du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la fonction publique et du travail ;

Sur rapport de la ministre de la fonction publique et du travail ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – L'organisation du ministère de la fonction publique et du travail est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- une administration centrale ;
- des services déconcentrés ;
- des services rattachés.

Art. 2 – L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre,
- le secrétariat général,
- l'inspection générale des services,
- les directions générales
- les directions nationales,
- les organes consultatifs.

Art. 3 – Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un secrétaire particulier,
- un à trois(3) conseillers techniques.

Art. 4 – Le chef de cabinet et le secrétaire particulier sont nommés par arrêté du ministre de la fonction publique et du travail. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 – Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la fonction publique et du travail. Ils ont rang de secrétaires généraux des ministères.

Art. 6 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la fonction publique et du travail. Il peut être secondé d'un secrétaire général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Il comporte :

- un secrétariat ;
- un bureau d'ordre (BO) ;
- un service de la reprographie (SR).

Art. 7 – L'inspection générale des services (IGS) est rattachée au cabinet du ministre.

Elle est dirigée par un inspecteur général assisté d'un ou de plusieurs inspecteurs de services nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la fonction publique et du travail.

L'inspecteur général des services a rang de secrétaire général de ministère.

Les inspecteurs de service ont rang de directeurs centraux de ministère.

Art. 8 – Les directions générales et les directions nationales sont les suivantes :

* la direction générale de la fonction publique (DGFP) qui comprend :

- un secrétariat ;
- la direction des recrutements et de la formation continue des agents de l'Etat (DR/FCAE) ;
- la direction de la gestion des carrières (DGC) ;
- la direction de la discipline et du contentieux (DDC).

* La direction générale de la modernisation de l'administration (DGMA) qui comprend :

- le secrétariat ;
- la direction de la gestion prévisionnelle des effectifs (DGPE) ;
- la direction de la modernisation des services publics (DMSP) ;
- la direction de l'informatique et des statistiques (DIS).

* La direction générale de l'administration du travail, de la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle continue (DGATPE/FPC) qui comprend :

- le secrétariat ;
- la direction du travail et de la sécurité sociale (DTSS) ;
- la direction de la santé et de la sécurité au travail (DSST) ;
- la direction de la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle continue (DPE/FPC).

* Les directions nationales d'appui sont les suivantes :

- la direction des affaires administratives et financières (DAAF) ;
- la direction des études et de la programmation (DEP) ;
- la direction de la législation (DL) ;
- la direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques (DAID/RP).

Art. 9 – Les directeurs généraux et les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 10 – Dans le cadre de la concertation avec les partenaires sociaux, outre les organes existants, le ministre de la fonction publique et du travail peut mettre en place toute instance de consultation ou de concertation.

La création, la composition, la mission ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organes sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11 – Le ministère de la fonction publique et du travail dispose sur le territoire national des services déconcentrés.

Art. 12 – L'organisation des services déconcentrés ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par voie réglementaire.

Art. 13 – Les responsables de services déconcentrés sont nommés par arrêté du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 14 – Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin.

L'organisation et le fonctionnement de ces services sont fixés par voie réglementaire.

Art. 15 – Dans le cadre des actions de développement économique et social relevant de son domaine de compétence, le ministre de la fonction publique et du travail peut mettre en place un ou plusieurs programmes ou projets.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces programmes ou projets sont fixés par arrêté du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 16 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2002-30/PRN/MFP/T du 15 février 2002.

Art. 17 – La ministre de la fonction publique et du travail est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 avril 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

La ministre de la fonction publique et du travail

Mme Kanda Siptey.

**MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION**

Décret n° 2005-81/PRN/MHE/LCD du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-47/PRN/MHE/LCD du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale ;
- des services déconcentrés ;
- des services rattachés.

Art. 2 – L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre d'Etat,
- le secrétariat général,
- l'inspection générale des services,
- les directions nationales,
- les organes consultatifs.

Art. 3 – Le cabinet du ministre d'Etat comprend :

- un chef de cabinet,
- un secrétaire particulier,
- un à trois (3) conseillers techniques.

Art. 4 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 – Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre d'Etat, ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 – Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils ont rang de secrétaire général de ministère.

Art. 7 – Le secrétariat général comprend :

- un bureau d'ordre,
- un secrétariat.

Art. 8 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général qui peut être assisté d'un secrétaire général adjoint.

Art. 9 – Le secrétaire général et son adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10 – L'inspection générale des services comprend :

- un inspecteur général
- un ou des inspecteurs de services

Art. 11 – L'inspecteur général et les inspecteurs de services sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général a rang de secrétaire général de ministère et les inspecteurs de service ont rang de directeur national.

Art. 12 – Les directions nationales techniques sont les suivantes :

- la direction de l'hydraulique villageoise et pastorale (DHV/P) ;
- la direction de l'hydraulique urbaine, semi-urbaine et de l'assainissement (DHU/SU/A) ;
- la direction des ressources en eau (DRE) ;
- la direction de l'environnement (DE) ;
- la direction de la faune, de l'apiculture et des aires protégées (DFA/AP) ;
- la direction de la pêche et de l'aquaculture (DPA) ;
- la direction de la protection de la nature (DPN).

Art. 13 – Les directions nationales d'appui sont les suivantes :

- la direction des études et de la programmation (DEP) ;
- la direction de la législation (DL) ;
- la direction des statistiques (DS) ;
- la direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques (DAID/RP) ;
- la direction des affaires administratives et financières (DAAF).

Art. 14 – L'organisation des directions nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Art. 15 – Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16 – Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère, le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Art. 17 – La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Art. 18 – Pour l'étude des dossiers et la réalisation des missions particulières, le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification peut proposer au Conseil des ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre seront précisés.

Art. 19 – Le ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification dispose à l'intérieur du territoire national, de services déconcentrés qui sont :

- les directions régionales de l'hydraulique ;
- les directions régionales de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;
- les services départementaux de l'hydraulique ;
- les services départementaux de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;
- les services communaux de l'hydraulique ;
- les services communaux de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Art. 20 – L'organisation des services extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Art. 21 – Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 22 – Des services rattachés peuvent être créés autant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 23 – La liste des entreprises et établissements publics sous tutelle du ministère de la jeunesse, des sports et des jeux de la francophonie sera déterminée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 24 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2001-203/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, portant organisation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Art. 25 – Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 avril 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre d'Etat, ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Abdou Labo

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE**

Décret n° 2005-104/PRN/MJS/JF du 17 mai 2005, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-50/PRN/MJS/JF du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie ;

Sur rapport du ministre de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministère de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale ;
- des services déconcentrés ;
- des services rattachés.

Art. 2 – L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre,
- le secrétariat général,
- l'inspection générale des services,
- les directions nationales.

Art. 3 – Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un secrétaire particulier,
- un à trois conseillers techniques.

Art. 4 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 – Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 – Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils ont rang de secrétaire général de ministère.

Art. 7 – Le secrétariat général comprend :

- un bureau d'ordre,
- un secrétariat.

Art. 8 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Art. 9 – Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10 – L'inspection générale des services est rattachée au cabinet du ministre et comprend :

- un inspecteur général
- un ou des inspecteurs de services

Art. 11 – L'inspecteur général et les inspecteurs de services sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général a rang de secrétaire général de ministère et les inspecteurs des services ont rang de directeur national.

Art. 12 – Les directions nationales sont les suivantes :

- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction des statistiques ;
- la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives ;
- la direction de la législation ;
- la direction des sports ;
- la direction des études et de la programmation ;
- la direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques.

Art. 13 – L'organisation des directions nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 14 – Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15 – Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère, le ministre de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Art. 16 – La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces instances sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie.

Art. 17 – Pour l'étude des dossiers et la réalisation de missions particulières, le ministre de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie peut proposer au Conseil des ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre seront précisés.

Art. 18 – Les organes des services déconcentrés sont constitués des services extérieurs qui comprennent :

- les directions régionales de la jeunesse et des sports ;
- les directions départementales de la jeunesse et des sports ;
- les services communaux de la jeunesse et des sports.

Art. 19 – L'organisation des services extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du ministre.

Art. 20 – Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 21 – Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 22 – La liste des entreprises, établissements publics et projets sous tutelle du ministre de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie est fixée ainsi qu'il suit :

- Comité d'organisation des Jeux de la Francophonie ;
- Institut national de la jeunesse et des sports (INJS) ;
- Stade général Seyni Kountché ;
- Projet initiatives jeunes ;
- Programme cadre pour la jeunesse au Niger (2004-2010) ;
- Structures, programmes et projets de la CONFEJES et la CMJS/CEDEAO.

Art. 23 – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2003-90bis/PRN/MS/JF du 25 avril 2003, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie.

Art. 25 – Le ministre de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 avril 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la jeunesse, des sports et des Jeux de la Francophonie

Abdoul Rahamane Seydou

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2005-85/PRN/MJ du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-48/PRN/MJ du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la justice ;

Sur rapport du ministre de la justice garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministère de la justice est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale ;
- des services rattachés.

Art. 2 – L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre,
- le secrétariat général,
- l'organe d'inspection, de contrôle et d'évaluation (inspection générale des services),
- le secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature,
- les directions nationales,
- les organes consultatifs.

Art. 3 – Le cabinet du ministre d'Etat comprend :

- un chef de cabinet,
- un secrétaire particulier,
- un à trois conseillers techniques,
- le comité de coordination du Projet d'appui aux réformes judiciaires (PARJ).

Art. 4 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 – Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 – Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils ont rang de secrétaires généraux des ministères.

Art. 7 – Les membres du comité de coordination du PARJ sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 8 – Le secrétariat général comprend :

- un bureau d'ordre,
- un secrétariat.

Art. 9 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Art. 10 – Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 11 – Les chefs de service et les chefs de bureau rattachés au secrétariat général sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les autres agents sont nommés par décision du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12 – L'inspection générale des services est rattachée au cabinet du ministre et comprend :

- un inspecteur général
- un ou des inspecteurs de services

Art. 13 – L'inspecteur général et les inspecteurs de services sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14 – L'inspecteur général a rang de secrétaire général de ministère et les inspecteurs des services ont rang de directeurs nationaux.

Art. 15 – Le secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature est rattaché au cabinet du ministre et comprend le secrétaire permanent et le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Art. 16 – Le secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature est nommé par décret pris en Conseil des ministres ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ; il a rang de directeur national.

Art. 17 – Les directions nationales sont les suivantes :

- la Direction des affaires judiciaires et des sceaux (DAJ/S) ;
- la Direction des études législatives, des réformes et de l'intégration (DELRI) ;
- la Direction de l'administration pénitentiaire et des grâces (DAP/G) ;
- la Direction des droits de l'Homme et de l'action sociale (DDH/AS) ;
- la Direction des statistiques (DS) ;
- la Direction des études et de la programmation (DEP) ;
- la Direction des affaires administratives et financières (DAAF) ;
- la Direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques.

Art. 18 – L'organisation de l'inspection générale et des directions nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décret pris en Conseil sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 19 – Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20 – Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère de la justice, le ministre de la justice, garde des sceaux, peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Art. 21 – La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 22 – Pour l'étude des dossiers et la réalisation des missions particulières, le ministre de la justice, garde des sceaux, peut proposer au Conseil des ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre seront précisés par voie réglementaire.

Art. 23 – La liste des établissements publics sous tutelle du ministère de la justice sera fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 24 – Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 25 – Un arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, déterminera les intérim du secrétaire général, de l'inspecteur général des services judiciaires, du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature et des directeurs nationaux.

Art. 26 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2001-192/PRN/MJ du 19 octobre 2001, portant organisation du ministère de la justice.

Art. 27 – Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 avril 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice

Maty Elhadj Moussa

Arrêté n° 55/MJ/DAJS du 25 juillet 2005.

M. Mahamane Yéréma Ali, né le 1^{er} janvier 1961 à Nafouta (Tessaoua) est nommé agent d'affaires dans le ressort du tribunal régional de Niamey avec résidence dans cette ville.

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 70/MME/DM du 14 juillet 2005, accordant un agrément à la commercialisation de gypse au groupement des exploitants de gypse de Madaoua.

Article premier – En application de l'article 3 de l'arrêté n° 70/MME-MC/PSP du 24 juillet 2003, il est accordé un agrément à la commercialisation de gypse produit sur les sites d'exploitation minière artisanale au groupement des exploitants de gypse de Madaoua.

Art. 2 – Le groupement des exploitants de gypse de Madaoua est autorisé à :

- acheter le gypse auprès des exploitants sur les sites ou auprès des personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation du gypse ;
- vendre sur le territoire de la République du Niger, le gypse acheté sur les sites ou auprès des personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation du gypse ;
- exporter le gypse conformément aux dispositions des articles 15, 16 et 17 de l'arrêté n° 70/MME-MC/PSP du 24 juillet 2003.

Art. 3 – Le groupement des exploitants de gypse de Madaoua est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière des exploitations minières artisanales actuellement en vigueur et/ou à venir.

Art. 4 – Le groupement des exploitants de gypse de Madaoua est tenu de communiquer, tous les mois, ses statistiques de commercialisation de gypse au directeur des mines et au directeur régional des mines et de l'énergie de Tahoua. Ces statistiques doivent indiquer :

- pour l'achat : les noms, prénoms, raison ou dénomination sociale des fournisseurs, les quantités, les prix d'achat, le site de provenance du gypse ainsi que la date de l'achat ;
- pour la vente : les noms, prénoms, raison ou dénomination sociale des clients, les quantités, les prix de vente ainsi que la date de la vente.

Les statistiques de chaque mois doivent parvenir au directeur des mines et au directeur régional des mines et de l'énergie de Tahoua au cours de la première quinzaine du mois qui suit.

Art. 5 – Pour chaque exportation le groupement des exploitants de gypse de Madaoua est tenu de faire une déclaration au directeur régional des mines et de l'énergie de Tahoua qui lui délivrera un récépissé après paiement de la Taxe d'exploitation artisanale (TEA) due.

Art. 6 – L'agrément accordé est valable pour un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être renouvelé si le titulaire respecte les dispositions du présent arrêté.

Art. 7 – L'agrément peut être retiré à tout moment pour inobservation des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 0028/MME/DM du 22 février 2005.

Arrêté n° 71/MME/DM du 14 juillet 2005, accordant un agrément à la commercialisation de gypse à Elh. Aboubacar Abdoul Wahabou, BP 105 Tahoua.

Article premier – En application de l'article 3 de l'arrêté n° 70/MME-MC/PSP du 24 juillet 2003, il est accordé un agrément à la commercialisation de gypse produit sur les sites d'exploitation minière artisanale à Elh. Aboubacar Abdoul Wahabou, commerçant à Tahoua.

Art. 2 – Elh. Aboubacar Abdoul Wahabou est autorisé à :

- acheter le gypse auprès des exploitants sur les sites ou auprès des personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation du gypse ;
- vendre sur le territoire de la République du Niger, le gypse acheté sur les sites ou auprès des personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation du gypse ;
- exporter le gypse conformément aux dispositions des articles 15, 16 et 17 de l'arrêté n° 70/MME-MC/PSP du 24 juillet 2003.

Art. 3 – Elh. Aboubacar Abdoul Wahabou est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière des exploitations minières artisanales actuellement en vigueur et/ou à venir.

Art. 4 – Elh. Aboubacar Abdoul Wahabou est tenu de communiquer, tous les mois, ses statistiques de commercialisation de gypse au directeur des mines et au directeur régional des mines et de l'énergie de Tahoua. Ces statistiques doivent indiquer :

- pour l'achat : les noms, prénoms, raison ou dénomination sociale des fournisseurs, les quantités, les prix d'achat, le site de provenance du gypse ainsi que la date de l'achat ;
- pour la vente : les noms, prénoms, raison ou dénomination sociale des clients, les quantités, les prix de vente ainsi que la date de la vente.

Les statistiques de chaque mois doivent parvenir au directeur des mines et au directeur régional des mines et de l'énergie de Tahoua au cours de la première quinzaine du mois qui suit.

Art. 5 – Pour chaque exportation, Elh. Aboubacar Abdoul Wahabou est tenu de faire une déclaration au directeur régional des mines et de l'énergie de Tahoua qui lui délivrera un récépissé après paiement de la Taxe d'exploitation artisanale (TEA) due.

Art. 6 – L'agrément accordé est valable pour un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être renouvelé si le titulaire respecte les dispositions du présent arrêté.

Art. 7 – L'agrément peut être retiré à tout moment pour inobservation des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Arrêté n° 72/MME/DM du 14 juillet 2005, accordant un agrément à la commercialisation de gypse à M. Ahmed Ibrahim Mahamadou s/c Ets Garba Maï Sagé – Escale, Agadez, Tél. 44 03 11.

Article premier – En application de l'article 3 de l'arrêté n° 70/MME-MC/PSP du 24 juillet 2003, il est accordé un agrément à la commercialisation de gypse produit sur les sites d'exploitation minière artisanale à M. Ahmed Ibrahim Mahamadou s/c Ets Garba Maï Sagé – Escale, Agadez, Tél. 44 03 11.

Art. 2 – M. Ahmed Ibrahim Mahamadou est autorisé à :

- acheter le gypse auprès des exploitants sur les sites ou auprès des personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation du gypse ;
- vendre sur le territoire de la République du Niger, le gypse acheté sur les sites ou auprès des personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation du gypse ;
- exporter le gypse conformément aux dispositions des articles 15, 16 et 17 de l'arrêté n° 70/MME-MC/PSP du 24 juillet 2003.

Art. 3 – M. Ahmed Ibrahim Mahamadou est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière des exploitations minières artisanales actuellement en vigueur et/ou à venir.

Art. 4 – M. Ahmed Ibrahim Mahamadou est tenu de communiquer, tous les mois, ses statistiques de commercialisation de gypse au directeur des mines et au directeur régional des mines et de l'énergie de Tahoua. Ces statistiques doivent indiquer :

- pour l'achat : les noms, prénoms, raison ou dénomination sociale des fournisseurs, les quantités, les prix d'achat, le site de provenance du gypse ainsi que la date de l'achat ;
- pour la vente : les noms, prénoms, raison ou dénomination sociale des clients, les quantités, les prix de vente ainsi que la date de la vente.

Les statistiques de chaque mois doivent parvenir au directeur des mines et au directeur régional des mines et de l'énergie de Tahoua au cours de la première quinzaine du mois qui suit.

Art. 5 – Pour chaque exportation M. Ahmed Ibrahim Mahamadou est tenu de faire une déclaration au directeur régional des mines et de l'énergie de Tahoua qui lui délivrera un récépissé après paiement de la Taxe d'exploitation artisanale (TEA) due.

Art. 6 – L'agrément accordé est valable pour un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être renouvelé si le titulaire respecte les dispositions du présent arrêté.

Art. 7 – L'agrément peut être retiré à tout moment pour inobservation des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

MINISTERE DE LA PRIVATISATION ET DE LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES

Décret n° 2004-38/PRN/MP/RE du 18 février 2005, déterminant les attributions de la ministre de la privatisation et de la restructuration des entreprises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de la privatisation et de la restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – La ministre de la privatisation et de la restructuration des entreprises est chargée, en relation avec les ministres concernés, de la définition et de la mise en œuvre des politiques, programmes et stratégies de privatisation et de restructuration des entreprises publiques.

Elle est responsable des opérations de maintien et développement, de liquidation, de restructuration et de privatisation des entités qui composent le portefeuille de l'Etat et en cas de transfert d'une exploitation publique vers le privé conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, elle exerce les attributions suivantes :

1. le suivi et le contrôle des décisions et actes de gestion stratégique et financière des entités du portefeuille de l'Etat ;
2. l'actualisation, la gestion et le suivi de la banque de données financières et technico-socio-économique sur les entités du portefeuille de l'Etat ;
3. l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie permettant d'optimiser les retombées économiques des opérations de privatisation ;

4. l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme de privatisation, notamment par la cession d'actifs au groupe d'actifs corporel ou incorporels d'une entreprise ou d'un service public ;

5. l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des opérations de liquidation et de restructuration ;

6. la représentation aux réunions des conseils d'administration et des assemblées générales ;

7. l'exercice en relation avec le ministère de l'économie et des finances de la tutelle financière des établissements publics en cours de privatisation, restructuration et liquidation ;

8. l'exercice de la tutelle technique des établissements publics en cours de privatisation ;

9. la mobilisation d'un actionariat national pour une participation au capital des entités à privatiser, à restructurer ou à liquider ;

10. le suivi a posteriori des entreprises publiques privatisées, restructurées ou à liquider et veille au respect des engagements pris par l'Etat et les repreneurs.

Art. 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 3 – Le ministre de la privatisation et de la restructuration des entreprises est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 février 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

La ministre de la privatisation et de la restructuration des entreprises

Mme Gazobi Laouali Rahamou

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

Décret n° 2005-101/PRN/MPF/T du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-037/PRN/MPF/PE du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

Sur rapport du ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale ;
- des services déconcentrés ;
- des services rattachés.

Art. 2 – L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre,
- le secrétariat général,
- l'organe d'inspection, de contrôle et d'évaluation (inspection générale des services),
- les directions nationales,
- les organes consultatifs.

Art. 3 – Le cabinet de la ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un secrétaire particulier,
- un (1) à trois (3) conseillers techniques.

Art. 4 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté de la ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 – Le secrétaire particulier est nommé par décision de la ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 – Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils ont rang de secrétaire général de ministère.

Art. 7 – Le secrétariat général comprend :

- le bureau d'ordre,
- le secrétariat.

Art. 8 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Art. 9 – Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de la ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10 – L'inspection générale des services est placée sous l'autorité directe de la ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant. Elle est dirigée par un inspecteur général et comprend un ou plusieurs inspecteurs des services, tous nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général a rang de secrétaire général de ministère et les inspecteurs des services ont rang de directeur national.

Art. 11 – Les directions nationales sont les suivantes :

- la direction de la promotion de la femme (DPF) ;
- la direction de la protection de l'enfant (DPE) ;
- la direction des études et de la programmation (DEP) ;
- la direction des affaires administratives et financières (DAAF) ;
- la direction de la législation (DL) ;
- la direction des statistiques (DS) ;
- la direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques (DAID/RP).

Art. 12 – L'organisation de l'inspection générale et des directions nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de la ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant.

Art. 13 – Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14 – Dans le cadre de la concertation avec les partenaires, la ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant, peut mettre en place des organes consultatifs qu'elle juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Art. 15 – La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté de la ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant.

Art. 16 – Pour la réalisation des missions particulières, la ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant peut proposer au Conseil des ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre seront précisés par voie réglementaire.

Art. 17 – Les organes des services déconcentrés sont constitués des services extérieurs qui comprennent :

- les directions régionales de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
- les directions départementales de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
- les services communaux de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant.

Art. 18 – L'organisation des services extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté de la ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant.

Art. 19 – Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté de la ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20 – Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 21 – La liste des entreprises et établissements publics sous tutelle du ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant sera fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 22 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2003-98/PRN/MDS/P/PF/PE du 25 avril 2003, portant organisation du ministère du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant.

Art. 23 – La ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 avril 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

La ministre de la promotion de la femme
et de la protection de l'enfant

Mme Ousmane Zeinabou Moulay.

Arrêté n° 6/MPF/PE du 19 mai 2005, portant création, composition et attributions du comité de pilotage du Projet de renforcement de l'équité en matière de genre (PREG).

La ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-37/PRN/MPF/PE du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2005-101/PRN/MPF/PE du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2003-99/PRN/MDS/PF/PE du 25 avril 2003, portant attributions et organisation des services centraux du ministère du développement social, de la population, de la femme et de la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 98-60/PRN du 19 mars 1998, portant création, attributions et composition des structures de pilotage des projets et programmes ;

Vu le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République du Niger et le Fonds africain de développement du 26 octobre 2004 ;

Arrête :

Article premier – Il est créé, auprès de la ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant, un comité de pilotage du Projet "Renforcement de l'équité en matière de genre (PREG)".

Art. 2 – Le comité de pilotage du projet, en tant qu'organe d'orientation, de planification et de supervision, est chargé notamment de :

- orienter, planifier et suivre la mise en œuvre des activités du projet ;
- suivre les activités du projet et veiller à leur adéquation avec les orientations nationales, politiques et stratégies sectorielles définies en matière de lutte contre la pauvreté ;
- approuver les programmes d'activités, les budgets et les bilans annuels d'exécution ;
- examiner et approuver les documents d'évaluation technique et financière, notamment les rapports d'audit des comptes du projet ;
- formuler des propositions de mesures d'adaptation et de réorientation éventuelles du projet.

Art. 3 – Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- le secrétaire général du ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
- le commissaire chargé du développement au ministère de l'économie et des finances ;
- la directrice de la promotion de la femme au ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
- une représentante de la direction des études et de la programmation au ministère de la promotion de la femme et de la

protection de l'enfant ;

- une représentante du ministère de l'éducation de base et de l'alphabétisation ;
- une représentante du ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies ;
- un représentant du ministère de la justice ;
- un représentant du ministère de la communication ;
- une représentante de la coordination de ONGS et associations féminines (CONGAFEN) ;
- une représentante de la Fédération Kassai ;
- un représentant du Réseau de l'entrepreneuriat féminin au Niger.

La présidence du comité de pilotage est assurée par le secrétaire général du ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant, représentant dudit ministère et la vice-présidence par le commissaire au développement (représentant le ministère de l'économie et des finances).

Le secrétariat des réunions du comité de pilotage est assuré par le coordonnateur de la cellule de gestion du projet.

Art. 4 – Les frais relatifs à l'organisation des réunions du comité de pilotage sont pris en charge par le projet.

Art. 5 – Le secrétaire général du ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant, le commissaire chargé du développement du ministère de l'économie et des finances, le secrétaire général du ministère de l'éducation de base et de l'alphabétisation, le secrétaire général du ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies, le secrétaire général du ministère de la justice et le secrétaire général du ministère de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Mme Ousmane Zeinabou Moulay.

Arrêté n° 7/MPF/PE du 19 mai 2005, portant création, composition et attributions du Projet de renforcement de l'équité en matière de genre (PREG).

La ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-101/PRN/MPF/PE du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2005-101/PRN/MPF/PE du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2003-99/PRN/MDS/PF/PE du 25 avril 2003, portant attributions et organisation des services centraux du ministère du développement social, de la population, de la femme et de la protection de l'enfant ;

Vu le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République du Niger et le Fonds africain de développement du 26 octobre 2004 ;

Arrête :

Article premier – Il est créé, auprès du ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant, un Projet de renforcement de l'équité en matière de genre (PAPG).

Art. 2 – L'agence d'exécution du projet est la direction de la promotion de la femme.

Art. 3 – La mise en œuvre des activités du projet sera assurée par une cellule de gestion du projet (CGP) qui a notamment pour missions :

- l'administration et la gestion quotidienne du projet ;
- la coordination et le suivi des activités du projet ;
- la préparation et la budgétisation des programmes d'activités ;
- la supervision des prestations et le respect du chronogramme des activités ;
- l'élaboration des rapports d'activités et d'avancement de la mise en œuvre du projet.

Art. 4 – La cellule de gestion du projet est dirigée par un (e) coordonnateur (trice). En outre, il comprend le personnel suivant :

- un (e) comptable ;
- une (e) spécialiste en passation des marchés.

Art. 5 – Les frais de fonctionnement de la Cellule de gestion du projet (CGP) seront assurés par les ressources du FAD.

Art. 6 – Le secrétaire général du ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant et la directrice de la promotion de la femme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Mme Ousmane Zeinabou Moulay.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LES ENDÉMIES

Arrêté n° 121/MSP/LCE/DGSP/DMRH du 11 juillet 2005, portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un cabinet médical dénommé « Alomar ».

Article premier – Une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un cabinet médical dénommé « Alomar » sis au quartier

Niamey 2000 est accordée au Dr. Wolo Jérôme, médecin généraliste.

Art. 2 – L'intéressé est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2005-28/PRN/MT/A du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministre du tourisme et de l'artisanat est chargé, en relation avec les ministères concernés, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de tourisme et d'artisanat, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

1. la définition des politiques et stratégies, l'élaboration des programmes et projets en matière de tourisme et d'artisanat ;

2. l'élaboration et l'application de la réglementation en matière de tourisme et d'artisanat ;

3. le contrôle de l'exercice des activités touristiques et artisanales ainsi que de gestion hôtelière ;

4. l'identification, la mise en valeur, la sauvegarde et la restauration des sites touristiques ;

5. la promotion des activités touristiques et artisanales ;

6. l'exercice de la tutelle technique sur les établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte relevant de son domaine de compétence ;

7. la gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;

8. les relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence en relation avec le ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine.

Art. 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret, notamment le décret n° 2000-149/PRN/MT/A du 5 mai 2000.

Art. 3 – Le ministre du tourisme et de l'artisanat est chargé, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 février 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Amadou Nouhou.

Arrêté n° 32/MT/A/SG du 11 juillet 2005, portant attributions et organisation des directions régionales du tourisme et de l'artisanat.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-203/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-28/PRN/MT/A du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2005-102/PRN/MT/A du 22 avril 2005, portant organisation du ministère du tourisme et de l'artisanat ;

Vu la nécessité de service ;

Arrête :

Article premier – Le présent arrêté détermine les attributions et l'organisation des directions régionales du tourisme et de l'artisanat.

Titre I – Attributions

Art. 2 – Le directeur régional du tourisme et de l'artisanat est responsable de l'application de la réglementation relative au tourisme et à l'artisanat au niveau régional. A ce titre, il est chargé spécifiquement :

- de réaliser les études et les évaluations dans les secteurs du tourisme et de l'artisanat ;
- d'organiser et d'encadrer les opérateurs économiques exerçant dans les secteurs du tourisme et de l'artisanat en relation avec les structures concernées de la région ;
- d'organiser toutes les manifestations relatives au tourisme et à l'artisanat en relation avec la Chambre de commerce, de l'agriculture, de l'industrie et de l'artisanat du Niger (CCAIAN) et les autres services déconcentrés de la région ;
- d'instruire tout dossier d'autorisation d'exercice relevant du niveau régional ;
- de représenter le ministère dans les commissions et les comités régionaux se rapportant à son domaine de compétence ;
- d'entretenir des relations avec les autres directions et services de la région ;
- d'assurer le suivi de toutes activités relevant de sa compétence ;

- d'inspecter et contrôler les établissements touristiques et hôteliers au niveau régional ;

- de faire toute recommandation tendant à promouvoir le tourisme et l'artisanat ;

- de traiter de toutes questions qui lui seront confiées.

Art. 3 – Le directeur régional du tourisme et de l'artisanat est le régisseur, au niveau de sa région, du Fonds de développement du tourisme (FDT).

Art. 4 – Le directeur régional du tourisme et de l'artisanat dirige et contrôle les activités des services relevant de son autorité. Il est responsable de l'exécution des tâches entrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 5 – Le directeur régional du tourisme et de l'artisanat exerce son autorité sur tous les services de la direction. A cet effet, il coordonne les activités de tous les services, veille à leur bonne marche, contrôle et apprécie tout le personnel placé sous son autorité.

Art. 6 – Le directeur régional du tourisme et de l'artisanat est responsable de la gestion des crédits délégués à sa direction.

Art. 7 – Le directeur régional du tourisme et de l'artisanat est responsable du bon fonctionnement des matériels et des équipements affectés à sa direction.

Titre II – Organisation

Art. 8 – Les directions régionales du tourisme et de l'artisanat sont rattachées au secrétariat général du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Elles sont dirigées chacune par un directeur régional nommé par arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Art. 9 – Le directeur régional du tourisme et de l'artisanat est secondé au besoin par un adjoint nommé par décision du ministre sur proposition du secrétaire général du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Art. 10 – La direction régionale du tourisme et de l'artisanat est organisée en services dirigés chacun par un chef de service.

La direction comprend :

- un secrétariat ;
- un service de contrôle des activités du tourisme et de l'artisanat ;
- un service de la réglementation et des statistiques.

Art. 11 – Le secrétaire général et le directeur des affaires administratives et financières du ministère du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Amadou Nouhou.

Arrêté n° 33/MT/A/SG du 12 juillet 2005.

Article premier – M. Goumat Mahama Assah, directeur administratif, 1^{ère} classe, 7^{ème} échelon, Mle 60341 est nommé directeur régional du tourisme et de l'artisanat de Tillabéri.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 76/MDN/DAAP du 25 juillet 2005.

Article premier – Les sous-officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, qui seront atteints par la limite d'âge de leurs grades au cours de l'année 2005, seront mis en position de retraite à compter des dates ci-dessous indiquées :

Il s'agit de :

Grades	Noms & prénoms	le	Date de mise à la retraite
Adjudant-chef	Abdou Gazari	652	01/08/2005
Mdl-chef	Mahamane Bachir Ibrahim	941	29/08/2005
Mdl	Ibrahim Maiguizo	927	27/11/2005

Art. 2 – Ils seront rayés des contrôles de la Gendarmerie nationale le lendemain de leurs dates de mise à la retraite.

Art. 3 – Il leur sera fait application du décret n° 78-040/PCMS/MDN du 11 mai 1978 et de ses textes modificatifs.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté n° 1519/MFP/T/E du 22 octobre 1997.

Les agents du cadre de la météorologie, dont les noms suivent sont promus aux grades supérieurs, à compter des dates ci-dessous indiquées :

Il s'agit de :

Corps des ingénieurs des travaux de la météorologie, catégorie A2

Au 1^{er} échelon de la 1^{ère} classe, indice 490

M. Saley Diori, à/c du 01/08/1996, AC/RSM Néant, Mle 57015/F

Corps des assistants de la météorologie, catégorie C1

Au 1^{er} échelon de la classe principale, indice 270

MM. Issiakou Salami, à/c du 02/02/96, AC/RSM Néant, Mle 34550/V

Kouloukoye Zakari, à/c du 02/02/96, AC/RSM Néant, Mle 40701/B

Iladaoula Dragué, à/c du 17/03/96, AC/RSM Néant, Mle 40804/J

Imputation : Budget : ANAC.

Arrêté n° 394/MT/MA du 26 avril 2000.

Les agents du cadre de la météorologie dont les noms suivent sont promus aux grades supérieurs, à compter des dates ci-dessous indiquées.

Il s'agit de :

Corps des ingénieurs de la météorologie, catégorie A1 (illisible)

Au 1^{er} échelon de la 1^{ère} classe, indice 385

M. Daouda Mamadou, à/c du 01/07/97, AC/RSM Néant, Mle 37370/P

Au 1^{er} échelon de la classe principale, indice 247

MM. Brah Tsahirou, à/c du 27/07/97, AC/RSM Néant, Mle 40366/C

Abdou Saley, à/c du 31/07/97, AC/RSM Néant, Mle 19360/X

Issaka Kanda, à/c du 13/07/97, AC/RSM Néant, Mle 37027/A

Imputation : Budget : ASECNA.

Arrêté n° 2069/MFP/T du 31 décembre 2001.

Article premier – M. Assoumana Boubba, ingénieur des travaux météorologiques, Mle 64967/Z, catégorie A2, de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, titulaire du diplôme d'études spécialisées en gestion des risques naturels de la Fondation universitaire luxembourgeoise d'Arion (Belgique), est reclassé à compter du 20 septembre 2001 en qualité d'ingénieur de la météorologie de 2^{ème} classe, 2^e échelon, catégorie A1, indice 321.

Art. 2 – L'intéressé reste à la disposition du ministère des transports et de la communication.

Imputation : Budget annexe/DMN/DAC.

Arrêté n° 1128/MFP/T du 26 août 2002.

Article premier – M. Tchiffa Mamane, technicien supérieur de la météorologie, Mle 53820/C, de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du diplôme d'ingénieur en agrométéorologie du Centre régional AGRYHMET de Niamey, est reclassé à compter du 15 avril 2002 en qualité d'ingénieur principal de la météorologie de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie A1, indice 306.

Art. 2 – L'intéressé reste à la disposition du ministère des transports et de la communication.

Imputation : Budget activités nationales de l'aviation civile (ANAC).

Arrêté n° 747/MFP/T du 30 juin 2005.

Article premier – Les agents du cadre de l'agriculture dont les noms suivent, titulaires de l'attestation de diplôme d'études techniques supérieures en protection des végétaux du Centre régional AGRYHMET de Niamey (Niger), sont reclassés provisoirement dans le cadre de la topographie et du cadastre ainsi qu'il suit à compter du 20 septembre 2004.

Corps des ingénieurs géomètres adjoints, catégorie A3

Au 1^{er} échelon de la 1^{ère} classe, indice 297

- M. Boureima Mamoudou, conseiller agricole de 1^{ère} classe, 3^e échelon, Mle 58133/W, PB n° 2005 SVC 5400574
- Mme Boubacar née Zeinabou Oudou, conseiller agricole de 1^{ère} classe, 3^e échelon, Mle 53189/V, PB n° 2005 SVC 5400459

Au 2^e échelon de la 2^e classe, indice 244

- MM. Mahamadou Moctar Taya, conseiller agricole de 2^e classe, 4^e échelon, Mle 68664/T, PB n° 2005 SVC 5400784
- Moumouni Abdou, conseiller agricole de 2^e classe, 4^e échelon, Mle 50495/U, PB n° 2005 SVC 5400385
- Zaneidou Goudanaou, conseiller agricole de 2^e classe, 4^e échelon, Mle 68665/U, PB n° 2005 SVC 5400785
- Ibrahim Daouda Soumaila, conseiller agricole de 2^e classe, 4^e échelon, Mle 59666/L, PB n° 2005 SVC 5400627
- Melle Kadidatou Oumar Kalifa, conseiller agricole de 2^e classe, 4^e échelon, Mle 68663/S, PB n° 2005 SVC 5400783
- Mme Idrissa Fassouma Boukary, conseiller agricole de 2^e classe, 4^e échelon, Mle 49040/G, PB n° 2005 SVC 5400357

Art. 2 – Les intéressés restent à la disposition du ministère de développement agricole et ne pourront prétendre à aucun avantage statutaire du fait de leur appartenance provisoire audit cadre.

Imputation : BÑ Chap. 2548110100000011161110

Art. 3 – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005 du point de vue incidence financière.

AUTRES INSTITUTIONS**COUR CONSTITUTIONNELLE****Arrêt n° 2005-02/CC/MC du 5 juillet 2005.**

La Cour constitutionnelle saisie en matière constitutionnelle en vertu des articles 112 alinéa 2 de la Constitution, 18 alinéa 2 et 19 de la loi n° 2000-11 du 14 août 2000 modifiée a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle, modifiée par les lois n° 2002-001 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;

Vu la requête du 22 juin 2005 et les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance n° 09/PCC du 23 juin 2005 de M. le Président de la Cour constitutionnelle portant nomination d'un conseiller-rapporteur ;

Après audition du conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par la requête susvisée, enregistrée au greffe de la Cour le 22 juin 2005 sous le n° 016/greffe/ordre, les députés Issaka Ali, Ahamed Ould Oumadah, Elhadji Moussa Adamou Farié, Idrissa Adamou, Mme Zakari Aminatou Habibou, Algabi Atta, Amadou Goulo Abdou, Elh. Harouna Moussa, Maman Amadou Magaouata, Yacouba Housseini, Mme Elback Zeinabou Tari Bako, Salifou Adamou ont saisi la Cour constitutionnelle d'une contestation de conformité à la Constitution de quatre (4) projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale.

Il s'agit des projets de loi suivantes :

- projet de loi modifiant la loi n° 06-2002 du 8 février 2002 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel ;

- projet de loi autorisant la transformation de l'Office national de la poste et de l'épargne en société d'économie mixte dénommée Niger poste ;

- projet de loi déterminant les principes fondamentaux du régime de la poste ;

- projet de loi remplaçant l'ordonnance n° 99-55 du 22 novembre 1999, portant création d'une Caisse autonome de financement de l'entretien routier (CAFER).

Considérant qu'il résulte de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « En cas de contestation sur la conformité à la Constitution, la Cour est saisie par requête adressée à son président.

La requête doit sous peine d'irrecevabilité :

- être accompagnée de deux copies du texte attaqué,

..... ;

..... ; »

- le requérant informe immédiatement et par écrit les autres parties.

..... ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que les formalités exigées par l'article susvisé ont été accomplies par les requérants ;

Considérant que l'absence de ces formalités rend la requête irrecevable.

Par ces motifs

Vu les textes susvisés ;

En la forme

Déclare irrecevable la requête des députés Issaka Ali, Ahamed Ould Oumadah, Elhadji Moussa Adamou Farié, Idrissa Adamou, Mme Zakari Aminatou Habibou, Algabi Atta, Amadou Goulo Abdou, Elh. Harouna Moussa, Maman Amadou Magaouata, Yacouba Housseini Mme Elback Zeinabou Tari Bako, Salifou Adamou.

Dit que le présent arrêt sera notifié aux requérants et publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient MM. Abba Moussa Issoufou, président, Abdou Hassan, vice-président, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Oumarou Yayé, Mme Manou Fassouma Moussa, conseillers, en présence de Me Saâdou Issoufou, greffier.

Ont signé le président et le greffier.

Le président

Le greffier

Abba Moussa Issoufou

Saadou Issoufou

Arrêt n° 2005-03/CC/MC du 5 juillet 2005.

La Cour constitutionnelle statuant en matière constitutionnelle en vertu des articles 109 et 112 de la Constitution et 18 de la loi n° 2000-11 du 14 août 2000 modifiée en son audience publique du 5 juillet 2005 tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle, modifiée par les lois n° 2002-001 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;

Vu la lettre n° 00020/PM/SGG du 30 juin 2005, de M. le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 10/PCC en date du 30 juin 2005 de M. le Président de la Cour constitutionnelle portant désignation d'un conseiller-rapporteur ;

Après audition du conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par la lettre n° 20/PM/SGG du 30 juin 2005, enregistrée au greffe de la Cour le même jour, sous le numéro 17/greffe/ordre, M. le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi modifiant et complétant la loi n° 06-2002 du 8 février 2002, déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel (CESOC) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 112 alinéa 1^{er} de la Constitution « *les lois organiques avant leur promulgation et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 109 de la Constitution et de l'article 18 alinéa 2 de la loi n° 2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle, modifiée par les lois numéros 2002-01 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

Au fond

Considérant que le 3^e alinéa (nouveau) de l'article premier précise que le Conseil économique social et culturel (CESOC) représente le Niger au sein des Organisations internationales des Conseils économiques et sociaux et institutions similaires, l'article 7 (nouveau) intègre dans la loi la révision constitutionnelle qui crée une Cour de cassation, un Conseil d'Etat et une Cour des comptes en lieu et place de l'actuelle Cour Suprême et l'article 15 (nouveau) apporte une précision en disposant que les sessions extraordinaires du CESOC n'excèdent pas cinq (5) jours maximum, il y a lieu de les déclarer conformes à la Constitution ;

Considérant que l'article 4 (nouveau) modifie le nombre des membres du CESOC tout en maintenant les structures représentées et l'article 9 (nouveau) ramène le nombre des vice-présidents de quatre (4) à trois (3), il y a lieu de les déclarer conformes à la Constitution ;

Considérant que l'article 5 (nouveau) supprime la représentation des régions au sein du CESOC, il y a lieu de constater qu'il n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la loi soumise au contrôle de la Cour conforme à la Constitution ;

Par ces motifs

Vu les textes susvisés ;

En la forme

Reçoit le Premier ministre en sa requête ;

Au fond

Déclare conforme à la Constitution la loi modifiant et complétant la loi n° 06-2002 du 8 février 2002, déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel (CESOC) ;

Dit que le présent arrêt sera notifié à M. Le Premier ministre et publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient MM. Abba Moussa Issoufou, président Abdou Hassan, vice-président, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Oumarou Yayé, Mme Manou Fassouma Moussa, conseillers, en présence de Me Saâdou Issoufou, greffier.

Ont signé le président et le greffier.

Le président

Le greffier

Abba Moussa Issoufou

Saadou Issoufou

COUR D'APPEL DE NIAMEY

COUR D'APPEL DE NIAMEY

Délégation judiciaire de Ouallam**Procès-verbal de délibération**

L'an deux mil cinq et le 20 juin, s'est tenue au cabinet du juge, une réunion présidée par M. Moussa Waziri Ibrahim, juge délégué, en présence de Me Adamou Agali, greffier en chef, à l'effet de délibérer sur le calendrier des audiences durant la période des vacances judiciaires pour l'année 2005, ce conformément aux dispositions de l'arrêté n° 0044/PRN/MJ/GS du 30 mai 2005 ;

Ainsi les audiences de vacation de la Délégation judiciaire de Ouallam sont arrêtées comme suit :

I) Mois de juillet 2005 :*1) Audiences correctionnelles*

- mardi 12/07/2005
- mardi 26/07/2005

2) Audiences d'état civil

- mercredi 13/07/2005
- mercredi 27/07/2005

3) Audiences civiles, coutumières et commerciales :

- jeudi 7/07/2005
- jeudi 21/07/2005

II) Mois d'août 2005 :*1) Audiences correctionnelles*

- mardi 9/08/2005

2) Audiences d'état civil

- mercredi 10/08/2005

3) Audiences civiles, coutumières et commerciales

- jeudi 11/08/2005

III) Mois de septembre 2005 :*1) Audiences correctionnelles*

- mardi 27/09/2005

2) Audiences d'état civil

- mercredi 21/09/2005

3) Audiences civiles, coutumières et commerciales

- jeudi 29/09/2005

De tout quoi, nous adressons le présent procès-verbal que nous signons avec le greffier en chef, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Ouallam, le 20 juin 2005

Le greffier en chef

Délégation judiciaire de Say**Procès-verbal de délibération en chambre du conseil**

L'an deux mille cinq et le vingt huit juin, le tribunal d'instance de Say s'est réuni en chambre du conseil sous la présidence de M. Abdou Hamani, président du tribunal en présence de Me Daouda Amadou Ramatou, greffière en chef en vue de délibérer sur les dates des audiences de vacation à tenir pendant les vacances judiciaires conformément à l'arrêté n° 0044/PRN/MJ/GS du 30/05/05 fixant la date et la durée des vacances judiciaires du 1^{er} juillet au 30 septembre 2005.

Après délibération, les dates suivantes ont été retenues.

Mois de juillet :*Audiences civiles et coutumières :*

- vendredi 6 juillet
- vendredi 29 juillet

Audiences correctionnelles :

- mardi 12 juillet
- mardi 19 juillet
- mardi 26 juillet

Mois d'août :

Du 1^{er} au 29 : vacant : absence du juge

Audience correctionnelle

- mardi 30 août

Mois de septembre :*Audiences civiles et coutumières :*

- vendredi 2 septembre
- vendredi 30 septembre

Audiences correctionnelles :

- mardi 6 septembre
- mardi 27 septembre

L'ordre du jour étant épuisé, le président a levé la séance.

En foi de quoi, nous dressons le présent procès-verbal que nous signons avec la greffière en chef.

Le président

La greffière en chef

COUR D'APPEL DE ZINDER

Tribunal de Grande instance de Maradi**Procès-verbal de délibération**

L'an deux mille cinq et le 24 juin, le tribunal de Grande instance de Maradi s'est réuni en assemblée générale en vue de fixer les dates des audiences de vacation :

Etaient présents :

- Ibrahim Boubacar Zakaria, président du tribunal
- Alhassane Moussa, procureur de la République
- Soumana Yacouba, juge au tribunal
- Abdoulmoumouni Hamidou, juge des mineurs
- Zakariaou Seibou Daouda, juge d'instruction
- Morou Amadou, substitut du procureur de la République
- Adamou Salou, greffier en chef.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi 62-11 du 16 mars 1962, fixant l'organisation judiciaire au Niger, M. Ibrahim Boubacar Zakaria, président du tribunal, a exposé que par arrêté n° 0044/PRN/MJ/GS du 30 mai 2005, les vacances judiciaires pour l'année 2005 de la Cour Suprême, des Cours d'appel, des Tribunaux de grande instance, des Sections de tribunal et des Délégations judiciaires débiteront le 1^{er} juillet 2005 et prendront fin le 30 septembre 2005, et qu'il convient en conséquence de fixer les dates des audiences de vacation ;

Après les réquisitions du ministère public et après avoir statué sur les différentes propositions, les dates ci-après ont été retenues :

I. Audiences correctionnelles ordinaires et de simple police

- juillet 2005 : le 12
- août 2005 : le 16
- septembre 2005 : le 13

II. Audiences correctionnelles de flagrant délit

- juillet 2005 : le 21
- août 2005 : le 25
- septembre : le 22

III. Audiences civiles, commerciales et coutumières

- juillet 2005 : les 06 et 27
- août 2005 : les 10 et 31
- septembre 2005 : les 07 et 28

IV. Audiences sociales

- juillet 2005 : le 15
- août 2005 : le 12
- septembre 2005 : le 16

V. Justice de paix

- juillet 2005 :
 - le 06 : audience des affaires civiles et coutumières
 - le 25 : audience d'état civil
- août 2005 :
 - le 16 : audiences des affaires civiles et commerciales
 - le 22 : audience d'état civil
- septembre :
 - le 07 : audience des affaires civiles et commerciales et coutumières
 - le 22 : audience d'état civil

VI. Tribunal des mineurs

- juillet 2005 : le 25 : dossiers correctionnels
- août 2005 : le 22 : dossiers criminels
- septembre 2005 : le 26 : dossiers correctionnels

Au cours de la même assemblée générale, il a été statué sur le calendrier de départ en congé des magistrats du siège et du parquet comme suit :

- MM. Ibrahim Boubacar Zakaria, président du tribunal, Mle 63476, septembre
- Alhassane Moussa, procureur de la République, Mle 61159/N, août ;
- Soumana Yacouba, juge au tribunal, Mle 75767/S, septembre ;
- Abdoulmoumouni Hamidou, juge des mineurs, Mle 76791/A, août ;
- Zakariaou Seibou Daouda, juge d'instruction, Mle 77171/D, août ;
- Amadou Morou, substitut du procureur de la République, Mle 77182/G, septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président a levé la séance.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal dont expédition sera transmise au ministre de la justice, garde des sceaux, et publié partout où besoin sera.

Fait en assemblée générale au palais de justice de Maradi, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

En foi de quoi, le présent procès verbal de délibération a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Suivent les signatures

Pour extrait certifiée conforme

Maradi, le 29 juin 2005

Le greffier en chef

Tribunal de Mirriah**Procès-verbal de délibération**

L'an deux mil cinq et le 1^{er} juillet, nous Abdou Mahamadou Maichanou, juge délégué de Mirriah, assisté de Me Ada Chago, greffier en chef, avons procédé aux délibérations en vue d'arrêter les dates d'audiences :

- correctionnelles ;
- civiles et coutumières ;

1^o Audiences correctionnelles :

- le 15 juillet 2005
- le 29 juillet 2005
- le 5 août 2005
- le 26 août 2005
- le 2 septembre 2005
- le 30 septembre 2005

2^o Audiences coutumières, civiles et commerciales :

- le 4 juillet 2005
- le 25 juillet 2005
- le 1^{er} août 2005
- le 29 août 2005
- le 5 septembre 2005
- le 26 septembre 2005

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé les jour, mois et an que dessus.

Le juge délégué _____ *greffier en chef.*

Délégation judiciaire de Bilma**Calendrier de vacation 2005****Audiences correctionnelles des flagrants délits :**

- 5 juillet
- 23 août
- 27 septembre

Audiences correctionnelles ordinaires :

- 21 juillet
- 11 août
- 29 septembre

Audiences coutumières, civiles, jugements supplétifs et commerciaux :

- 15 juillet
- 5 août
- 16 septembre

Bilma, le 15 juin 2005

Le juge délégué

Délégation judiciaire de N'Guigmi**Procès-verbal de délibération**

L'an deux mille cinq et le 13 juillet, s'est tenue l'assemblée générale ordinaire de la Délégation judiciaire de N'Guigmi à l'effet d'arrêter le calendrier des audiences de vacation pour l'année 2005 ;

Etaients présents :

- Ibbo Lasseini, juge délégué
- Ibrahim Issoufou, greffier en chef

Vu l'arrêté n° 44/PRN/MJ/GS du 30 mai 2005, fixant la période des vacances judiciaires.

L'assemblée générale, après avoir délibéré a adopté le calendrier des audiences de vacation ainsi qu'il suit :

A. Audiences correctionnelles

- juillet : 19 et 26
- août : 2 et 30
- septembre : 13 et 27

B. Civiles coutumières

- juillet : 21 et 28
- août : 11 et 25
- septembre : 8 et 29

C. Etat civil

- juillet : 18 et 25
- août : 8 et 29
- septembre : 5 et 26

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été signé par les membres de l'assemblée générale pour servir et valoir ce que de droit.

Le juge délégué

Le greffier en chef

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LÉGALES ET AVIS

BIA-NIGER

BILAN

Bilan						Déc 2800	
Etat	Niger			Etablissement : BIA-NIGER			
C	200412	31	H0040	A	ACO	01	1
C	Date d'arrete		CIB	LC	² D	F	M

Poste	Actif	Montants nets (en millions de Fcfa)	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	Caisse	4 036	3 011
A02	Créances interbancaires	10 456	12 384
A03	- A vue	7 175	6 670
A04	. Banques centrales	5 820	3 342
A05	. Trésor public, CCP	134	351
A07	. Autres établissements de crédit	1 221	2 977
A08	- A terme	3 281	5 714
B02	Créances sur la clientèle	25 293	31 474
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1 616	2 886
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	1 616	2 886
B2A	- Autres concours à la clientèle	11 486	16 396
B2C	. Crédits de campagne	442	667
B2G	. Crédits ordinaires	11 044	15 729
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	12 191	12 192
B50	- Affacturage	0	0
C10	Titres de placement	900	1 900
D1A	Immobilisations financières	126	173
D50	Crédit-bail et opérations assimilées	0	0
D20	Immobilisations incorporelles	312	236
D22	Immobilisations corporelles	3 247	3 525
E01	Actionnaires ou associés	0	0
C20	Autres actifs	3 276	1 298
C6A	Comptes d'ordre et divers	1 094	1 333
E90	Total de l'actif	48 740	55 334

Bilan				Etablissement : BIA-NIGER			
Etat	Niger			A	ACO	01	1
C	200412	31	H0040	LC	2D	F	M
C	Date d'arrete		CIB				

Code poste	Passif	Montants nets (en millions de Fcfa)	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes interbancaires	50200	3 817
F03	- A vue	4 843	3 296
F05	. Trésor public, CCP	13	583
F07	. Autres établissements de crédit	4 830	2 713
F08	- A terme	357	521
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	36 816	45 365
G03	- Comptes d'épargne à vue	8 608	9 526
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
G05	- Bons de caisse	443	599
G06	- Autres dettes à vue	22 243	29 138
G07	- Autres dettes à terme	5 522	6 102
H30	Dettes représentées par un titre	0	0
H35	Autres passifs	1 014	997
H6A	Comptes d'ordre et divers	830	252
L30	Provisions pour risques & charges	391	199
L35	Provisions réglementées	0	0
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L10	Subventions d'investissement	0	0
L20	Fonds affectés	0	0
L45	Fonds pour risques bancaires généraux	0	0
L66	Capital ou dotations	2 800	2 800
L50	Primes liées au capital	0	0
L55	Réserves	1 334	1 408
L59	Ecart de réévaluation	0	0
L70	Report à nouveau (+/-)	1	1
L80	Résultat de l'exercice (+/-)	354	495
L90	Total du passif	48 740	55 334

Code poste	Hors bilan	Montants nets (en millions de Fcfa)	
		Exercice N-1	Exercice N
Engagements de financement			
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	2 078	1 991
Engagements de garantie			
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	18	18
N2J	D'ordre de la clientèle	6 219	5 096
N3A	Engagements sur titres	0	0
Postes Engagements reçus			
Engagements de financement			
N1H	Reçu des établissements de crédit	0	0
Engagements de garantie			
N2H	Reçus d'établissements de crédit	2 512	2 053
N2M	Reçus de la clientèle	15 738	17 824
N3E	Engagements sur titres		0

COMPTES DE RESULTAT

Bilan						Déc 2800	
Etat	Niger	Etablissement : BIA-NIGER					
C	200412	31	H0040	A	ACO	01	1
C	Date d'arrete		CIB	LC	D	F	M
<i>Poste</i>	<i>Charges</i>					<i>Montants nets (en millions de Fcfa)</i>	
						<i>N-1</i>	<i>N</i>
R01	Intérêts & charges assimilées					567	648
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires					80	83
R04	- Intérêts et charges assimilées sur à l'égard de la clientèle					480	542
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre					0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis					0	0
R05	Autres intérêts et charges assimilées					7	23
R5E	Charges sur crédit-bail et opérations assimilées					0	0
R06	Commissions					0	0
R4A	Charges sur opérations financières					50	32
R4C	- Charges sur titres de placement					0	0
R6A	- Charges sur opérations de change					46	19
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan					4	13
R6U	Charge diverses d'exploitation bancaire					0	0
R8G	Achat de marchandises					103	0
R8J	Stocks vendus					0	0
R8L	Variations de stocks de marchandises					0	0
S01	Frais généraux d'exploitation					3 071	3 408
S02	- Frais de personnel					1 096	1 151
S05	- Autres frais généraux					1 975	2 257
T51	Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations					379	421
T6A	Solde en perte des corrections de valeur sur créances et dû hors bilan					460	407
T01	Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux					0	0
T80	Charges exceptionnelles					1	0
T81	Pertes sur exercices antérieurs					13	0
T82	Impôts sur le bénéfice					279	273
T83	Bénéfice					354	495
T85	Total					5 277	5 684

Bilan						Déc 2880	
Etat	Niger			Etablissement : BIA-NIGER			
C	200412	31	H0040	A	ACO	01	1
C	Date d'arrete		CIB	LC	² D	F	M

<i>Poste</i>	Produits	<i>Montants nets (en millions de Fcfa)</i>	
		<i>N-1</i>	<i>N</i>
V01	Intérêts & produits assimilés	3 210	3 187
V03	- Intérêts & produits sur créances interbancaires	144	147
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	3 066	3 040
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	Produits sur crédit-bail et opérations assimilées	0	0
V06	- Commissions	720	790
V4A	Produits sur opérations financières	671	1 009
V4C	- Produits sur titres de placement	14	13
VAZ	- Dividendes & produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	543	849
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	114	147
V6T	Produits divers d'exploitation bancaire	310	268
V8B	Marges commerciales	0	0
V8C	Ventes de marchandises	0	0
V8D	Variation de stocks de marchandises	0	0
WAR	Produits généraux d'exploitation	102	108
X51	Reprises d'amortissements & de provisions sur immobilisations	0	0
X6A	Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	264	0
X01	Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
X80	Produits exceptionnels	0	322
X81	Profits sur exercices antérieurs	0	0
X83	Perte		
X85	Total	5 277	5684²

Direction générale de la police nationale**Communauté urbaine de Niamey****Attestation de perte n° 5139/DPCU du 20 juillet 2005**

La personne ci-après désignée Amadou Djibo, né le 10 décembre 1967, chauffeur de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, BP 12021 Niamey, s'est présenté au commissariat de police pour déposer plainte pour perte commise à Niamey portant sur le titre foncier n° 14459 au nom de M. Salou Amadou.

N.B. : La présente attestation est délivrée sous l'entière responsabilité, du déclarant dont l'attention a été attirée sur les conséquences prévues par l'article n° 155 du Code pénal qui réprime les fausses déclarations en vue de leur insertion dans un acte public ou authentique.

Le déclarant

Le commissaire central de police

Commune Niamey I**Attestation de perte n° 990/CP.NY.CI du 20 juillet 2005**

La personne ci-après désignée Habib Seyni, âgé de 41 ans, commerçant de nationalité nigérienne, domicilié à Riyad (Niamey), BP 12021 Niamey, s'est présenté au commissariat de police pour déposer plainte pour perte commise survenue le 6 janvier 2005 dans son bureau au Petit Marché à Niamey portant sur le titre foncier n° 765 au nom de M. Seini Oumar.

N.B. : La présente attestation est délivrée sous l'entière responsabilité, du déclarant dont l'attention a été attirée sur les conséquences prévues par l'article n° 155 du Code pénal qui réprime les fausses déclarations en vue de leur insertion dans un acte public ou authentique.

Le déclarant

Le commissaire central de police

**DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS, DE PARTIS POLITIQUES
ET D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**
Associations

L'association dénommée : « **Nassihatou Al Islamia Al Moudjatamiou (NAMANNAH)** » telle que définie par ses statuts est autorisée à exercer ses activités au Niger pour une période de deux (2) ans renouvelable.

L'association « **Nassihatou Al Islamia Al Moudjatamiou (NAMANNAH)** » vise les objectifs suivants :

- rechercher l'unité des musulmans tel que le recommande Allah (S.W.T.) « Accrochez-vous tous ensemble à la corde de Dieu et ne vous désunissez point » (la famille de Imran, 103) ;
- assurez aux musulmans l'approfondissement de leurs connaissances en matière islamique, mais aussi dans d'autres domaines de la connaissance par des méthodes de formation et d'information appropriées ;
- préserver les valeurs de l'Islam afin de mettre les jeunes et les femmes maillons essentiels de la société, à l'abri des fléaux sociaux ;
- offrir aux ulémas un cadre favorable à l'accomplissement de leurs nobles missions de l'appel et de l'éducation islamique ;
- contre toute tentative visant à diviser le peuple en sectes politiques ou religieuses exclusives les unes des autres ;
- contribuer au renforcement de l'entente et de la solidarité entre les peuples musulmans dans le cadre de la ummah islamique ;
- faire découvrir aux communautés non musulmanes le message universel de l'Islam dans le cadre d'un dialogue sincère et constructif ;
- contribuer à l'unification de la famille humaine sur la base de la croyance en Dieu : l'unique créateur de l'univers.

Le bureau exécutif de l'association « **Nassihatou Al Islamia Al Moudjatamiou (NAMANNAH)** » est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Haidara Ahmed Mohamed, né vers 1943 à Hamkouladji (Mali), marabout, domicilié au quartier Banga Bana/ Niamey, Cel. 26 06 95 ;

Secrétaire général : Hamadou Adamou, né le 19/10/66 à Gothèye (Téra), gretionné, domicilié au quartier Kirkissoye/Niamey ;

Secrétaire général adjoint : Djamaala Abdoul Nasser, né vers 1972 à Kirkissoye/Niamey, enseignant, domicilié au quartier Banga Bana/Niamey ;

Trésorier général : M. Seini Saïey, né vers 1955 à Lata, commerçant, domicilié au quartier Banga Bana/Niamey ;

Trésorier général adjoint : M. Seini Moussa, né vers 1948 à Niamey, commerçant domicilié au quartier Banga Bana/Niamey ;

Secrétaire à la formation : M. Abdoul Karim Mohamed, né vers 1950 à Hamkouladji (Mali), marabout, domicilié au quartier Karadjé/Niamey ;

Secrétaire à la formation adjoint : M. Alassane Bana, né vers 1955 à Hamkouladji (Mali), marabout, domicilié au quartier Rond Point Kennedy/Niamey ;

Chargé de l'organisation : M. Armeyaou Ibrahim, né vers 1950 à Gargouna (Mali), marabout, domicilié au quartier Banga Bana/ Niamey ;

Chargé de l'organisation adjoint : M. Abdouhamane Talfia, né vers 1950 à Hamkouladji (Mali), marabout, domicilié au quartier Kaley Est/Niamey ;

Chargé de la solidarité et à la dawa : M. Sidibé Adamou, né vers 1955 à Bara (Gaya), enseignant, domicilié au quartier Karadjé/ Niamey.

Autorisation : Arrêté n° 270/MI/D/DGAPJ/DLP du 2 août 2005.

L'association dénommée « **Chapelle de la puissance de Dieu** » telle que définie par ses statuts autorisée à exercer ses activités au Niger.

L'association dénommée « **Chapelle de la puissance de Dieu** » vise les objectifs suivants :

- proclamer la bonne nouvelle de Jésus Christ selon les enseignements de la Bible ;

- contribuer au développement socio-économique et culturel du Niger par l'implantation d'école, dispensaire, centre agricole et d'élevage, centre d'apprentissage et orphelinat.

Le bureau exécutif national de l'association dénommée « Chapelle de la puissance de Dieu » est composé ainsi qu'il suit :

Président : Révérend pasteur Ejeh Charles Obasi Ejeh, né le 21/11/60 à Ihechiowa Ohafia/Nigeria, agent comptable, domicilié au quartier Boukoki IV/Niamey, Tél. 73 21 07, Cel 87 16 49 ;

Vice-président : M. Frank Ora, pasteur adjoint, né le 08/01/70 à Dosso, analyste/programmeur, chef de personnel ADC & Lotte photo couleur, BP 10932 Niamey, Tél 73 31 14/73 36 39, Cel 96 79 06 ;

Secrétaire générale : Mme Charles Ejeh Mariama, née le 13/08/69 à Niamey, secrétaire administrative à BERASCOFI (Bureau d'étude de recherche et d'action pour la scolarisation des filles), BP 10700 Niamey, Tél 72 21 85 ou 73 21 07, domiciliée au quartier Boukoki IV/Niamey ;

Secrétaire général adjoint : M. Dimkpa Sam-Chuks, né le 06/06/70 à Rivers state/Nigeria, domicilié au quartier Kalley-Est/Niamey, BP 11075 Niamey ;

Trésorière générale : Mme Félicien Marguerite Satunin Hountovi, née vers 1952 à Cotonou/Bénin, revendeuse, domiciliée au quartier Zabarkan/Niamey, BP 11200 Niamey ;

Trésorier général adjoint : M. Kingsley Nwankwo, né le 13/01/69 à Obloma Ngwa, Abia state/Nigeria, revendeur, domicilié au quartier Cité Caise/Niamey, BP 10255 Niamey.

Autorisation : Arrêté n° 246/MI/D/DGAPJ/DLP du 20 juillet 2005.

Organisations non gouvernementales

L'ONG dénommée « Initiative locale d'action pour la femme (ILAF) » telle que définie par ses statuts est autorisée à exercer ses activités au Niger.

L'ONG dénommée « Initiative locale d'action pour la femme (ILAF) » vise les objectifs suivants :

- contribuer à la lutte contre la pauvreté ;
- appuyer et encadrer les groupements, coopératives et associations des femmes ;
- sensibiliser les femmes sur la santé et la protection de l'environnement ;
- encourager la scolarisation des jeunes filles, l'alphabétisation des femmes ;
- contribuer à la revalorisation de l'élevage et de l'agriculture.

Le bureau exécutif de L'ONG dénommée « Initiative locale d'action pour la femme (ILAF) » est composé ainsi qu'il suit :

Président : Moussa Amadou, né le 5 mai 1964 à Niamey, agent de développement rural, Cel 87 90 19 Niamey ;

Vice-présidente : Hadiza Seydou, née vers 1956 à Niamey, documentaliste, CES-Wadata Niamey ;

Secrétaire général : Mme Sani née Hadiza Abdou, née vers 1970 à Agadez, gestionnaire, BP 549 Niamey ;

Secrétaire général adjoint : Abdou Harouna, né vers 1973 à Dosso, agent de développement rural, Cel 88 84 10 Niamey ;

Trésorière générale : Mme Ibrahim née Haoua Souna, née le 1^{er} janvier 1968 à Koutoukalé (Tillabéri), ingénieur en économie coopérative, Cel 99 35 20 Niamey ;

Trésorière générale adjointe : Fati Mounkaila Diawga, née vers 1978 à Niamey, infirmière, Hôpital national de Niamey.

Autorisation : Arrêté n° 447/MI/D/DGAPJ/DLP du 28 octobre 2004.

L'ONG dénommée « SOS développement-Habaka » telle que définie par ses statuts est autorisée à exercer ses activités au Niger.

L'ONG dénommée « SOS développement-Habaka » vise les objectifs suivants :

- contribuer à la lutte contre la pauvreté ;
- contribuer à la protection de l'environnement, à la promotion de l'hydraulique villageoise, à la gestion et à la prévention des conflits ;
- contribuer à la promotion de l'éducation et de l'alphabétisation des adultes ;
- contribuer à la promotion de la bonne gouvernance et à l'accès aux moyens de communication dans les zones rurales.

Le comité de surveillance de l'ONG dénommée « SOS développement-Habaka » est composé ainsi qu'il suit :

Secrétaire exécutif : M. Issoufou Attawel, né vers 1953 à Doguéraoua (Tahoua), cadre supérieur de banque à la BCEAO, Cel 28 52 03 Niamey ;

Secrétaire exécutif adjoint chargé des relations extérieures : M. Azawa Silimane Alhassane, né le 22 février 1972 à Agadez, inspecteur central des impôts. direction des grandes entreprises, BP 2736, Cel 91 54 81 Niamey ;

Secrétaire chargé des questions financières : M. Mahamadou Illyassou, né le 1^{er} janvier 1965 à Tahoua, informaticien, cabinet MC/VPSP, Cel 28 28 58 ;

Secrétaire chargé des questions de développement : M. Hama Ali, né vers 1966 à Dolbel (Téra), traducteur principal anglais-français, Assemblée nationale Niamey ;

Secrétaire chargée des questions sociales : Mlle Aminatou Habi, née le 30 juillet 1976 à Tahoua, étudiante à Paris ;

Secrétaire chargé de la communication : M. Inazadan Mounkaila, né le 1^{er} janvier 1965 à Bonkougou (Filingué), journaliste, rédacteur en chef ORTN, Cel 97 62 34 Niamey.

Autorisation : Arrêté n° 275/MI/D/DGAPJ/DLP du 2 août 2005.

- contribuer au développement socio-économique et culturel du Niger par l'implantation d'école, dispensaire, centre agricole et d'élevage, centre d'apprentissage et orphelinat.

Le bureau exécutif national de l'association dénommée « Châpelle de la puissance de Dieu » est composé ainsi qu'il suit :

Président : Révérend pasteur Egeh Charles Obasi Egeh, né le 21/11/60 à Ihechiowa Ohafia/Nigeria, agent comptable, domicilié au quartier Boukoki IV/Niamey, Tél. 73 21 07, Cel 87 16 49 ;

Vice-président : M. Frank Ora, pasteur adjoint, né le 08/01/70 à Dosso, analyste/programmeur, chef de personnel ADC & Lotte photo couleur, BP 10932 Niamey, Tél 73 31 14/73 36 39, Cel 96 79 06 ;

Secrétaire générale : Mme Charles Egeh Mariama, née le 13/08/69 à Niamey, secrétaire administrative à BERASCOFI (Bureau d'étude de recherche et d'action pour la scolarisation des filles), BP 10700 Niamey, Tél 72 21 85 ou 73 21 07, domiciliée au quartier Boukoki IV/Niamey ;

Secrétaire général adjoint : M. Dimkpa Sam-Chuks, né le 06/06/70 à Rivers state/Nigeria, domicilié au quartier Kalley-Est/Niamey, BP 11075 Niamey ;

Trésorière générale : Mme Félicien Marguerite Satunin Hountovi, née vers 1952 à Cotonou/Bénin, revendeuse, domiciliée au quartier Zabarkan/Niamey, BP 11200 Niamey ;

Trésorier général adjoint : M. Kingsley Nwankwo, né le 13/01/69 à Obloma Ngwa, Abia state/Nigeria, revendeur, domicilié au quartier Cité Caise/Niamey, BP 10255 Niamey.

Autorisation : Arrêté n° 246/MI/D/DGAPJ/DLP du 20 juillet 2005.

Organisations non gouvernementales

L'ONG dénommée « Initiative locale d'action pour la femme (ILAF) » telle que définie par ses statuts est autorisée à exercer ses activités au Niger.

L'ONG dénommée « Initiative locale d'action pour la femme (ILAF) » vise les objectifs suivants :

- contribuer à la lutte contre la pauvreté ;
- appuyer et encadrer les groupements, coopératives et associations des femmes ;
- sensibiliser les femmes sur la santé et la protection de l'environnement ;
- encourager la scolarisation des jeunes filles, l'alphabetisation des femmes ;
- contribuer à la revalorisation de l'élevage et de l'agriculture.

Le bureau exécutif de L'ONG dénommée « Initiative locale d'action pour la femme (ILAF) » est composé ainsi qu'il suit :

Président : Moussa Amadou, né le 5 mai 1964 à Niamey, agent de développement rural, Cel 87 90 19 Niamey ;

Vice-présidente : Hadiza Seydou, née vers 1956 à Niamey, documentaliste, CES-Wadata Niamey ;

Secrétaire général : Mme Sani née Hadiza Abdou, née vers 1970 à Agadez, gestionnaire, BP 549 Niamey ;

Secrétaire général adjoint : Abdou Harouna, né vers 1973 à Dosso, agent de développement rural, Cel 88 84 10 Niamey ;

Trésorière générale : Mme Ibrahim née Haoua Souna, née le 1^{er} janvier 1968 à Koutoukalé (Tillabéri), ingénieur en économie coopérative, Cel 99 35 20 Niamey ;

Trésorière générale adjointe : Fati Mounkaila Diawga, née vers 1978 à Niamey, infirmière, Hôpital national de Niamey.

Autorisation : Arrêté n° 447/MI/D/DGAPJ/DLP du 28 octobre 2004.

L'ONG dénommée « SOS développement-Habaka » telle que définie par ses statuts est autorisée à exercer ses activités au Niger.

L'ONG dénommée « SOS développement-Habaka » vise les objectifs suivants :

- contribuer à la lutte contre la pauvreté ;
- contribuer à la protection de l'environnement, à la promotion de l'hydraulique villageoise, à la gestion et à la prévention des conflits ;
- contribuer à la promotion de l'éducation et de l'alphabetisation des adultes ;
- contribuer à la promotion de la bonne gouvernance et à l'accès aux moyens de communication dans les zones rurales.

Le comité de surveillance de l'ONG dénommée « SOS développement-Habaka » est composé ainsi qu'il suit :

Secrétaire exécutif : M. Issoufou Attawel, né vers 1953 à Doguéraoua (Tahoua), cadre supérieur de banque à la BCEAO, Cel 28 52 03 Niamey ;

Secrétaire exécutif adjoint chargé des relations extérieures : M. Azawa Silimane Alhassane, né le 22 février 1972 à Agadez, inspecteur central des impôts, direction des grandes entreprises, BP 2736, Cel 91 54 81 Niamey ;

Secrétaire chargé des questions financières : M. Mahamadou Illyassou, né le 1^{er} janvier 1965 à Tahoua, informaticien, cabinet MCI/PSP, Cel 28 28 58 ;

Secrétaire chargé des questions de développement : M. Hama Ali, né vers 1966 à Dolbel (Téra), traducteur principal anglais-français, Assemblée nationale Niamey ;

Secrétaire chargée des questions sociales : Mlle Aminatou Habi, née le 30 juillet 1976 à Tahoua, étudiante à Paris ;

Secrétaire chargé de la communication : M. Inazadan Mounkaila, né le 1^{er} janvier 1965 à Bonkougou (Filingué), journaliste, rédacteur en chef ORTN, Cel 97 62 34 Niamey.

Autorisation : Arrêté n° 275/MI/D/DGAPJ/DLP du 2 août 2005.

11

11

11

11

